

*Etablir un climat
de confiance en apportant
soutien, protection et justice*

Autriche

Premier rapport
d'évaluation thématique

GREVIO

Groupe d'experts
sur la lutte contre la violence
à l'égard des femmes
et la violence domestique



Convention du Conseil de l'Europe
sur la prévention et la lutte contre
la violence à l'égard des femmes
et la violence domestique
(Convention d'Istanbul)

GREVIO(2024)4
publié le 10 septembre 2024

Premier rapport d'évaluation thématique

**Établir un climat de confiance
en apportant soutien, protection et justice**

AUTRICHE

Groupe d'Experts
sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes
et la violence domestique (GREVIO)

GREVIO(2024)4

Adopté par le GREVIO le 21 juin 2024

Publié le 10 septembre 2024

Secrétariat du mécanisme de suivi de la Convention du Conseil de l'Europe
sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique
Conseil de l'Europe
F-67075 Strasbourg Cedex
France

www.coe.int/conventionviolence

Table des matières

Résumé	4
Introduction	7
I. Nouvelles tendances en ce qui concerne la violence à l'égard des femmes et la violence domestique	9
II. Changements concernant les définitions, les politiques globales et coordonnées, les ressources financières et la collecte des données dans les domaines de la violence à l'égard des femmes et de la violence domestique	13
A. Définitions (article 3).....	13
B. Politiques globales et coordonnées (article 7)	14
C. Ressources financières (article 8)	16
D. Collecte des données (article 11)	17
III. Analyse de la mise en œuvre de certaines dispositions dans des domaines prioritaires en matière de prévention, de protection et de poursuites	20
A. Prévention	20
1. Obligations générales (article 12).....	20
2. Éducation (article 14)	22
3. Formation des professionnels (article 15)	24
4. Programmes préventifs d'intervention et de traitement (article 16).....	27
B. Protection et soutien.....	29
1. Obligations générales (article 18).....	29
2. Services de soutien généraux (article 20)	31
3. Services de soutien spécialisés (article 22).....	34
4. Soutien aux victimes de violence sexuelle (article 25).....	37
C. Droit matériel.....	38
1. Garde, droit de visite et sécurité (article 31).....	38
2. Interdiction des modes alternatifs de résolution des conflits ou des condamnations obligatoires (article 48).....	40
D. Enquêtes, poursuites, droit procédural et mesures de protection	43
1. Obligations générales (article 49) et réponse immédiate, prévention et protection (article 50).....	43
2. Appréciation et gestion des risques (article 51).....	47
3. Ordonnances d'urgence d'interdiction (article 52)	49
4. Ordonnances d'injonction ou de protection (article 53).....	51
5. Mesures de protection (article 56).....	52
Annexe I Liste des propositions et suggestions du GREVIO	54
Annexe II Liste des autorités nationales, des autres institutions publiques, des organisations non gouvernementales et des organisations de la société civile que le GREVIO a consultées	60

Résumé

Ce rapport d'évaluation présente les progrès réalisés pour apporter soutien, protection et justice aux victimes de violence à l'égard des femmes et de violence domestique en vertu de certaines dispositions de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul). L'évaluation a été réalisée par le Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (GREVIO) du Conseil de l'Europe, un organe de suivi indépendant dans le domaine des droits humains, chargé de veiller à la mise en œuvre de la convention. Les constats du GREVIO identifient les développements intervenus depuis la publication, le 27 septembre 2017, du rapport d'évaluation de référence sur l'Autriche et reposent sur les informations obtenues au cours de la première procédure d'évaluation thématique, décrite à l'article 68 de la convention. Ces informations proviennent notamment de rapports écrits (un rapport étatique soumis par les autorités autrichiennes et des informations supplémentaires communiquées par la Fédération des centres autonomes de conseil aux femmes en Autriche (Bundesverband der Autonomen Frauenberatungsstellen Österreich, BAFÖ), par le Groupement fédéral des centres de protection contre la violence en Autriche, par l'Association des personnes intersexes Autriche (VIMÖ) et par l'Alliance Living FREE of Violence) et d'une visite d'évaluation de cinq jours en Autriche. Une liste des instances et des entités avec lesquelles le GREVIO a eu des échanges figure à l'annexe II.

Le rapport évalue, dans toute leur diversité, les mesures prises par les autorités autrichiennes pour prévenir la violence à l'égard des femmes et la violence domestique et pour apporter protection, soutien et justice aux victimes – thème choisi par le GREVIO pour son premier rapport d'évaluation thématique. En identifiant les tendances émergentes en matière de prévention et de lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, le GREVIO met en lumière les efforts louables déployés pour appliquer la convention. En outre, il examine de manière approfondie la mise en œuvre de certaines dispositions en matière de prévention, de protection et de poursuites, qui sont autant de composantes d'une réponse globale aux différentes formes de violence à l'égard des femmes et qui mettent ainsi les victimes en confiance.

À cet égard, le GREVIO se félicite que, depuis l'adoption de son rapport d'évaluation de référence sur l'Autriche, les autorités aient pris des mesures significatives pour continuer à aligner leur législation nationale sur les exigences de la Convention d'Istanbul. Les autorités ont réagi aux nouvelles formes de violence, telles que le discours de haine et le harcèlement misogyne en ligne, par des mesures législatives et des initiatives de formation, et ont continuellement élargi les droits des victimes dans les procédures pénales. Parmi les changements législatifs majeurs figure l'adoption de la loi de 2019 sur la protection contre la violence, qui est venue compléter les ordonnances d'urgence d'interdiction et les ordonnances de protection délivrées par les tribunaux en introduisant l'interdiction d'approcher la victime. Les conférences interinstitutionnelles d'évaluation des risques (MARAC) ont été remises en place et les conseils obligatoires de prévention de la violence pour les auteurs de violence domestique sont en cours de mise en œuvre. Face au nombre de femmes tuées en Autriche, qui se maintient à un niveau élevé, les autorités ont pris des mesures préventives supplémentaires et étudient les raisons sous-jacentes. Le GREVIO demande que la prévention des meurtres fondés sur le genre reste une priorité dans l'agenda du gouvernement fédéral.

Le GREVIO note par ailleurs l'inquiétante diminution de l'âge des auteurs de violences sexuelles, qui peut être attribuée à leur exposition à la pornographie violente en ligne. Il se félicite dans ce contexte de la mise en place de programmes préventifs d'intervention et de traitement pour les jeunes délinquants, proposés par des associations, mais note aussi qu'il convient de prendre des mesures de protection et de sensibiliser les parents à l'accessibilité facile de la pornographie violente en ligne, à ses effets préjudiciables sur les jeunes esprits et à son impact négatif sur la capacité des jeunes gens à établir des relations sexuelles saines et fondées sur le consentement. En outre, il faut redoubler d'efforts pour enseigner aux enfants, d'une manière adaptée à leur âge, la notion de libre consentement dans les relations sexuelles et pour les sensibiliser aux effets

néfastes de la pornographie violente et aux implications du partage d'images intimes de soi et d'autrui.

Outre les progrès réalisés par l'Autriche pour mettre en œuvre la convention, le GREVIO a recensé les domaines dans lesquels les autorités devraient prendre des mesures urgentes pour se conformer pleinement aux dispositions de la convention. Le GREVIO reste préoccupé par l'absence de formation continue obligatoire pour les juges et les procureurs sur les questions liées à la Convention d'Istanbul. Si nombre d'entre eux bénéficient d'une certaine formation initiale, toute formation complémentaire reste volontaire, ce qui a une incidence sur leur niveau de sensibilisation et de connaissance concernant en particulier les violences sexuelles et l'impact des traumatismes sur les déclarations des témoins. Une action plus urgente est donc nécessaire pour veiller à ce que les juges et les procureurs suivent une formation initiale et continue systématique et obligatoire sur toutes les formes de violence à l'égard des femmes couvertes par la Convention d'Istanbul. Du fait des lacunes identifiées dans la mise en œuvre de l'article 31 de la Convention d'Istanbul en Autriche au sujet de la sécurité dans les procédures concernant la garde et les droits de visite, le GREVIO considère qu'il est nécessaire de renforcer la formation des juges aux affaires familiales et des expert-es désignés par les tribunaux dans les affaires de droit de la famille sur la dynamique de la violence domestique, sur l'impact que le fait d'être témoin de la violence a sur les enfants et sur leur obligation d'assurer la sécurité des femmes victimes de violence et de leurs enfants dans toutes les décisions relatives à la garde et aux droits de visite.

Le deuxième sujet de préoccupation est le fait que l'article 38a, paragraphe 4(1), de la loi sur les services de sûreté ne prévoit pas l'obligation absolue d'informer les crèches ou les écoles de l'émission d'une ordonnance d'interdiction, ce qui constitue une faille dans le système par ailleurs louable et dans la mise en œuvre pratique des ordonnances d'interdiction de police en Autriche.

Le GREVIO a recensé plusieurs aspects supplémentaires qui nécessitent une action soutenue pour établir la confiance en apportant protection, soutien et justice aux victimes de violence à l'égard des femmes. Il serait ainsi nécessaire :

- de développer un plan d'action global à long terme / un document d'orientation stratégique prenant dûment en considération toutes les formes de violence couvertes par la Convention d'Istanbul ;
- d'assurer un financement approprié, à long terme, aux différents prestataires de services de soutien spécialisés, et pas seulement aux centres de prévention de la violence domestique ;
- de veiller à l'harmonisation, entre les différents secteurs, des catégories de données utilisées, dans le but de pouvoir suivre les cas de violence à l'égard des femmes tout au long des différentes étapes du système de justice pénale ;
- d'améliorer la collecte de données sur le nombre de victimes de violence domestique ou d'autres formes de violence à l'égard des femmes qui sollicitent l'aide du secteur des soins de santé et des services sociaux ;
- d'intensifier les efforts en vue d'éradiquer les préjugés, les stéréotypes de genre et les attitudes patriarcales dans la société autrichienne, et de faire de la prévention primaire de la violence à l'égard des femmes une priorité des plans d'action et mesures à venir, notamment grâce à des campagnes de sensibilisation ;
- de veiller à ce que les programmes destinés aux auteurs de violences domestiques et aux auteurs de violences sexuelles soient dotés de capacités suffisantes et soient largement suivis, et que toutes les organisations proposant ces programmes adoptent une approche centrée sur la victime ;
- de mettre en place dans le secteur de la santé, public et privé, des parcours de soins standardisés afin d'assurer l'identification des victimes, leur diagnostic, leur traitement, la documentation du type de violence subie (y compris des photographies des blessures) et des problèmes de santé qui en résultent ;
- de créer davantage de centres d'aide d'urgence pour les victimes de violences sexuelles, répartis de façon équilibrée sur le plan géographique ;

-
- de veiller à ce que les tribunaux civils enquêtent dûment sur les allégations de violence à l'égard des femmes dans le cadre des procédures concernant la garde des enfants et les droits de visite, sans avoir recours à des concepts qui font des femmes victimes de violence des personnes « non coopératives » ou « intolérantes à l'attachement », et de prévoir une détection systématique de la violence domestique et procéder à une évaluation des risques dans le cadre de ces procédures ;
 - de veiller à ce que dans la pratique les ordonnances de protection soient utilisées dans les cas concernant toutes les formes de violence à l'égard des femmes, et en particulier la violence psychologique et le harcèlement, et à ce qu'il n'y ait pas d'interruption dans la protection des victimes entre les ordonnances d'interdiction émises par la police et les ordonnances de protection ordonnées par les tribunaux.

Enfin, le GREVIO a identifié d'autres domaines dans lesquels des améliorations sont nécessaires pour assurer une pleine conformité avec les obligations de la convention dans le cadre du thème de ce cycle. Il s'agit, entre autres, des points suivants : veiller à ce que des places dans les refuges pour femmes soient disponibles en quantité suffisante, avec une répartition géographique adéquate ; permettre aux victimes de signaler les violences subies aux forces de l'ordre dans un environnement favorable aux victimes ; veiller à ce que la police et les parquets intensifient leurs efforts afin de constituer les dossiers, de mener rapidement des enquêtes et d'engager des poursuites sur toutes les formes de violence couvertes par la Convention d'Istanbul, y compris les manifestations numériques de cette violence ; faire en sorte que toutes les mesures adoptées pour protéger les victimes au cours des enquêtes et des procédures judiciaires soient mises en œuvre, notamment en accordant une attention particulière aux femmes victimes de violence qui sont confrontées à une discrimination intersectionnelle, et faire en sorte que les femmes victimes de violence aient accès à des possibilités de logement abordables et durables sur l'ensemble du territoire.

Introduction

La Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (STCE n° 210, Convention d'Istanbul) est le traité international le plus ambitieux qui ait été élaboré dans ce domaine.

Pour évaluer le niveau de mise en œuvre par ses Parties, elle institue un mécanisme de suivi comportant deux piliers : le Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (GREVIO), organe d'experts indépendants, et le Comité des Parties, organe politique composé de représentants officiels des Parties à la convention. En conformité avec l'article 68 de la convention, le GREVIO a produit des rapports de suivi par pays dans le cadre de sa procédure d'évaluation de référence. Son rapport d'évaluation de référence sur l'Autriche, qui offre une évaluation complète de la mise en œuvre de la convention dans son intégralité, a été publié le 27 septembre 2017, suite à la ratification par l'Autriche de la Convention d'Istanbul le 14 novembre 2013.

Le présent rapport sur l'Autriche a été élaboré dans le contexte du premier cycle d'évaluation thématique, initié en 2023. Il met l'accent sur le sujet suivant : « Établir un climat de confiance en apportant soutien, protection et justice ». Afin de traiter ce thème transversal, la première partie décrit les nouvelles tendances en matière de prévention et de répression de la violence à l'égard des femmes et de la violence domestique dans le pays. La deuxième partie vise à recenser les faits nouveaux intervenus, après l'achèvement de la procédure d'évaluation de référence, dans des domaines clés comme les politiques globales et coordonnées, les ressources financières et la collecte des données. La troisième partie offre des informations sur la mise en œuvre de certaines dispositions en matière de prévention, de protection et de poursuites, pour lesquelles les procédures d'évaluation de référence et les conclusions sur la mise en œuvre des recommandations formulées par le Comité des Parties ont révélé l'existence d'importantes lacunes et la nécessité d'actions plus poussées.

En ce qui concerne l'Autriche, la première procédure d'évaluation thématique a été initiée, conformément à l'article 68 de la convention, par la lettre du 16 janvier 2023 transmettant le premier questionnaire thématique du GREVIO. Les autorités autrichiennes ont ensuite soumis leur rapport étatique le 7 juin 2023, conformément au délai fixé par le GREVIO. Après un premier examen du rapport étatique, le GREVIO a mené une visite d'évaluation en Autriche, du 2 au 6 octobre 2023. La délégation était composée des personnes suivantes :

- Ivo Holc, membre du GREVIO ;
- Pascale Franck, membre du GREVIO ;
- Sabrina Wittmann, administratrice au secrétariat du mécanisme de suivi de la Convention d'Istanbul.

Au cours de la visite d'évaluation, la délégation a rencontré de nombreux représentants gouvernementaux et non gouvernementaux travaillant dans le domaine de la prévention et de la lutte contre la violence à l'égard des femmes. Le GREVIO souhaite mettre en exergue ses échanges constructifs avec les autorités autrichiennes, en particulier avec Jennifer Resch, directrice de la Division des femmes et de l'égalité de la Chancellerie fédérale ; Barbara Göth-Flemmich, directrice pour la justice pénale, et Christian Manquet, directeur par intérim pour le droit pénal, tous deux au ministère autrichien de la Justice ; et Meinhild Hausreither, directrice pour la médecine humaine et la télémédecine de santé au ministère fédéral des Affaires sociales, de la Santé, des Soins et de la Protection des consommateurs. Une liste des autorités nationales, des organisations non gouvernementales et des autres entités rencontrées est présentée à l'annexe II de ce rapport. Le GREVIO tient à les remercier pour les précieuses informations qu'il a reçues de chacune d'elles. Pour leur coopération et le soutien apportés tout au long de la procédure d'évaluation, il souhaite exprimer sa gratitude à Marie-Theres Prantner, cheffe de division, et Verena Wehmeyer, conseillère, toutes deux de la Division de la prévention de la violence et de la protection contre la violence de la Chancellerie fédérale, qui ont été désignées comme personnes de contact. Le rapport étatique

et les contributions écrites soumises par la société civile peuvent être consultés sur le site web de la Convention d'Istanbul¹.

La présente évaluation a été élaborée sous la responsabilité exclusive du GREVIO et sur la base des informations collectées au cours des différentes étapes de la procédure d'évaluation. Conformément à l'approche adoptée dans ses rapports d'évaluation de référence, les constats reflètent différents niveaux d'urgence, indiqués par ordre de priorité par les verbes suivants : « exhorte », « encourage vivement », « encourage » et « invite ».

Résultant d'un processus de dialogue confidentiel dans le but d'offrir des propositions et des suggestions d'amélioration spécifiques au pays dans le contexte national de la Partie examinée, ce rapport décrit la situation observée par le GREVIO jusqu'au 22 mars 2024. Le cas échéant, les développements importants intervenus jusqu'au 21 juin 2024 ont également été pris en compte.

Conformément à la convention, les rapports du GREVIO sont transmis aux parlements nationaux par les autorités nationales (article 70, paragraphe 2). Le GREVIO demande aux autorités nationales de veiller à ce que ce rapport soit largement diffusé, non seulement auprès des institutions publiques pertinentes de tous niveaux, en particulier le gouvernement, les ministères et le système judiciaire, mais aussi auprès des ONG et des autres organisations de la société civile qui œuvrent dans le domaine de la lutte contre la violence à l'égard des femmes.

1. Voir : www.coe.int/fr/web/istanbul-convention/austria

I. Nouvelles tendances en ce qui concerne la violence à l'égard des femmes et la violence domestique

1. Dans la période suivant l'adoption du rapport d'évaluation de référence, le GREVIO a identifié plusieurs tendances en Autriche dans le domaine de la prévention et de la lutte contre la violence à l'égard des femmes. Certaines de ces tendances sont liées à des développements dans le domaine de la législation suscités par des mouvements sociétaux plus larges, tandis que d'autres concernent des changements d'attitudes et d'approches dans la lutte contre la violence à l'égard des femmes.

Réponses législatives aux nouvelles formes de violence et aux nouveaux défis

2. Le GREVIO note avec satisfaction que, depuis l'adoption de son rapport d'évaluation de référence sur l'Autriche, les autorités ont pris des mesures significatives pour continuer à aligner leur législation nationale sur les exigences de la Convention d'Istanbul. Les autorités ont réagi aux nouvelles formes de violence, telles que le discours de haine et le harcèlement misogyne en ligne, par des mesures législatives et autres, et ont continuellement élargi les droits des victimes dans les procédures pénales. Parmi les récents changements législatifs majeurs figure l'adoption de la loi de 2019 sur la protection contre la violence, qui est venue compléter les ordonnances d'urgence d'interdiction et les ordonnances de protection délivrées par les tribunaux en introduisant l'interdiction d'approcher la victime². Les conférences interinstitutionnelles d'évaluation des risques (MARAC) ont été remises en place, tout comme les conseils obligatoires de prévention de la violence pour les auteurs de violence domestique³, tandis que les sanctions pénales prévues en cas de viol commis par le recours à la force, à la menace de son emploi ou à la contrainte, en cas de harcèlement et d'usage continu de la force ont été renforcées⁴. En outre, les personnes qui ont été condamnées pour des violences physiques ou sexuelles et d'autres infractions à l'encontre d'enfants peuvent désormais être exclues, par décision de justice, de l'exercice de professions où elles sont en contact avec des mineurs, ce dont le GREVIO se félicite⁵.

3. Les affaires à grand retentissement s'inscrivant dans un continuum de violence en ligne et hors ligne ont déclenché de nouveaux changements législatifs, ce dont le GREVIO se félicite. Le 1^{er} janvier 2021, un train de mesures législatives contre la haine en ligne est entré en vigueur⁶. Parmi une série d'autres mesures, il introduit pour les victimes d'atteintes graves aux droits de leur personnalité commises en ligne la possibilité d'obtenir, sous certaines conditions, une ordonnance de cesser et de s'abstenir sans audition préalable. En outre, de nouvelles dispositions du Code civil ont été introduites, qui prévoient que dans le cas d'une violation illégale des droits de la personnalité, l'ordonnance de cesser et de s'abstenir s'applique non seulement à l'auteur de l'infraction mais aussi, sous certaines conditions, aux plateformes en ligne hébergeant le contenu illégal. L'« upskirting » et d'autres prises non consenties d'images de parties intimes du corps ont été érigés en infractions pénales. Le GREVIO félicite les autorités pour la création de centres de compétence en matière de cybercriminalité au sein des parquets et pour la formation dispensée à des policiers spécialisés sur cette question afin d'accompagner les modifications juridiques. Un service de conseil aux victimes de haine et de violence en ligne a été mis en place, le personnel des centres de protection contre la violence a reçu une formation sur la cyberviolence et, à Vienne, des spécialistes des technologies de l'information soutiennent les femmes victimes de cyberviolence grâce à leur expertise technique. Ces modifications législatives sont arrivées à point nommé, car une récente analyse par l'Agence des droits fondamentaux (FRA) des messages et des commentaires sur les grandes plateformes de médias sociaux a révélé que les femmes sont les principales cibles

2. Voir article 51, Ordonnances d'urgence d'interdiction.

3. Voir article 16, Programmes préventifs d'intervention et de traitement.

4. Journal officiel fédéral I, n° 105/2019, 29 octobre 2019, disponible à l'adresse www.ris.bka.gv.at/Dokumente/BgblAuth/BGBLA_2019_I_105/BGBLA_2019_I_105.html.

5. Article 220b du Code pénal.

6. Journal officiel fédéral I, n° 148/2020, 23 décembre 2020, disponible à l'adresse www.ris.bka.gv.at/Dokumente/BgblAuth/BGBLA_2020_I_148/BGBLA_2020_I_148.html.

du discours de haine en ligne, y compris les propos injurieux, le harcèlement et l'incitation à la violence sexuelle⁷.

4. Si le GREVIO se félicite de cette protection renforcée pour les victimes de formes de violence en ligne, les juristes ont souligné que très peu d'affaires ont été portées devant les tribunaux en vertu de ces nouvelles dispositions du fait de la complexité des normes juridiques. Le GREVIO espère que le projet des autorités visant à former la police à la cybercriminalité et l'introduction d'unités spécialisées dans les parquets à travers le pays contribueront à ce que davantage de victimes soient protégées contre les formes numériques de la violence à l'égard des femmes et que davantage d'auteurs soient traduits en justice. Dans ce contexte, le GREVIO attire l'attention sur sa Recommandation générale n° 1 sur la dimension numérique de la violence à l'égard des femmes, qui appelle les États parties à reconnaître la dimension de genre de la violence et des abus commis en ligne et au moyen de la technologie, et à prendre les mesures nécessaires pour prévenir et combattre cette violence⁸.

Pornographie violente et violences sexuelles contre les filles et les jeunes femmes

5. De plus en plus souvent, la consommation de pornographie (violente) par les enfants et les jeunes adultes s'avère liée à l'augmentation des taux de violences sexuelles à l'égard des filles et des jeunes femmes. Les enfants et les jeunes adultes qui regardent et partagent de la pornographie sans être capables de contextualiser ou de comprendre ce qu'ils visualisent est un phénomène que le GREVIO a également observé dans d'autres Parties à la convention⁹. La recherche confirme que la pornographie peut avoir des effets dévastateurs sur les jeunes esprits et a mis en évidence son lien avec la manifestation de comportements sexuels préjudiciables chez les enfants¹⁰. Le GREVIO note l'inquiétante diminution de l'âge des auteurs de violences sexuelles identifiée par les autorités autrichiennes, comme l'illustrent des cas récents d'agressions sexuelles par des enfants et de jeunes adultes en lien direct avec leur exposition à la pornographie¹¹. Il se félicite de la mise en place de programmes préventifs d'intervention et de traitement pour les jeunes délinquants, proposés par les associations Neustart et Limes¹².

6. Alors que de plus en plus d'enfants, d'adolescents et de jeunes adultes consomment de la pornographie, y compris de la pornographie violente, il est essentiel de prendre des mesures de protection et de sensibiliser les parents à l'accessibilité de la pornographie en ligne, à ses effets préjudiciables sur les jeunes esprits et à son impact négatif sur la capacité des jeunes gens à établir des relations sexuelles saines et fondées sur le consentement. Le GREVIO est préoccupé par les effets néfastes de l'exposition à la pornographie violente sur les filles et les garçons et sur leur capacité à nouer des relations saines, et considère qu'il est très important d'aborder ces liens dans le cadre de stratégies plus larges de prévention des violences sexuelles.

Meurtres de femmes fondés sur le genre

7. Une autre tendance inquiétante est le nombre de femmes tuées en Autriche, qui se maintient à un niveau élevé. Selon les statistiques officielles de l'Office fédéral de la police criminelle,

7. <https://fra.europa.eu/en/news/2023/online-hate-we-need-improve-content-moderation-effectively-tackle-hate-speech>.

8. GREVIO, Recommandation générale n° 1 sur la dimension numérique de la violence à l'égard des femmes, adoptée le 20 octobre 2021, Conseil de l'Europe (2021), disponible à l'adresse <https://rm.coe.int/recommandation-no-du-grevio-sur-la-dimension-numerique-de-la-violence-/1680a49148>.

9. Voir, par exemple, la Commissaire britannique aux droits des enfants, "Evidence on pornography's influence on harmful sexual behaviour among children" (2023), disponible à l'adresse <https://assets.childrenscommissioner.gov.uk/wpuploads/2023/05/Evidence-on-pornographys-influence-on-harmful-sexual-behaviour-among-children.pdf>, et le Haut Conseil français à l'égalité entre les femmes et les hommes, qui a constaté que 90 % des contenus pornographiques disponibles en France présentent des actes non simulés de violences verbales, physiques et/ou sexuelles envers les femmes, voir www.haut-conseil-egalite.gouv.fr/IMG/pdf/cp_rapport_pornocriminalite_hcebis.pdf.

10. Commissaire britannique aux droits des enfants, *op. cit.*

11. Informations obtenues lors de la visite d'évaluation et www.derstandard.at/story/3000000211667/sexualdelikte-unter-jugendlichen-sind-stark-gestiegen.

12. Voir article 16, Programmes préventifs d'intervention et de traitement.

39 femmes ont été assassinées en 2022, 36 en 2021, 31 en 2020 et 39 en 2019¹³ ; autrement dit, en moyenne, trois femmes sont tuées chaque mois en Autriche¹⁴.

8. Conscientes de ce problème particulièrement grave, les autorités autrichiennes ont commandé une étude à grande échelle sur les meurtres de femmes en Autriche entre 2010 et 2020, afin d'en identifier les causes possibles¹⁵. Entre 2016 et 2020, 100 féminicides ont été dénombrés, conformément à la définition établie par l'Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes¹⁶. Les trois quarts des meurtres ont été commis par l'actuel ou ancien partenaire de la victime. L'étude a permis d'identifier que l'existence d'une pathologie mentale chez le meurtrier, des antécédents de violence domestique, des facteurs de stress économique et/ou une mentalité patriarcale faisaient partie des facteurs de risque élevé pour la commission de meurtres fondés sur le genre¹⁷. Seules cinq des victimes avaient au préalable cherché de l'aide auprès de services spécialisés tels qu'un centre de protection contre la violence ou un foyer pour femmes.

9. Sur la base des conclusions de l'étude susmentionnée, une étude de suivi sur la relation entre la violence à l'égard des femmes et la maladie mentale a été commandée. Le GREVIO se félicite de cette étude et des efforts déployés par les autorités autrichiennes pour explorer les raisons du nombre élevé de femmes tuées dans le pays et pour trouver des moyens de prévenir de nouveaux meurtres¹⁸. En même temps, le GREVIO est préoccupé par le fait que le point principal qui semble être ressorti de l'étude est l'aspect de la maladie mentale des auteurs, qui n'est qu'un facteur parmi d'autres ; le GREVIO met en garde contre le fait de réduire les causes des meurtres fondés sur le genre à ce seul facteur. Un résultat inquiétant à approfondir est le fait que seulement 5 % des victimes ont été en contact avec des services spécialisés, ce qui pointe la nécessité d'une plus grande sensibilisation aux services de soutien disponibles pour les femmes victimes de violence. Le GREVIO a observé une problématique connexe, celle des suicides liés à la violence fondée sur le genre, qui semble faire l'objet de travaux de recherche insuffisants en Autriche et mérite une plus grande attention, notamment à la lumière du cas récent d'une médecin qui s'est suicidée après avoir été la cible de propos haineux¹⁹. En outre, la conclusion de l'étude selon laquelle de nombreux auteurs de meurtres fondés sur le genre ont en commun une mentalité patriarcale devrait servir de base à de nouvelles mesures et appelle à des efforts de sensibilisation supplémentaires ciblant les hommes et les garçons et leurs visions de la masculinité²⁰.

13. Police Crime Statistics 2022, disponible à l'adresse https://bundeskriminalamt.at/501/files/2023/PKS_Broschuere_2022.pdf. Une fiche d'information sur les meurtres de femmes en Autriche en 2021 est disponible à l'adresse https://bundeskriminalamt.at/501/files/2022/Morde_weibliche_Opfer_2021.pdf.

14. Depuis 2019, l'association des refuges autonomes pour femmes tient une liste des meurtres de femmes soupçonnés d'être fondés sur le genre, qu'elle classe comme tels sur la base des informations diffusées par les médias. En 2023, l'association a dénombré 26 féminicides, 29 en 2022, 31 en 2021 et 2020, et 39 en 2019. Les refuges autonomes pour femmes utilisent la définition suivante du terme « féminicide » : « Le féminicide est le meurtre intentionnel d'une femme par un homme aux motifs de son genre ou en raison de "violations" par la femme des rôles sociaux et patriarcaux traditionnels attribués aux femmes. » Voir www.aeof.at/index.php/zahlen-und-daten/femizide-in-oesterreich.

15. Institut für Konfliktforschung, "Untersuchung Frauenmorde – eine quantitative und qualitative Analyse" (Enquêtes sur les meurtres de femmes – une analyse quantitative et qualitative), Birgitt Haller et al., avril 2023, disponible à l'adresse <https://ikf.ac.at/schwerpunkte/sicherheit/rechtsstaat/2022-untersuchung-frauenmorde>.

16. <https://eige.europa.eu/publications-resources/thesaurus/search?ts=femicide>.

17. Institut für Konfliktforschung, "Untersuchung Frauenmorde – eine quantitative und qualitative Analyse" (Enquêtes sur les meurtres de femmes – une analyse quantitative et qualitative), Birgitt Haller et al., avril 2023, p. 150.

18. Le GREVIO n'a cessé d'appeler les États à introduire des mécanismes d'étude des homicides dus à la violence domestique pour analyser tous les cas de meurtres de femmes fondés sur le genre en vue de détecter les éventuelles lacunes systémiques dans les réponses institutionnelles à la violence (voir, par exemple, les rapports d'évaluation de référence du GREVIO sur la Bosnie-Herzégovine, paragraphe 284 ; sur l'Allemagne, paragraphe 22, sur la Macédoine du Nord, paragraphe 34 ; sur l'Italie, paragraphe 230 et sur la Türkiye, paragraphe 35).

19. Voir le rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur l'Albanie, paragraphe 166, et www.dw.com/en/austrian-doctors-death-puts-spotlight-on-hate-speech/a-62700680.

20. Institut für Konfliktforschung, "Untersuchung Frauenmorde – eine quantitative und qualitative Analyse" (Enquêtes sur les meurtres de femmes – une analyse quantitative et qualitative), Birgitt Haller et al., avril 2023, p. 151.

10. Dans ce contexte, le ministère fédéral des Affaires sociales a récemment mené une campagne de sensibilisation à destination des hommes et des garçons dans l'objectif de contribuer au renforcement de l'idée d'une masculinité positive²¹. Il faut en outre signaler une initiative régionale prometteuse en réponse au nombre élevé de meurtres fondés sur le genre : en Styrie, où 12 femmes ont été tuées rien qu'en 2023, le gouvernement régional a décidé de lancer un plan d'action visant à prévenir d'autres violences pouvant entraîner la mort de femmes²². S'appuyant sur ces mesures importantes, le GREVIO considère que la prévention des meurtres fondés sur le genre devrait rester une priorité dans l'agenda du gouvernement fédéral.

21. Voir article 12, Obligations générales.

22. Le plan prévoit des campagnes de sensibilisation, une formation accrue de la police et des juges, l'ouverture d'un deuxième centre d'orientation pour les victimes de violences sexuelles à Leoben, la promotion de lignes d'assistance téléphonique dédiées aux femmes mais aussi aux hommes, la réalisation d'une étude sur les raisons pour lesquelles tant de victimes ne font pas appel au système d'aide et l'augmentation des possibilités de logement temporaire pour les femmes victimes de violences. Pour plus d'informations, voir www.news.steiermark.at/cms/beitrag/12932626/154271055/.

II. Changements concernant les définitions, les politiques globales et coordonnées, les ressources financières et la collecte des données dans les domaines de la violence à l'égard des femmes et de la violence domestique

11. Le chapitre I de la Convention d'Istanbul énonce les principes généraux qui s'appliquent à tous les articles de fond contenus dans les chapitres II à VII et qui forment donc la base d'une réponse globale et adéquate permettant d'apporter soutien, protection et justice à toutes les femmes et les filles qui risquent d'être, ou qui ont été, confrontées à la violence fondée sur le genre. Ces principes affirment notamment que vivre à l'abri de la violence, dans la sphère publique aussi bien que privée, constitue un droit humain fondamental pour toutes les personnes, en particulier les femmes, et que la mise en œuvre des dispositions de la convention doit être assurée sans discrimination aucune. Ils rappellent aussi la possibilité, et les effets, de formes de discrimination multiples. En outre, ils précisent que la mise en œuvre de la convention et l'évaluation de son impact doivent comprendre une perspective de genre. Le chapitre II de la Convention d'Istanbul énonce la condition fondamentale d'une réponse globale à la violence à l'égard des femmes : mettre en œuvre à l'échelle nationale des politiques effectives, globales et coordonnées, soutenues par les structures institutionnelles, financières et organisationnelles nécessaires.

A. Définitions (article 3)

12. L'article 3 de la Convention d'Istanbul définit des concepts essentiels pour sa mise en œuvre. Ainsi, l'expression « violence à l'égard des femmes » désigne « tous les actes de violence fondés sur le genre qui entraînent, ou sont susceptibles d'entraîner pour les femmes, des dommages ou souffrances de nature physique, sexuelle, psychologique ou économique, y compris la menace de se livrer à de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou privée », et l'expression « violence domestique » doit être comprise comme désignant « tous les actes de violence physique, sexuelle, psychologique ou économique qui surviennent au sein de la famille ou du foyer ou entre des anciens ou actuels conjoints ou partenaires, indépendamment du fait que l'auteur de l'infraction partage ou a partagé le même domicile que la victime ». La définition de la « violence à l'égard des femmes fondée sur le genre », figurant à l'alinéa d) de l'article 3, vise à clarifier la nature de la violence en expliquant qu'il s'agit de « toute violence faite à l'égard d'une femme parce qu'elle est une femme ou affectant les femmes de manière disproportionnée ».

13. Le GREVIO déplore que, depuis l'adoption de son rapport d'évaluation de référence, dans lequel il avait noté l'absence d'une définition de la « violence domestique » conformément à l'article 3b de la convention, aucune définition correspondante n'ait été introduite²³. La mise à jour des « Lignes directrices régissant la poursuite pénale des infractions commises dans l'entourage social immédiat » destinées aux procureur-e-s s'est accompagnée de l'introduction d'une définition de la « violence dans l'entourage social immédiat »²⁴, qui n'est toutefois pas entièrement conforme à la définition de la violence domestique telle qu'elle figure dans la Convention d'Istanbul et qui n'est pas non plus une définition applicable au-delà des services de poursuites judiciaires. En particulier, les lignes directrices n'incluent pas clairement la violence survenant au sein de la cellule familiale ou entre d'anciens ou actuels conjoints ou partenaires par des auteurs qui n'habitent pas le même domicile que les victimes.

14. Au niveau de l'application de la loi, deux termes différents sont utilisés. La « violence domestique » ne s'applique qu'aux personnes vivant sous le même toit, tandis que le terme « violence entre proches »²⁵ couvre la violence commise en dehors du foyer entre des personnes entretenant une relation personnelle, telles que des amis ou des connaissances, mais aussi des

23. Rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur l'Autriche, paragraphe 8, disponible à l'adresse <https://rm.coe.int/grevio-report-austria-1st-evaluation/1680759619>.

24. En allemand : *Gewalt im sozialen Nahraum*.

25. En allemand : *Gewalt in der Privatsphäre*.

anciens/actuels conjoints ou partenaires qui n'habitent pas le même domicile²⁶. Le GREVIO déplore l'introduction de trois définitions différentes, dont aucune, individuellement, n'est conforme à l'article 3b de la convention. Cette situation risque d'entraîner des incohérences dans les approches et les réponses entre deux secteurs du système de justice pénale qui sont tenus de coopérer étroitement.

15. Le GREVIO rappelle ses conclusions publiées dans son rapport d'évaluation de référence, et encourage vivement les autorités autrichiennes à adopter une définition juridique universellement applicable du terme « violence domestique », qui inclurait la violence perpétrée au sein d'une famille et entre des conjoints ou partenaires anciens ou actuels qui ne partagent pas le même domicile, à l'usage de toutes les Parties concernées et conformément à l'article 3b de la Convention d'Istanbul.

B. Politiques globales et coordonnées (article 7)

16. L'article 7 de la Convention d'Istanbul exige des Parties qu'elles prennent des mesures coordonnées et globales pour prévenir et combattre toutes les formes de la violence à l'égard des femmes. Les politiques doivent assurer une coopération effective et donner une place centrale aux droits des victimes. À cette fin, elles doivent prendre en compte (en s'efforçant d'y remédier) les situations particulières et les obstacles rencontrés par les femmes exposées – ou risquant d'être exposées – à des formes multiples de discrimination²⁷, conformément à l'article 4, paragraphe 3, de la convention. Si l'on veut susciter la confiance chez toutes les femmes et les filles, il est essentiel d'assurer la prestation de services appropriés, d'apporter une protection effective et de veiller à ce que justice soit rendue en ayant une compréhension complète des formes de discrimination intersectionnelle.

17. Au moment de la procédure d'évaluation de référence, le plan d'action national 2014-2016 pour la protection des femmes contre la violence (PAN) et la stratégie nationale 2014-2016 pour la prévention de la violence à l'école étaient en vigueur. Le GREVIO avait noté que de nombreuses mesures contenues dans le PAN correspondaient aux exigences de la Convention d'Istanbul, mais aussi que de nombreuses mesures également prévues par le PAN consistaient en des campagnes, des projets et des initiatives de recherche ponctuels, et que le PAN donnait la priorité à la violence domestique sur d'autres formes de violence. Le GREVIO avait par conséquent vivement encouragé les autorités autrichiennes à élaborer une stratégie/un plan à long terme qui prenne dûment en considération toutes les formes de violence couvertes par la Convention d'Istanbul et qui repose sur un financement cohérent et continu, permettant ainsi des actions globales et durables.

18. Depuis, la nécessité de développer un plan d'action national pour la protection contre la violence a été incluse dans l'actuel programme gouvernemental 2020-2024 dans le but exprès d'assurer la « meilleure mise en œuvre possible de la Convention d'Istanbul », ce dont le GREVIO se félicite²⁸. Les autorités autrichiennes ont assuré la mise en œuvre de plusieurs mesures importantes énumérées dans le programme gouvernemental – y compris l'amélioration de la protection des victimes dans les procédures judiciaires, la protection contre la violence et la haine en ligne, l'expansion des services de conseil aux femmes et l'accès aux foyers pour femmes. Au moment de la rédaction du présent rapport, des mesures visant à élaborer un plan d'action national étaient en cours d'adoption²⁹. Il est d'autant plus important de le faire au vu du récent rapport de la Cour des comptes autrichienne intitulé "Gewalt- und Opferschutz für Frauen" (Protection des

26. Voir Office fédéral de la police criminelle, Gewaltschutzbericht (Rapport sur la protection contre la violence) 2020-2022, pp. 1-3, disponible à l'adresse www.bmi.gv.at/bmi_documents/3035.pdf.

27. Il s'agit notamment, mais pas exclusivement, des femmes appartenant à des minorités nationales et/ou ethniques, des femmes roms, des femmes migrantes, demandeuses d'asile ou réfugiées, des femmes en situation de handicap, des femmes sans titre de séjour, des femmes LGBTI, des femmes vivant en zone rurale, des femmes en situation de prostitution et des femmes en situation d'addiction.

28. Disponible à l'adresse www.bundeskanzleramt.gv.at/dam/jcr:7b9e6755-2115-440c-b2ec-cbf64a931aa8/RegProgramm-lang.pdf.

29. Informations obtenues lors de la visite d'évaluation.

femmes contre la violence et protection des victimes) faisant écho à la nécessité d'une stratégie globale de lutte contre la violence à l'égard des femmes qui, compte tenu des ressources humaines et financières limitées de la section « femmes » de la Chancellerie fédérale, devrait être conçue en collaboration avec d'autres ministères concernés et les États fédérés³⁰.

19. En ce qui concerne la coordination des politiques et des mesures de mise en œuvre de la Convention d'Istanbul, outre l'organe national de coordination, il existe en Autriche plusieurs groupes de travail sur les questions liées à la violence à l'égard des femmes et à la violence domestique. Il s'agit notamment d'un grand groupe interdisciplinaire au niveau national, et de plusieurs groupes spécifiques plus petits, consacrés aux questions du mariage forcé et des mutilations génitales féminines. Le GREVIO se félicite de l'engagement des autorités à l'égard des conclusions du rapport d'évaluation de référence et des recommandations émises par le Comité des Parties à la Convention d'Istanbul, qui suggèrent une action plus spécifique sur ces formes de violence jusqu'alors peu prises en considération³¹. En outre, le GREVIO apprécie le fait que les ONG et la société civile soient toujours représentées dans ces groupes de travail, de même que toutes les autorités et entités concernées. Les débats tenus au sein de ces groupes, qui font office de forums de discussion sur les questions liées à la violence à l'égard des femmes, débouchent souvent sur des suites concrètes. En outre, les neuf centres de protection contre la violence sont mandatés par le gouvernement pour soumettre des suggestions sur la manière d'améliorer la situation des femmes victimes de violence³². Les centres publient également un rapport annuel, dans lequel ils soulignent les changements qu'ils jugent nécessaires.

20. Si le GREVIO se félicite de cette forte expression de la volonté politique du gouvernement de l'époque de lutter contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, et des nombreuses mesures juridiques et autres qu'il a prises dans ce domaine, il considère néanmoins qu'un programme gouvernemental ne peut remplacer une stratégie/un plan d'action global-e et complet-e au niveau national qui soit indépendant-e d'une législature. Au vu des faibles taux de poursuites et de condamnations pour viols et violences sexuelles, et de la tendance inquiétante que constituent des auteurs de violences sexuelles de plus en plus jeunes, le GREVIO souligne la nécessité d'élaborer une politique globale en matière de violences sexuelles, en particulier. Vu les efforts déployés pour concevoir une stratégie globale, le GREVIO attire l'attention sur l'importance d'élaborer cette dernière dans le cadre d'un processus consultatif associant toutes les parties concernées, y compris les ONG, afin que ce document définisse les grandes lignes d'un engagement intersectoriel, fondé sur des principes et objectifs communs, en vue d'une action visant à prévenir et à combattre toutes les formes de violence à l'égard des femmes, en s'appuyant sur les normes de la Convention d'Istanbul. Il rappelle que les rédacteurs de la convention ont considéré qu'il s'agissait d'un moyen de conjuguer d'une part, des politiques globales et coordonnées, et d'autre part, l'implication de toutes les institutions et organisations pertinentes³³. Enfin, le GREVIO souligne le lien entre la collecte insuffisante de données sur la violence à l'égard des femmes et, par voie de conséquence, l'absence de base solide pour l'élaboration de politiques fondées sur des données probantes dans certains domaines³⁴.

21. Rappelant les conclusions du rapport d'évaluation de référence, le GREVIO encourage vivement les autorités autrichiennes à développer un plan d'action global à long terme / un document d'orientation stratégique prenant dûment en considération toutes les formes de violence couvertes par la Convention d'Istanbul.

30. Voir www.rechnungshof.gv.at/rh/home/news/news/news_3/Gewalt-_und_Opferschutz_fuer_Frauen.html.

31. Voir la recommandation sur la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique par l'Autriche (IC-CP/Inf(2018)1), 30 janvier 2018 ; les conclusions sur la mise en œuvre des recommandations concernant le Danemark adoptées par le Comité des Parties à la Convention d'Istanbul (IC-CP/Inf(2021)5), 7 décembre 2021, et le rapport de mise en œuvre présenté par l'Autriche suite aux conclusions adoptées par le Comité des Parties, Chancellerie fédérale (anglais uniquement), décembre 2023, tous disponibles à l'adresse www.coe.int/fr/web/istanbul-convention/austria.

32. Contribution d'ONG par le Groupement fédéral des centres de protection contre la violence en Autriche, p. 1.

33. Rapport explicatif de la Convention d'Istanbul, paragraphe 65.

34. Voir article 11, Collecte des données et recherche.

C. Ressources financières (article 8)

22. L'article 8 de la Convention d'Istanbul vise à garantir l'allocation de ressources humaines et financières appropriées pour la mise en œuvre des activités menées par les pouvoirs publics et par des organisations non gouvernementales et des organisations de la société civile compétentes³⁵.

23. Dans son rapport d'évaluation de référence, le GREVIO avait observé que, pour des raisons liées à la structure fédérale du pays, les autorités autrichiennes n'avaient pas été en mesure de fournir des informations détaillées sur les fonds alloués par toutes les instances gouvernementales concernées. Le GREVIO s'était félicité du fait que la plupart des ONG de défense des droits des femmes qui fournissent des services spécialisés aux femmes victimes de violence étaient partiellement ou entièrement financées par le gouvernement, mais il avait également noté que les montants et les régimes de financement variaient considérablement et que les responsabilités en matière de financement pouvaient incomber à la Fédération, aux États fédérés, aux municipalités ou à une combinaison de ces entités. En ce qui concerne l'organe national de coordination, le GREVIO avait noté qu'il n'était pas pleinement institutionnalisé et que son mandat n'était pas assorti d'un budget et d'un personnel appropriés.

24. Bien qu'il ne soit toujours pas possible pour les autorités autrichiennes de fournir un tableau complet de l'ensemble des allocations financières consenties par toutes les instances gouvernementales concernées, en particulier les États fédérés et les municipalités, le GREVIO se félicite de l'augmentation signalée de l'allocation budgétaire à plusieurs ministères et entités fédérales, en particulier du triplement du budget alloué à la section « femmes » de la Chancellerie fédérale, ainsi que de la mise à disposition de fonds supplémentaires par le ministère des Affaires sociales pour le travail de lutte contre la violence réalisé avec les auteurs de violences³⁶. Le GREVIO se félicite également des améliorations apportées en ce qui concerne les montants et les systèmes de financement des centres de prévention de la violence. Il note avec satisfaction l'évolution vers des cadres pluriannuels qu'il considère comme essentiels pour assurer la continuité et la qualité de la prestation de services. Il estime important d'étendre cette approche aux petites ONG, qui actuellement ne bénéficient pas d'opportunités de financement pluriannuel, avec pour conséquences une forte rotation du personnel et des difficultés de planification à long terme, notamment. Bien que le GREVIO reconnaisse la volonté des autorités autrichiennes de soutenir une variété de services de soutien, il considère qu'un équilibre doit être trouvé entre la garantie d'une prestation de services de qualité constante et les nouveaux projets/innovations. En outre, le GREVIO considère qu'il est essentiel de réduire au minimum le niveau de bureaucratie nécessaire à l'obtention d'un financement, et salue les efforts des autorités à cet égard.

25. D'une manière plus générale, et en lien avec les améliorations susmentionnées dans l'attribution des financements, le GREVIO se félicite de l'importance accordée par l'Autriche à la budgétisation sensible au genre, dont elle a fait un principe de sa Constitution³⁷. En pratique, lors de l'élaboration de leur budget, les ministères fédéraux formulent un à cinq objectifs, dont l'un doit comporter une dimension de genre³⁸. De plus, avant l'adoption d'une loi, une évaluation de son impact sur l'égalité entre les femmes et les hommes doit être réalisée. Les mesures législatives plus importantes doivent être évaluées dans les cinq ans pour vérifier si les objectifs souhaités ont été atteints. Les approches de budgétisation sensible au genre peuvent grandement améliorer la prise de conscience des domaines de la législation et de la politique qui nécessitent une attention supplémentaire dans l'objectif de parvenir à une égalité de traitement des femmes. Le GREVIO considère qu'il est nécessaire de développer davantage cette approche en vue de garantir des budgets adéquats pour la prévention de la violence et sa poursuite, comme le démontrent les sections suivantes de ce rapport.

35. Rapport explicatif de la Convention d'Istanbul, paragraphe 66.

36. Information obtenue durant la procédure d'évaluation.

37. Article 13(3) de la Constitution autrichienne, qui prévoit que « la Fédération, les États et les communes doivent s'efforcer d'assurer l'égalité effective des hommes et des femmes dans leur gestion budgétaire ».

38. Pour plus d'informations, voir : www.un.org/ruleoflaw/blog/portfolio-items/austria-gender-budgeting/.

26. En ce qui concerne le financement des organisations de la société civile engagées dans le conseil et le soutien aux femmes victimes de violence, le GREVIO note avec satisfaction que les centres de protection contre la violence dans les neuf provinces sont financés de manière adéquate et solide, ce qui leur permet de mener à bien leurs activités. Un certain nombre d'autres ONG de défense des droits des femmes bénéficient désormais de contrats-cadres pluriannuels, ce qui leur assure un bon niveau de sécurité financière. Toutefois, les petites ONG qui soutiennent les femmes victimes de formes de violence moins répandues ou qui s'adressent aux femmes victimes de violence exposées à la discrimination intersectionnelle bénéficient souvent de contrats de financement d'une durée limitée à un an, ce qui entraîne une forte rotation du personnel et ne permet pas de planifier à long terme. En outre, les ONG de défense des droits des femmes signalent que la demande de financement est une tâche fortement bureaucratique et très complexe, qui mobilise des ressources qu'il serait plus profitable d'affecter au travail avec les victimes³⁹. Pour certains projets, le financement s'interrompt au bout d'un an. Selon les autorités, cette situation découle de la volonté des autorités de financer une grande variété de projets d'ONG dans le but de favoriser l'innovation et la fourniture de services spécifiques. Si le GREVIO reconnaît l'intérêt de diversifier les financements dans une certaine mesure, il attire l'attention sur la nécessité d'assurer simultanément la continuité des services.

27. Le GREVIO encourage les autorités autrichiennes à assurer un financement approprié, à long terme, aux différents prestataires de services de soutien spécialisés et pas seulement aux centres de protection contre la violence.

D. Collecte des données (article 11)

28. La prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique nécessitent l'élaboration de politiques fondées sur des connaissances validées. À cette fin, il est indispensable de collecter des données systématiques et comparables auprès de toutes les sources administratives concernées et de disposer d'informations sur l'ampleur de toutes les formes de violence à l'égard des femmes.

1. Services répressifs et justice

29. Dans son rapport d'évaluation de référence, le GREVIO avait fortement encouragé les autorités autrichiennes à établir, à l'usage des services répressifs, des catégories de données concernant le type de relation entre la victime et l'auteur de violence qui permettent de documenter de manière plus spécifique la nature de leur relation, et à veiller à l'harmonisation de ces catégories, et de toute autre catégorie de données utilisée, entre les différents secteurs. Qui plus est, le GREVIO avait fortement encouragé les autorités autrichiennes à renforcer la visibilité de la violence domestique à l'égard des femmes, et de la dimension de genre des autres formes de violence, dans les statistiques annuelles des services répressifs en matière de criminalité et dans la présentation de ces données au public, en veillant à une présentation claire du nombre de meurtres de femmes liés au genre en Autriche.

30. Le GREVIO salue les mesures prises par le ministère fédéral de l'Intérieur et l'Office fédéral de la police criminelle pour garantir ce qui précède, notamment la collecte et la publication de diverses données afin d'offrir une image complète de la violence domestique et des meurtres de femmes liés au genre. Le Rapport sur la protection contre la violence 2020-2022 donne un très bon aperçu de la « violence entre proches » en termes de signalement à la police⁴⁰, et la fiche d'information « Données et faits sur les meurtres de femmes en 2021 » confère plus de visibilité à ce fléau⁴¹. Ces publications étant actuellement ponctuelles, le GREVIO considère qu'il est important

39. Voir la contribution d'ONG par l'Alliance Living FREE of Violence, p. 7, et les informations obtenues lors de la visite d'évaluation.

40. Voir Office fédéral de la police criminelle, Gewaltschutzbericht (Rapport sur la protection contre la violence) 2020-2022, disponible à l'adresse www.bmi.gv.at/bmi_documents/3035.pdf. Pour les questions relatives à la définition de la « violence dans les relations intimes », voir l'article 3, Définitions.

41. Disponible à l'adresse https://bundeskriminalamt.at/501/files/2022/Morde_weibliche_Opfer_2021.pdf.

de passer à des mises à jour annuelles et de prendre des mesures pour inclure des informations pertinentes sur les poursuites et les condamnations afin de dresser un tableau complet de la situation.

31. Dans ce contexte, le GREVIO note que le ministère fédéral de l'Intérieur et le ministère fédéral de la Justice poursuivent leurs efforts d'harmonisation des données⁴², bien que le suivi sans faille du déroulement d'une affaire, depuis le signalement initial à la police jusqu'à la décision finale rendue par les tribunaux, ne soit toujours pas possible. Comme le GREVIO a eu l'occasion de le noter dans son rapport d'évaluation de référence, cette situation s'explique par le manque d'harmonisation des données collectées entre d'une part les services répressifs (données enregistrées par la police sur la base des événements/infractions selon les auteurs) et, d'autre part, le pouvoir judiciaire (registres d'affaires pénales conservés par les tribunaux/parquets). Si les données de la police permettent de tirer certaines conclusions sur la relation entre l'auteur et la victime pour la plupart des infractions couvrant des formes de violence à l'égard des femmes, les données du système judiciaire sont moins claires de ce point de vue. Bien que le nombre de condamnations pénales par type de violence soit visible, il n'est pas encore possible d'en déduire la relation entre l'auteur et la victime. En outre, des données sur les condamnations des auteurs de violences à l'égard des femmes font défaut, de sorte qu'il est difficile d'évaluer si les sanctions prononcées sont proportionnées à l'infraction et suffisamment dissuasives.

32. Le GREVIO se félicite du fait que la police recueille des données sur le nombre d'ordonnances d'urgence d'interdiction et sur le nombre de signalements de violations de ces ordonnances, qui sont constitutives d'une infraction administrative⁴³.

33. En résumé, malgré d'importantes améliorations au niveau des services répressifs, le GREVIO note que la collecte de données telle que pratiquée actuellement, et notamment l'absence d'une désagrégation cruciale des données sur la base de la relation entre l'auteur et la victime au niveau du pouvoir judiciaire, ne permet pas d'obtenir une vue d'ensemble des réponses de la justice pénale aux différentes formes de violence à l'égard des femmes. En conséquence, elle ne permet pas une analyse fiable des éventuelles lacunes systémiques dans la réponse institutionnelle et judiciaire à la violence, et n'offre donc pas une base solide pour l'élaboration de politiques fondées sur des données probantes. Le GREVIO considère que l'harmonisation de la collecte de données entre les différents secteurs devrait être une priorité pour les autorités. Le GREVIO rappelle l'exigence minimale prévue par l'article 11 de la convention, à savoir la collecte de données ventilées en fonction du sexe et de l'âge de la victime et de l'auteur des violences, du type de violence, de la relation entre l'auteur et la victime et du lieu géographique.

2. Secteur de la santé

34. Après avoir observé dans son rapport d'évaluation de référence qu'il n'y avait pas d'obligation pour les hôpitaux de collecter des données sur le nombre de victimes des différentes formes de violence à l'égard des femmes couvertes par la Convention d'Istanbul, le GREVIO se félicite de l'information selon laquelle les autorités autrichiennes travaillent sur un nouveau programme de collecte de données pour le secteur de la santé, qui devrait mettre en place une procédure uniforme d'enregistrement des cas de violence domestique, de violence sexuelle, dont le viol, et de mutilations génitales féminines traités dans les hôpitaux autrichiens⁴⁴. Toutefois, il estime nécessaire l'élargissement de ces efforts de sorte à inclure la stérilisation forcée et l'avortement forcé.

42. Voir le rapport de mise en œuvre présenté par l'Autriche suite aux conclusions adoptées par le Comité des Parties, Chancellerie fédérale (anglais uniquement), décembre 2023, pp. 6-8, disponible à l'adresse www.coe.int/en/web/istanbul-convention/austria.

43. Rapport étatique, pp. 12-13.

44. Informations obtenues lors de la visite d'évaluation.

3. Services sociaux

35. Il semble que les services sociaux concernés (tels que l'Agence pour l'emploi, les bureaux d'aide sociale, les bureaux d'aide à la jeunesse, etc.) ne collectent pas de données sur le nombre de femmes et de filles qui les contactent pour demander de l'aide parce qu'elles sont confrontées à une forme de violence à l'égard des femmes, y compris la violence domestique.

36. **Le GREVIO encourage vivement les autorités autrichiennes à adapter, à l'usage du secteur de la justice, les catégories de données concernant le type de relation entre la victime et l'auteur de violences, afin de documenter de manière plus spécifique la nature de leur relation, et à veiller à l'harmonisation de ces catégories, et de toute autre catégorie de données utilisée, entre les différents secteurs, dans le but de pouvoir suivre les cas de violence à l'égard des femmes tout au long des différentes étapes du système de justice pénale.**

37. **Le GREVIO encourage les autorités autrichiennes à poursuivre leurs efforts pour améliorer la collecte systématique et comparable de données par le secteur de la santé sur le nombre de femmes et de filles victimes des différentes formes de violence couvertes par la Convention d'Istanbul, ventilées selon le type de violence, le sexe de la victime, son âge et sa relation avec l'auteur présumé des violences.**

38. **Le GREVIO encourage vivement les autorités autrichiennes à collecter des données sur le nombre de femmes et de filles qui contactent les services sociaux pour demander de l'aide concernant leurs expériences de violence à l'égard des femmes, y compris la violence domestique, ventilées selon le type de violence, le sexe de la victime, son âge et sa relation avec l'auteur présumé des violences.**

III. Analyse de la mise en œuvre de certaines dispositions dans des domaines prioritaires en matière de prévention, de protection et de poursuites

A. Prévention

39. Le chapitre III de la Convention d'Istanbul énonce un certain nombre d'obligations générales ou plus spécifiques dans le domaine de la prévention. La présente partie du rapport est consacrée à l'analyse des progrès accomplis depuis la procédure d'évaluation de référence dans la mise en œuvre de mesures préventives. Ci-après sont aussi couverts les progrès réalisés pour la mise en œuvre de mesures préventives plus spécifiques mentionnées dans ce chapitre dans le domaine de l'éducation, la formation de toutes et tous les professionnels concernés et les programmes destinés aux auteurs de violences. Garantir une prévention efficace de toutes les formes de violence à l'égard des femmes et de violence domestique est une étape importante pour rendre cette violence inacceptable et réduire les niveaux de perpétration⁴⁵. C'est aussi un moyen d'encourager les femmes et les filles à révéler ce qu'elles ont vécu et à demander soutien et protection.

1. Obligations générales (article 12)

40. L'article 12 prévoit plusieurs mesures préventives générales, qui correspondent aux principes fondamentaux auxquels les Parties sont tenues de se conformer pour prévenir la violence à l'égard des femmes. Il incombe ainsi aux Parties de promouvoir des changements dans les modèles de comportement socioculturels des femmes et des hommes, en vue d'éradiquer les préjugés, les coutumes, les traditions et toute autre pratique fondée sur l'idée de l'infériorité des femmes ou sur des rôles stéréotypés des femmes et des hommes. Les hommes et les garçons peuvent contribuer utilement à ces changements en donnant l'exemple, c'est-à-dire en plaidant pour l'égalité entre les femmes et les hommes et pour le respect mutuel, en dénonçant la violence, en incitant d'autres hommes à mettre fin à la violence à l'égard des femmes ou en assumant activement des responsabilités familiales. En outre, étant donné que la violence à l'égard des femmes est une cause mais aussi une conséquence de l'inégalité entre les femmes et les hommes, l'article 12 exige également des Parties qu'elles adoptent des mesures spécifiques pour autonomiser les femmes et leur donner les moyens de reconnaître et de refuser la discrimination et les rapports de pouvoir déséquilibrés, ce qui permettra en définitive de réduire la vulnérabilité des femmes à la violence et de faire progresser l'égalité entre les femmes et les hommes.

41. Faute de plan d'action national de lutte contre la violence à l'égard des femmes, les mesures préventives en Autriche sont mises en œuvre sur la base de projets financés et/ou lancés par diverses instances et entités gouvernementales, au niveau tant fédéral que régional. Ces mesures semblent se concentrer sur un large éventail de sujets, notamment la violence contre les enfants, le mariage des enfants, les mutilations génitales féminines, l'autonomisation des femmes migrantes et le travail de prévention avec les hommes et les garçons de diverses origines ethniques. Des ateliers de prévention de la violence tenant compte de la dimension de genre sont organisés à l'intention des jeunes hommes, au cours desquels sont discutés les stéréotypes de genre et véhiculés des images de masculinité positive, et les pouvoirs publics allouent des financements pour dispenser des conseils psychosociaux aux hommes qui craignent d'avoir recours à la violence. De plus, dans le cadre du programme de prévention de la violence « MOINS DE 18 ANS », les enfants de 10 à 18 ans sont sensibilisés aux questions liées à la violence, en y associant également leurs enseignants et leurs parents. Tout en se félicitant de ces initiatives, le GREVIO note qu'il manque des mesures de sensibilisation de plus grande envergure s'adressant à l'ensemble de la société, visant notamment à informer sur les différentes formes de violence et à remettre en cause les

45. L'engagement en faveur de la prévention a été réaffirmé et renforcé par la Déclaration de Dublin sur la prévention de la violence domestique, sexuelle et fondée sur le genre, adoptée à Dublin (Irlande) par 38 États membres du Conseil de l'Europe.

perceptions et stéréotypes préjudiciables fondés sur le genre concernant la perpétration et la victimisation, ainsi que des initiatives visant à faire le lien entre la violence fondée sur le genre et les niveaux élevés et persistants des inégalités entre les hommes et les femmes en Autriche. Le GREVIO se félicite donc du récent vote du Parlement autrichien en faveur d'une campagne nationale destinée à informer les femmes et les jeunes filles au sujet des services spécialisés dans la violence à l'égard des femmes et la violence domestique⁴⁶, ce qui constituerait une étape importante vers une sensibilisation accrue.

42. Cet effort continu d'investissement dans la prévention de la violence à l'égard des femmes et de la violence domestique est nécessaire, comme le montrent les résultats d'une étude de prévalence de la violence fondée sur le genre en Autriche menée en 2021 : 23 % des femmes ont été victimes de violences physiques depuis l'âge de 15 ans ; 24 % ont subi des violences sexuelles ; 22 % ont été harcelées ; 27 % ont été victimes de harcèlement sexuel sur le lieu de travail et 7 % ont été victimes de violences sexuelles dans leur enfance⁴⁷. Aucun changement significatif de l'étendue de la violence n'a pu être observé dans cette enquête par rapport à l'étude menée par l'Agence des droits fondamentaux (FRA) en 2014, à l'exception du fait que plus de femmes ont déclaré avoir été victimes de harcèlement (22 %) en 2021 qu'en 2014 (15 %)⁴⁸.

43. Le GREVIO considère donc qu'il convient, dans toute campagne nationale, de faire passer des messages sur les causes profondes de la violence à l'égard des femmes, afin de remettre en cause les attitudes et les perceptions qui sont à l'origine de la perpétration de la violence par les hommes. Le GREVIO estime très important, dans le cadre des travaux actuellement menés sur un plan d'action national, de développer des mesures préventives globales concernant toutes les formes de violence à l'égard des femmes couvertes par la Convention d'Istanbul, au-delà de la violence domestique⁴⁹. Compte tenu des niveaux inquiétants de consommation de pornographie violente et de la méconnaissance par les jeunes de l'importance du consentement, une campagne de prévention plus large portant sur ces questions et sur d'autres sujets pertinents serait vitale. Ces campagnes devraient encourager les femmes victimes de violence à demander de l'aide, d'autant plus que l'étude sur les meurtres fondés sur le genre en Autriche a révélé que seule une très petite partie des victimes avait déjà sollicité l'aide de services spécialisés⁵⁰. En outre, les campagnes de sensibilisation devraient être conçues pour le long terme et/ou devraient être répétées, si nécessaire, afin que les messages s'ancrent dans la conscience sociale.

44. Face à la multiplication des témoignages de violence sexuelle et de harcèlement de femmes et de filles dans le sport et dans le secteur culturel en Autriche dans le sillage du mouvement mondial #metoo, le GREVIO considère qu'il est essentiel d'introduire des mesures de sensibilisation ciblées visant spécifiquement ces secteurs⁵¹. Le GREVIO se félicite de certaines mesures déjà prises par les autorités autrichiennes, notamment de l'introduction d'un mécanisme de plainte dans le sport mais aussi dans les arts et la culture (appelé « vera* ») ainsi que d'une formation en ligne sur la prévention des abus dans le sport⁵². Il considère toutefois qu'il est encore nécessaire de s'attaquer aux comportements et aux stéréotypes profondément ancrés concernant les femmes et les hommes dans ces secteurs, ce qui requiert des mesures de prévention accrues.

46. Voir : www.parlament.gv.at/aktuelles/pk/jahr_2023/pk1079.

47. Voir : www.coordination-vaw.gv.at/daten/daten-zur-praevaenz-von-gewalt-gegen-frauen-und-maedchen.html.

48. Il faut tenir compte du fait que la comparabilité des deux études est limitée, car la méthodologie, la taille de l'échantillon et les questions n'étaient pas les mêmes. Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (2014), « Violence à l'égard des femmes : une enquête à l'échelle de l'UE », disponible à l'adresse <https://fra.europa.eu/en/publication/2014/violence-against-women-eu-wide-survey-main-results-report>.

49. Voir, par exemple, la contribution d'ONG par la Fédération des centres autonomes de conseil aux femmes en Autriche (Bundesverband der Autonomen Frauenberatungsstellen Österreich, BAFÖ) sur la nécessité d'une campagne nationale contre la violence sexuelle, p. 4.

50. Voir le chapitre I, Meurtres de femmes fondés sur le genre.

51. Voir, entre autres sources, www.moment.at/story/nicola-werdenigg-hat-missbrauch-im-skisport-aufgedeckt-und-heute-noch-lokalverbot-skigebieten ; <https://kulturrat.at/machtmissbrauch-belaestigung-gewalt-in-kunst-und-kultur> et www.derstandard.at/story/3000000199377/erwartbar-viele-f228lle-von-220bergriffen.

52. Pour plus d'informations, voir : www.bmkoes.gv.at/sport/sport-und-gesellschaft/sport-und-missbrauchspraevention.html.

45. Le GREVIO note avec inquiétude que les femmes politiques continuent d'être la cible de commentaires haineux et misogynes, situation peut-être liée aux inégalités persistantes entre les femmes et les hommes en Autriche⁵³. Les femmes en général sont encore confrontées à des stéréotypes de genre profondément enracinés dans la société, et en particulier dans les zones les plus rurales du pays, comme l'ont indiqué au GREVIO plusieurs de ses interlocuteurs au cours de la visite d'évaluation⁵⁴. Dans ce contexte, le GREVIO souligne la nécessité d'assurer une évaluation adéquate de toute mesure préventive plus large afin de mesurer l'évolution dans le temps des attitudes à l'égard des stéréotypes de genre, du sexisme et de la violence fondée sur le genre à l'encontre des femmes en Autriche. Bien que les informations remontées des prestataires de services auprès des autorités après les campagnes d'information menées sur la violence à l'égard des femmes indiquent que ces initiatives ont amené un plus grand nombre de femmes à chercher de l'aide, il semble qu'aucune évaluation systématique ne soit réalisée à l'heure actuelle au sujet de l'impact des campagnes de sensibilisation.

46. Le GREVIO encourage vivement les autorités autrichiennes à intensifier leurs efforts en vue d'éradiquer les préjugés, les stéréotypes de genre et les attitudes patriarcales dans la société autrichienne, par des mesures de prévention plus larges sur la violence à l'égard des femmes et en tenant notamment compte de la Recommandation CM/Rec(2019)1 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe aux États membres sur la prévention et la lutte contre le sexisme. À cette fin, les autorités autrichiennes devraient faire de la prévention primaire de la violence à l'égard des femmes une priorité des plans d'action et mesures à venir.

47. Le GREVIO encourage vivement les autorités autrichiennes à poursuivre leurs efforts visant à promouvoir des campagnes ou des programmes de sensibilisation sur les différentes manifestations de toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles couvertes par le champ d'application de la Convention d'Istanbul, en mettant l'accent non seulement sur la violence domestique et le harcèlement sexuel, mais aussi sur d'autres formes de violence, en particulier la violence sexuelle et le viol. En outre, les campagnes de sensibilisation devraient inclure des informations sur la disponibilité de services généraux et spécialisés pour les victimes, tels que les centres de protection contre la violence, les foyers pour femmes, les centres d'aide aux victimes de viol et les centres d'orientation pour les victimes de violences sexuelles. Ces campagnes devraient être répétées, le cas échéant, et, de plus, il conviendrait d'évaluer leur impact.

2. Éducation (article 14)

48. Les rédacteurs de la Convention d'Istanbul ont reconnu le rôle important que jouent l'éducation formelle et l'éducation informelle dans la lutte contre les causes profondes de la violence à l'égard des femmes et des filles. L'article 14 souligne ainsi la nécessité d'élaborer du matériel pédagogique qui porte sur des sujets comme l'égalité entre les femmes et les hommes, les rôles de genre non stéréotypés, le respect mutuel, la résolution non violente des conflits dans les relations interpersonnelles et le droit à l'intégrité personnelle, et qui donne des informations sur les différentes formes de violence à l'égard des femmes fondée sur le genre, d'une manière adaptée à l'âge et aux capacités des apprenants et lorsque les Parties le jugent approprié. L'obligation de promouvoir ces principes s'applique aussi aux structures éducatives informelles et aux structures sportives, culturelles et de loisirs.

49. Dans son rapport d'évaluation de référence, le GREVIO avait observé que quantité de matériel pédagogique était disponible pour les enseignants et les élèves sur les sujets

53. Voir, par exemple, les commentaires misogynes auxquels une femme, mère et responsable politique, a été exposée après avoir amené son nouveau-né à une réunion du conseil municipal : www.derstandard.at/story/3000000195436/dersteinige-weg-nicht-mehr-oeffentlich-schlampiges-weib-genannt-zu-werden. Voir aussi www.derstandard.at/story/2000122395024/sigi-maurer-ueber-hass-im-netzjeder-nippel-kann-geloescht-werden.

54. Informations obtenues lors de la visite d'évaluation.

susmentionnés, ce dont il félicitait les autorités autrichiennes. Il avait toutefois noté qu'il était difficile d'évaluer l'impact de ce matériel, et qu'il était préférable d'intégrer les sujets énumérés à l'article 14 dans le programme d'enseignement obligatoire.

50. Le GREVIO se félicite que la « culture numérique » soit devenue une matière obligatoire en Autriche à partir de l'année scolaire 2022/23, car la Recommandation générale n° 1 du GREVIO sur la dimension numérique de la violence à l'égard des femmes recommande en effet que des enseignements sur la maîtrise du numérique et la sécurité en ligne fassent partie des programmes d'enseignement officiels⁵⁵. Il félicite les autorités pour la création d'un « organisme de protection numérique des enfants », qui apporte un soutien aux experts et aux organisations sur les aspects concernant l'environnement numérique dans la démarche de protection de l'enfance. Cette instance mène également des activités de sensibilisation dans les domaines de la protection de l'enfance et du numérique, en organisant notamment des ateliers pour les enfants sur les thèmes du « sexting » et du « cybergrooming »⁵⁶.

51. Cependant, le GREVIO note avec regret que tous les sujets énumérés à l'article 14 de la convention n'ont pas été inclus dans le programme d'enseignement obligatoire. Au lieu de cela, l'approche de la mise en œuvre de l'article 14 consiste principalement à accompagner les enseignants en leur fournissant des brochures, des lignes directrices et du matériel pédagogique sur la violence à l'égard des femmes, sous forme imprimée et en ligne, afin de les aider à remplir leur obligation de promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes, la communication non violente, la diversité, la non-discrimination et l'éducation sexuelle, et à détecter et prévenir la violence à l'égard des élèves et entre les élèves. Si le GREVIO se félicite de la grande variété de matériel disponible, il note également que la mesure dans laquelle ce matériel est utilisé dans la pratique et dans toutes les écoles d'Autriche reste floue, ce qui continue de rendre difficile l'évaluation du niveau de mise en œuvre de l'article 14.

52. Compte tenu de l'exposition croissante des enfants à la violence sexuelle et au harcèlement sexuel, y compris par le biais de la technologie, et de la diminution inquiétante de l'âge des auteurs de violences sexuelles, les écoles jouent un rôle important non seulement dans l'identification de cette violence, mais aussi dans la remise en question des stéréotypes de genre, des concepts préjudiciables de masculinité et de relations sexuelles. Le nombre d'appels à la ligne d'assistance aux enfants « Rat auf Draht » concernant la violence à l'égard des enfants est en augmentation, le harcèlement à l'école, la violence psychologique et la violence physique et sexuelle étant les problématiques dominantes, tout comme la cyberviolence à l'égard des enfants⁵⁷. Le GREVIO souligne donc la nécessité d'efforts accrus et continus de la part des autorités autrichiennes pour enseigner aux enfants, d'une manière adaptée à leur âge, la notion de libre consentement dans les relations sexuelles et pour les sensibiliser aux effets néfastes de la pornographie violente et aux implications du partage d'images intimes de soi et d'autrui. Le GREVIO souligne l'importance de promouvoir l'autonomisation des filles, y compris celles qui sont exposées à la discrimination, afin de leur permettre de reconnaître la discrimination, la violence, les rapports de force inégaux entre les femmes et les hommes et les abus, et de s'y opposer.

53. Afin d'améliorer la capacité des écoles à repérer et à accompagner les enfants exposés à des violences, commises par leurs pairs à l'école ou à la maison, les autorités autrichiennes ont augmenté de 20 % le nombre de psychologues scolaires depuis la pandémie de covid-19 et imposent aux écoles l'obligation d'élaborer et de mettre en œuvre des plans de protection de l'enfance à partir de septembre 2024⁵⁸. L'objectif est d'offrir, par le biais des équipes de protection de l'enfance, une analyse des risques ainsi que des lignes directrices au personnel éducatif. Si le GREVIO salue ces plans, qu'il considère comme une étape importante pour favoriser la divulgation par les enfants des violences dont ils sont les victimes, y compris la violence domestique subie à la maison, il note les inquiétudes générées par un financement insuffisant.

55. Recommandation générale n° 1 sur la dimension numérique de la violence à l'égard des femmes, citée ci-dessus.

56. Voir : www.saferinternet.at/projekte/kinderschutz.

57. Voir : www.ots.at/presseaussendung/OTS_20231130_OTS0065/rat-auf-draht-immer-mehr-junge-menschen-opfer-von-gewalt et aussi www.derstandard.at/story/3000000215272/die-groessten-gefahren-fuer-kinder-im-netz.

58. Voir : www.derstandard.at/story/3000000220555/kinderschutzkonzepte-sind-ab-herbst-an-schulen-pflicht.

54. Concernant l'article 14, paragraphe 2, de la convention, le GREVIO note que certaines mesures ont été mises en place par les autorités autrichiennes pour que l'égalité entre les femmes et les hommes, les rôles de genre non stéréotypés, le respect mutuel et la résolution non violente des conflits dans les relations interpersonnelles soient des principes promus dans les structures sportives, culturelles et de loisirs⁵⁹. Toutefois, des efforts continus de prévention sont nécessaires dans le secteur informel pour atteindre les objectifs de la convention.

55. Le GREVIO encourage vivement les autorités autrichiennes à contrôler la manière dont le personnel enseignant utilise le matériel pédagogique existant et la façon dont il aborde les questions liées à la violence domestique et à la violence à l'égard des femmes, et à inclure dans les programmes officiels des enseignements sur les sujets énumérés à l'article 14 de la Convention d'Istanbul, le cas échéant.

56. Le GREVIO encourage les autorités autrichiennes à accroître leurs efforts pour enseigner aux enfants, d'une manière adaptée à leur âge, la notion de libre consentement dans les relations sexuelles, et pour les sensibiliser aux effets néfastes de la pornographie violente et aux implications du partage d'images intimes de soi et d'autrui.

57. Le GREVIO encourage les autorités autrichiennes à promouvoir davantage les principes de l'égalité entre les femmes et les hommes, les rôles non stéréotypés des genres, le respect mutuel et la résolution non violente des conflits dans les relations interpersonnelles, dans les structures éducatives informelles et dans le cadre des activités sportives, culturelles et de loisirs, comme l'exige l'article 14, paragraphe 2, de la convention.

3. Formation des professionnels (article 15)

58. Pour gagner la confiance de la société en apportant soutien, protection et justice aux femmes et aux filles confrontées à la violence fondée sur le genre, il faut des professionnel·les bien formé·es dans un large éventail de domaines. La Convention d'Istanbul définit dans son article 15 le principe d'une formation initiale et continue systématique de toutes et tous les professionnels qui sont en contact avec les victimes ou les auteurs de tous les actes de violence visés par le texte. Cette formation doit porter sur la prévention et la détection de la violence, l'égalité entre les femmes et les hommes, les besoins et les droits des victimes, et la prévention de la victimisation secondaire.

59. Dans son rapport d'évaluation de référence, le GREVIO avait noté que les agentes et les agents des services répressifs recevaient une formation initiale systématique et une formation continue obligatoire sur les questions liées à la Convention d'Istanbul. Un nombre important de professionnel·les de la santé avaient également suivi une formation initiale sur la violence à l'égard des femmes, bien qu'aucun module harmonisé ou obligatoire sur l'identification des victimes ne soit en place à l'époque. Le GREVIO avait constaté que, de toutes les professions concernées, la profession juridique était la moins bien formée à la violence à l'égard des femmes et avait demandé une formation professionnelle obligatoire pour les juges et les procureurs.

60. Des améliorations ont été apportées concernant de nombreux groupes professionnels, en particulier les forces de police et le personnel de santé, qui bénéficient dorénavant d'une formation initiale et/ou continue obligatoire sur la violence domestique et les différentes formes de violence à l'égard des femmes. Cependant, les juges et les procureur·es n'ont toujours pas accès à une telle formation⁶⁰, comme l'a confirmé le récent rapport de la Cour des comptes autrichienne sur la protection des femmes contre la violence et la protection des victimes. Si le GREVIO se félicite de la possibilité pour les juges et les procureur·es d'effectuer un stage de deux semaines dans une structure de protection des victimes ou de conseil dans le cadre de leur formation initiale, cela

59. Voir article 12, Obligations générales.

60. Pour plus de détails, voir le rapport étatique, pp. 21-30.

n'équivaut pas à une formation initiale obligatoire pour tous, puisqu'il est possible d'opter pour un placement dans un service général d'aide aux victimes de la criminalité au lieu d'un service spécialisé dans la violence à l'égard des femmes. Le stage de deux semaines n'est donc pas susceptible de garantir des connaissances complètes à tous les juges et procureur-es, en particulier à celles et ceux qui sont déjà en fonction.

61. Même si l'article 57.1 de la loi relative aux fonctions des juges et des procureur-es prévoit une obligation générale de formation continue pour tous les juges et procureur-es, il est considéré que ces personnes ne peuvent être contraintes de suivre une formation sur des thèmes spécifiques. Des formations sont régulièrement organisées au sujet des questions liées à la violence à l'égard des femmes et de la prise en charge des victimes de violence, mais la participation est laissée à l'appréciation des juges et des procureur-es. Le GREVIO est donc préoccupé par la persistance de témoignages au sujet du manque de sensibilisation et de formation sur les violences sexuelles, les réactions courantes des victimes et l'impact des traumatismes sur les déclarations des témoins. Si les réactions de lutte ou de fuite sont bien connues, d'autres réactions fréquentes telles que l'inhibition, la soumission ou l'attachement ne sont pas toujours correctement comprises. Des études ont démontré que les réactions d'inhibition, voire d'immobilité tonique, qui sont des réactions physiques courantes chez les victimes de viol, sont parfois interprétées comme une attitude valant consentement dans les procès pénaux⁶¹. Le GREVIO note avec une inquiétude particulière que les juges et les procureurs peuvent se spécialiser dans le domaine des infractions sexuelles sans avoir reçu de formation préalable sur la question. En vue de prévenir d'urgence la victimisation secondaire des victimes de viol et d'autres formes de violence à l'égard des femmes dans les procédures judiciaires, le GREVIO considère qu'il est essentiel de renforcer les mesures de formation continue. Il est possible de remédier au faible taux de signalement des violences sexuelles dès lors que les victimes ont le sentiment d'être soutenues et prises au sérieux, ce qui passe par la constitution effective de dossiers et la mise en œuvre d'enquêtes pénales par un personnel formé. Cette formation devrait englober tous les éléments énoncés à l'article 15 et être basée sur les principes de la non-discrimination et de l'égalité entre les femmes et les hommes. Le GREVIO se félicite, dans ce contexte, que les formations soient généralement élaborées en étroite coopération avec les autorités régionales et locales ainsi que les parties prenantes concernées, notamment les ONG de femmes indépendantes qui fournissent un soutien spécialisé aux femmes victimes de violences.

62. Le GREVIO avait noté qu'en Autriche, les délits de viol et d'abus sexuels graves sur mineur sont jugés par un panel composé de deux juges professionnels et de deux juges non professionnels. Les spécialistes de la protection des victimes ont indiqué que les ambiguïtés dont peuvent faire preuve les victimes de viol en raison du traumatisme subi peuvent facilement être mal interprétées et jugées de manière erronée par les juges non professionnels. Le GREVIO partage leurs préoccupations et considère que la formation des juges professionnels sur les questions liées à la violence sexuelle à l'égard des femmes est donc d'autant plus importante, l'objectif étant qu'ils soient en mesure de donner des conseils appropriés aux juges non professionnels.

63. À la lumière de ses conclusions sur les lacunes dans la mise en œuvre de l'article 31 de la Convention d'Istanbul en Autriche dans le présent rapport⁶², le GREVIO considère qu'il est nécessaire de renforcer la formation des juges aux affaires familiales et des expert-es désignés par les tribunaux dans les affaires de droit de la famille sur la question de la dynamique de la violence domestique, sur l'impact que le fait d'être témoin de la violence a sur les enfants et sur leur obligation d'assurer la sécurité des femmes victimes de violence et de leurs enfants, dans toutes les décisions relatives à la garde et aux droits de visite. Le GREVIO se félicite, dans ce contexte, que des formations pour les juges aient été organisées après l'adoption de nouvelles lignes directrices destinées aux juges aux affaires familiales, expliquant comment traiter les allégations de violence dans les procédures relatives à la garde et aux droits de visite. Il regrette néanmoins que ces formations n'aient pas été étendues aux expert-es désigné-es par les tribunaux.

61. Voir la section thématique sur le viol et la violence sexuelle dans le 4^e rapport général sur les activités du GREVIO, disponible à l'adresse www.coe.int/fr/web/istanbul-convention/grevio-annual-reports.

62. Voir article 31, Garde, droit de visite et sécurité.

64. Les agentes et agents des services répressifs, quant à eux, continuent de recevoir une formation initiale et continue complète, obligatoire pour toutes et tous, qu'ils aient ou non l'intention de se spécialiser dans les violences domestiques ou sexuelles, ce que le GREVIO note avec satisfaction. Le maintien d'un niveau de formation complet est d'autant plus important que le taux de rotation des policières et des policiers est élevé, ce qui entraîne un risque de perte d'expertise cruciale⁶³. Au vu des formes émergentes de violences à l'égard des femmes, le GREVIO souligne l'importance de maintenir les policières et les policiers informés et réactifs grâce à des initiatives de formation ciblées, notamment sur les formes numériques de violence à l'égard des femmes et sur le risque que représente la strangulation non mortelle et sur sa détection dans les cas de violence conjugale⁶⁴.

65. Le GREVIO n'a reçu aucune information sur la question de savoir si les professionnel·les concerné·es suivent une formation intégrant la question des traumatismes, ce qu'il considère comme important pour garantir une réponse tenant dûment compte de la situation des victimes de la part des services répressifs et d'autres autorités.

66. En ce qui concerne la formation reçue par le personnel des services de soutien généraux en Autriche, tels que les agentes et les agents de l'aide sociale, de l'aide à la jeunesse et de l'accompagnement vers l'emploi et les bailleurs de logements sociaux, le GREVIO note que les informations sur les différentes formes de violence à l'égard des femmes et la violence domestique ne font pas toujours partie de la formation standard en cours d'emploi de ces différents fonctionnaires. Le GREVIO souligne donc la nécessité d'assurer une prise de conscience plus large de l'importance de la violence domestique et des traumatismes qui y sont liés pour de nombreuses femmes qui demandent une aide sociale, y compris un logement. Il se félicite que le personnel de l'Agence pour l'emploi reçoive une formation initiale sur les questions d'égalité entre les femmes et les hommes et de discrimination, et que des efforts de sensibilisation internes et publics soient déployés au sujet de la violence à l'égard des femmes. Il est vital pour les prestataires de services de soutien généraux de former adéquatement leur personnel aux différentes formes de violence à l'égard des femmes et à l'exposition de leurs bénéficiaires à cette violence, afin de répondre de manière adéquate à leurs besoins souvent complexes, notamment en matière de rétablissement psychologique, d'autonomisation économique et de logement sûr.

67. Le GREVIO se félicite du fait que l'Association autrichienne des refuges autonomes pour femmes propose des formations pour les journalistes et le personnel des médias sur un traitement responsable de la violence à l'égard des femmes et des enfants⁶⁵. Une étude récente a démontré que la couverture médiatique de la violence à l'égard des femmes avait un impact considérable sur sa perception et sa compréhension par le public, selon la ligne éditoriale du média concerné. La sympathie du lecteur pour la victime est d'autant plus grande quand l'acte est appelé par son nom plutôt qu'euphémisé et qu'il est replacé dans son contexte en citant des statistiques générales sur l'ampleur des violences faites aux femmes. En revanche, le lecteur a tendance à éprouver plus de compassion pour l'auteur des violences dès lors que le récit est centré sur ce dernier et présente l'infraction en faisant abstraction du contexte de la question de la violence à l'égard des femmes dans la société⁶⁶. Une autre étude analysant les programmes télévisés en allemand a révélé que la dimension structurelle de la violence fondée sur le genre était rarement abordée, qu'il n'était guère

63. Informations obtenues lors de la visite d'évaluation.

64. Voir article 51, Appréciation et gestion des risques. La strangulation non mortelle est une forme de violence physique dont on sait qu'elle augmente considérablement le risque d'escalade de la violence physique et de violence mortelle et qu'elle a des conséquences à long terme sur la santé, car elle provoque des lésions cérébrales. C'est pourquoi certains pays ont décidé de criminaliser spécifiquement cette forme de violence omniprésente et pourtant méconnue. Voir, par exemple, Douglas H. et Fitzgerald R. (2021), "Proving non-fatal strangulation in family violence cases: A case study on the criminalisation of family violence", in: *The International Journal of Evidence & Proof*, 25(4), 350-370, disponible à l'adresse <https://doi.org/10.1177/13657127211036175>.

65. Voir la contribution d'ONG par l'Alliance Living FREE of Violence, p. 16.

66. M. L. Teichgräber et L. Mußlick, "Rezeption medialer Frames in der Berichterstattung über Gewalt gegen Frauen – Zusammenfassung der Ergebnisse einer Online-Befragung" (Réception des cadres médiatiques de l'information sur la violence à l'égard des femmes - résumé des résultats d'une enquête en ligne), Landesverband Frauenberatung Schleswig-Holstein e.V., septembre 2021, disponible à l'adresse www.lfsh.de/files/Materialien/Rezeption%20medialer%20Frames.pdf.

fait mention des services de conseil pour les victimes et que, dans la grande majorité des cas, le point de vue des victimes n'était pas pris en compte⁶⁷.

68. Le GREVIO exhorte les autorités autrichiennes à veiller à ce que les juges et les procureur-e-s suivent une formation initiale et continue systématique et obligatoire sur toutes les formes de violence à l'égard des femmes couvertes par la Convention d'Istanbul, tout en se concentrant sur les droits humains des victimes, la sécurité, les besoins individuels et l'autonomisation ainsi que la prévention de la victimisation secondaire.

69. En outre, le GREVIO encourage vivement les autorités autrichiennes à instaurer une formation initiale et continue systématique et obligatoire sur les questions ci-dessus à l'intention du personnel des services de soutien généraux.

70. Le GREVIO encourage vivement les autorités autrichiennes à veiller à ce que les juges aux affaires familiales et les expert-e-s désignés par les tribunaux dans les affaires de droit de la famille soient formés dans le domaine de la violence domestique, sur l'impact de cette violence sur l'enfant qui en est témoin, et sur leur obligation de garantir la sécurité des femmes victimes de violences et de leurs enfants dans le cadre de toutes les décisions relatives à la garde et aux droits de visite.

4. Programmes préventifs d'intervention et de traitement (article 16)

71. Les programmes destinés aux auteurs de violences sont des éléments importants d'une approche intégrée et globale de la prévention et de la lutte contre la violence à l'égard des femmes. En vertu de l'article 16 de la Convention d'Istanbul, les Parties sont tenues d'établir ou de soutenir des programmes visant à empêcher les auteurs de violences domestiques ou de violences sexuelles de récidiver et à les aider à adopter des stratégies comportementales non violentes. En ayant pour priorité de soutenir les victimes, d'assurer leur sécurité et de respecter leurs droits fondamentaux, ces programmes contribuent à protéger les femmes contre des auteurs de violences connus. La convention requiert une étroite coordination entre ces programmes et les services spécialisés dans le soutien aux victimes.

a. Programmes pour les auteurs de violences domestiques

72. Dans son rapport d'évaluation de référence, le GREVIO avait observé qu'il existait un solide système de programmes de traitement pour les auteurs de violence domestique, mis en œuvre par un certain nombre d'organisations non gouvernementales et soutenu financièrement par l'État. Le GREVIO avait appelé les autorités à intensifier leurs efforts pour que tous les programmes destinés aux auteurs soient systématiquement axés sur les victimes et à utiliser tous les moyens disponibles pour augmenter le niveau de participation à ces programmes.

73. Une mesure importante visant à atteindre ce dernier objectif est la mise en œuvre de séances de conseil en matière de lutte contre la violence auxquelles sont tenus de participer les auteurs de violence ayant fait l'objet d'une ordonnance d'interdiction émise par la police ou d'une ordonnance de protection émise par un tribunal ; le GREVIO en prend note avec satisfaction⁶⁸. Les auteurs sont tenus par la loi de contacter un centre de conseil en matière de lutte contre la violence dans les cinq jours suivant l'émission d'une telle ordonnance et d'assister activement à la première des six séances de conseil obligatoires dans les 14 jours. Les données disponibles à ce jour montrent qu'environ 80 % des personnes tenues d'assister à ces séances prennent contact avec les organisations concernées dans les délais légaux ; les 20 % restants doivent être convoqués par les autorités au moins une fois⁶⁹. Le GREVIO se félicite que, selon les prestataires des séances de

67. Linke C. et Kasdorf R., "Geschlechtsspezifische Gewalt im deutschen TV" (La violence fondée sur le genre à la télévision allemande), Université des sciences appliquées de Wismar et Université de Rostock, novembre 2021, disponible à l'adresse <https://malisastiftung.org/wp-content/uploads/Ergebnisse-Medieninhaltsanalyse-Geschlechtsspezifische-Gewalt-im-deutschen-Fernsehen-HS-Wismar.pdf>.

68. Voir article 52, Ordonnances d'urgence d'interdiction, et article 53, Ordonnances d'injonction ou de protection.

69. Informations obtenues lors de la visite d'évaluation.

conseil prescrites, un nombre croissant d'auteurs de violences, plus difficiles à atteindre, bénéficient de ces séances⁷⁰. En outre, l'exigence de participation « active » conduit fréquemment les prestataires de conseils à signaler aux autorités les cas où les auteurs de violences ne participent pas à ces séances ou ne prennent pas contact avec eux dans les délais prescrits. Des sanctions peuvent être imposées en cas de non-participation et les autorités veillent à ce que l'intéressé assiste aux séances.

74. Tout en reconnaissant que cette nouvelle mesure obligatoire ouvre de réelles perspectives concernant les programmes de changement comportemental et renforce l'effet des interdictions et des ordonnances de protection, des spécialistes de ce domaine ont mis en garde contre le fait que, dans certains cas, elle peut susciter un faux sentiment de sécurité chez les victimes⁷¹. Le GREVIO se félicite de l'obligation de fournir des conseils en matière de lutte contre la violence, mais souligne que les six heures prévues ne sont qu'un début. En effet, pour parvenir à un changement de comportement durable et assurer la sécurité des victimes, des programmes préventifs d'intervention et de traitement à long terme sont nécessaires.

75. À cette fin, il conviendrait d'utiliser davantage les programmes existants en explorant d'autres voies pour améliorer les taux de fréquentation. Le GREVIO note que, dans le cadre de la peine qu'ils prononcent, les tribunaux ont la possibilité d'ordonner la participation obligatoire des auteurs de violence domestique à ces programmes. Le GREVIO estime qu'il est important de faire connaître les bonnes pratiques et les programmes préventifs d'intervention et de traitement en place aux procureur·e-s et aux juges compétents, qu'il faudrait encourager à mettre systématiquement à profit les programmes destinés aux auteurs de violences. Les tentatives visant à augmenter les taux de participation devraient toutefois s'accompagner d'efforts accrus pour garantir qu'un nombre suffisant de places soit proposé, y compris pour les délinquants qui souhaiteraient y participer volontairement, et que des psychologues et des travailleurs sociaux qualifiés soient disponibles en nombre suffisant pour assurer leur mise en œuvre.

76. Concernant l'orientation systématique des programmes destinés aux auteurs d'infractions sur les victimes, le GREVIO réitère le besoin pour toutes les organisations concernées d'adhérer au travail centré sur les victimes avec les auteurs d'infractions et de coopérer étroitement avec les ONG de conseil aux femmes. Il s'agit d'une mesure indispensable pour que les services qui s'occupent de femmes victimes dont le partenaire, le conjoint, l'ex-partenaire ou l'ex-conjoint suit un tel programme, soient régulièrement informés des progrès accomplis et du degré de coopération du participant ainsi que de tout autre élément pouvant être crucial pour assurer la sécurité de ces femmes⁷². Par ailleurs, ces programmes doivent prendre en compte, le cas échéant, le point de vue des enfants qui vivent dans une relation de violence⁷³. Dans ce contexte, le GREVIO se félicite de l'existence, depuis 2012, d'une organisation-cadre sur le travail avec les auteurs axé sur les victimes, dont plusieurs organisations concernées sont membres, mais malheureusement pas toutes.

77. Enfin, il conviendrait de mener une évaluation indépendante de l'impact des programmes à court et long terme suivis en milieu carcéral ou en milieu ouvert, et notamment sur les taux de récidive.

b. Programmes pour les auteurs de violences sexuelles

78. Comme le GREVIO l'avait noté dans son rapport d'évaluation de référence, les auteurs d'infractions sexuelles bénéficient de programmes de soutien spécifiques gérés par Neustart,

70. Informations obtenues lors de la visite d'évaluation.

71. Voir la contribution d'ONG par l'Alliance Living FREE of Violence, p. 4, et les informations obtenues lors de la visite d'évaluation.

72. Rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur le Portugal, paragraphe 103.

73. Hester M. et Lilley S.-J., Programmes destinés aux auteurs de violence domestique et sexuelle, p. 36, disponible à l'adresse <https://edoc.coe.int/fr/violence-l-gard-des-femmes/7143-programmes-destines-aux-auteurs-de-violence-domestique-et-sexuelle-article-16-de-la-convention-d-istanbul.html>.

une association qui gère des services de probation. Les tribunaux peuvent ordonner que les auteurs de violences sexuelles participent à ces programmes dans le cadre de leur peine.

79. En réaction à l'augmentation du partage d'images intimes d'enfants (souvent des enfants de moins de 15 ans, qui échangent des images intimes d'eux-mêmes avec leurs pairs) et du partage de pornographie parmi les enfants et les jeunes, Neustart a développé un programme de conseil pour les jeunes délinquants qui, sur six mois, vise à détecter d'éventuelles préférences sexuelles déviantes, à leur expliquer les conséquences de leurs actions, en particulier le partage d'images en ligne, les effets préjudiciables de la pornographie et la façon de gérer leur communication sans récidiver. L'association Limes, à Vienne, travaille également avec de jeunes auteurs d'infractions sexuelles⁷⁴. Les procureurs peuvent exiger des délinquants qu'ils suivent ce programme dans le cadre d'un règlement à l'amiable, ce qui est souvent le cas pour les jeunes délinquants.

80. Le GREVIO encourage les autorités autrichiennes à :

- a. utiliser tous les moyens disponibles pour s'assurer que les programmes destinés aux auteurs de violences domestiques et aux auteurs de violences sexuelles soient largement suivis, y compris par le biais d'une obligation de participation imposée par le tribunal dans le cadre d'une condamnation, en sensibilisant les juges, les procureur·e-s et les autres autorités compétentes à leur utilité ;**
- b. veiller à ce que les programmes de traitement à long terme destinés aux auteurs de violences domestiques et aux auteurs d'infractions à caractère sexuel disposent d'un nombre de places suffisant ;**
- c. veiller à ce que toutes les organisations proposant des interventions préventives et des programmes de traitement pour les auteurs de violences domestiques et sexuelles adoptent une approche centrée sur la victime et coopèrent étroitement avec les centres de protection contre la violence et d'autres services spécialisés pour les femmes ;**
- d. garantir l'évaluation indépendante des séances de conseil de courte durée à destination des auteurs de violences faisant l'objet d'une ordonnance d'interdiction ou de protection, ainsi que des programmes de traitement à long terme.**

B. Protection et soutien

81. Le chapitre IV de la Convention d'Istanbul demande la mise en place d'une structure de soutien diversifiée, professionnelle et centrée sur la victime, pour toute femme ou fille confrontées à l'une des formes de violence visées par la convention. Des services de soutien généraux et spécialisés, axés sur les victimes, accessibles à toutes et en nombre suffisant, facilitent grandement le rétablissement en proposant un soutien, une protection et une assistance pour surmonter les multiples conséquences des violences. À ce titre, ils contribuent largement à ce qu'une réponse complète et adéquate soit apportée aux différentes formes de violence couvertes par la convention.

1. Obligations générales (article 18)

82. L'article 18 de la Convention d'Istanbul énonce plusieurs principes généraux qui doivent être respectés lors de la prestation de services généraux et spécialisés de protection et d'accompagnement des femmes victimes de violences. Parmi ces principes figure la nécessité, pour les services, d'agir de manière concertée et coordonnée avec l'appui de tous les organismes concernés. Plus spécifiquement, l'article 18, paragraphe 2, de la convention demande aux Parties de mettre en place des mécanismes de coordination appropriés, à même d'assurer une coopération effective entre, notamment, les tribunaux, les parquets, les services répressifs, les autorités locales et régionales, les ONG et les autres entités et organisations pertinentes. À cet égard, les ONG de défense des droits des femmes et les services de soutien spécialisés destinés aux femmes

74. Voir : www.vereinlimes.at/.

contribuent largement à garantir le respect des droits des victimes grâce à la coopération interinstitutionnelle. L'article 18 énonce aussi d'autres principes généraux, dont la nécessité que les mesures de protection et de soutien reposent sur une compréhension fondée sur le genre de la violence à l'égard des femmes et se centrent sur la sécurité et les droits humains des femmes, en tenant compte des relations entre les victimes, les auteurs, les enfants et leur environnement plus large, et en répondant à l'ensemble de leurs besoins. Les services de soutien spécialisés doivent viser à garantir l'autonomisation et l'indépendance économique des femmes victimes de violences et à éviter leur victimisation secondaire. Cette disposition souligne également l'importance de veiller à ce que l'accès aux services ne dépende pas de la volonté de la victime de porter plainte contre l'auteur ou de témoigner contre lui.

83. Le GREVIO note avec satisfaction que, dans les domaines de la violence domestique et du harcèlement, il existe en Autriche une solide coopération interinstitutionnelle, en particulier en ce qui concerne les ordonnances d'interdiction émises par la police. Lorsque les forces de l'ordre expulsent un auteur présumé de violence domestique du domicile familial et lui interdisent temporairement d'y retourner, elles informent le centre de protection contre la violence le plus proche des mesures prises, qui prend alors contact avec la victime et lui offre son soutien. Parallèlement, l'auteur est orienté vers un centre de conseil contre la violence, qu'il doit contacter dans les cinq jours. Dans de nombreuses régions, les centres de conseil contre la violence et les organisations de protection des victimes coopèrent sur les questions liées à la sécurité des victimes. Il s'agit notamment d'échanger des informations sur tout nouvel acte de violence ou sur les taux d'abandon des séances de conseil par les auteurs des actes de violence. Les centres de protection contre la violence procèdent à une évaluation des risques et soumettent les résultats au ministère public, si l'affaire fait l'objet d'une enquête plus approfondie.

84. En Autriche, la coopération entre les services répressifs et les centres de protection contre la violence joue un rôle central dans la protection des victimes. Elle a lieu non seulement lors de l'émission d'une ordonnance d'urgence d'interdiction, mais aussi lors de sa suspension ou lorsque des dérogations sont accordées ou en cas de violation d'une telle ordonnance. En outre, l'obligation de notification s'applique également dans le cas où l'infraction de harcèlement n'atteint pas le seuil requis pour l'émission d'une ordonnance d'urgence d'interdiction. Cela permet aux centres de contacter les victimes de manière proactive, ce que le GREVIO salue, tout en notant les préoccupations exprimées concernant l'utilisation peu cohérente par la police de cette possibilité relativement nouvelle.

85. En outre, la loi de 2019 sur la protection contre la violence a réintroduit les conférences interinstitutionnelles d'évaluation des risques (MARAC), appelées « conférences de cas », à l'article 22, paragraphe 2, de la loi sur les services de sûreté. Le GREVIO se félicite que ces conférences soient désormais solidement établies dans les neuf provinces d'Autriche et qu'elles soient convoquées dans les cas où un individu est considéré comme présentant un risque sérieux de commettre ou de répéter une infraction pénale à l'encontre d'une personne. Dans chaque province, une équipe est constituée pour organiser ces conférences de cas, qui rassemblent des représentants des services répressifs régionaux, de la direction régionale de la police criminelle, du centre local de protection contre la violence et du centre local de conseil pour les auteurs d'infractions. Les ONG de défense des droits des femmes se félicitent de la réintroduction de ces conférences, mais regrettent que les représentants des foyers pour femmes en soient souvent exclus malgré le rôle important qu'ils jouent dans le système de protection et de soutien contre la violence domestique en Autriche⁷⁵.

86. Le GREVIO se félicite de la possibilité pour les juges aux affaires familiales de participer aux conférences de cas, dans le cadre d'une affaire connexe et pendante relevant du droit de la famille. Il note cependant que cette participation est laissée à la discrétion du ou de la juge. Une autre initiative prometteuse est la coopération en cours entre les centres de protection contre la violence et les tribunaux aux affaires familiales dans les cas où un risque de violence élevé est

75. Voir la contribution d'ONG par l'Alliance Living FREE of Violence, p. 21.

identifié. Cette coopération est d'une importance cruciale pour la prise de décisions fondées concernant les droits de garde et de visite dans le contexte de la violence domestique et devrait être étendue aux cas présentant un risque de violence moyen ou moindre. Afin de permettre aux tribunaux aux affaires familiales de bénéficier des informations pertinentes sur une affaire, l'évolution récente vers une plus grande coopération interinstitutionnelle devrait se poursuivre dans l'objectif de favoriser un partage d'informations plus systématique entre les tribunaux aux affaires familiales et les tribunaux pénaux.

87. Le secteur des soins de santé a été identifié par les praticiens comme étant largement exclu de l'évolution vers une plus grande coopération interinstitutionnelle⁷⁶. Il serait important d'associer officiellement le secteur aux mécanismes de coopération interinstitutionnelle, dans les affaires de violence domestique mais aussi dans les cas de viol et de violence sexuelle, de stérilisation forcée et d'avortement forcé ou de mutilations génitales féminines. En plus d'assurer un soutien global aux victimes, cela permettrait de renforcer le protocole de détection et de prise en charge des victimes et le partage d'expériences et d'expertise entre professionnel·les⁷⁷.

88. Le GREVIO constate qu'il n'existe pas de guichet unique pour les victimes des formes de violence couvertes par le champ d'application de la Convention d'Istanbul, ni pour les adultes ni pour les enfants. La situation actuelle impose souvent à la victime la charge de naviguer dans un réseau d'institutions diverses, avec des missions et des responsabilités différentes. Il conviendrait d'étudier les possibilités de regrouper le plus grand nombre possible de services sous un même toit.

89. Enfin, le GREVIO note que la possibilité de recourir à la coopération interinstitutionnelle dans le cadre des formes de violence telles que la violence sexuelle et le viol, les manifestations numériques de la violence en dehors d'un scénario de violence domestique, le mariage forcé et les mutilations génitales féminines doit encore être explorée.

90. Le GREVIO encourage les autorités autrichiennes à intensifier leurs efforts pour développer la coopération interinstitutionnelle en y associant le secteur des soins de santé et les tribunaux aux affaires familiales. En outre, le GREVIO encourage les autorités autrichiennes à mieux utiliser également les modèles de coopération interinstitutionnelle existants en ce qui concerne les formes de violence telles que le viol et la violence sexuelle, les manifestations numériques de la violence à l'égard des femmes, le mariage forcé et les mutilations génitales féminines, et à mettre en place, le cas échéant, des services de conseil et d'assistance sous la forme de guichets uniques.

2. Services de soutien généraux (article 20)

91. Les services de soutien généraux, tels que les services sociaux, les services de santé et les services du logement et de l'emploi, doivent être en mesure d'apporter un soutien et une protection aux femmes victimes de violences fondées sur le genre, quels que soient leur âge et leur origine. L'article 20 de la Convention d'Istanbul impose aux Parties de prendre les mesures nécessaires pour que ces services disposent de ressources adéquates et pour que les professionnel·les soient dûment formé·es sur les différentes formes de violence à l'égard des femmes et capables de prendre les victimes en charge en veillant à ce qu'elles se sentent soutenues ; cela s'applique tout particulièrement aux services vers lesquels les femmes et les filles se tournent en premier (souvent les services de santé et les services sociaux)⁷⁸. Leurs interventions sont souvent décisives pour la suite du parcours des victimes vers une vie sans violence et constituent donc un élément essentiel d'un système de protection et de soutien fondé sur la confiance.

76. Voir la contribution d'ONG par le Groupement fédéral des centres de protection contre la violence en Autriche, pp. 19-20.

77. Voir le rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur l'Islande, paragraphe 130.

78. Rapport explicatif de la Convention d'Istanbul, paragraphe 127.

a. Services sociaux

92. Depuis le rapport d'évaluation de référence, l'Autriche, qui dispose d'un solide système de protection sociale, a continué à intégrer la question de la violence à l'égard des femmes dans les prestations d'aide et de soutien proposées par les services sociaux. Le GREVIO se félicite en particulier du fait que l'Agence autrichienne pour l'emploi a mis en place, en collaboration avec des ONG de défense des droits des femmes, des projets dédiés au soutien des femmes victimes de violence domestique qui s'efforcent d'accéder à l'indépendance économique après avoir mis fin à une relation violente. Ces programmes comprennent des formations à l'emploi, des services d'orientation et des conseils ciblés, ce dont le GREVIO se félicite. En outre, l'Agence autrichienne pour l'emploi coopère avec les centres de protection contre la violence dans les cas où les femmes migrantes, qui sinon risqueraient de ne pas être autorisées par leur mari ou leur famille à quitter seules leur appartement, bénéficient d'une assistance et de conseils lorsqu'elles assistent à un cours d'allemand obligatoire au sein de l'Agence autrichienne pour l'emploi. Le GREVIO félicite les autorités pour cette bonne pratique.

93. Dans le domaine du logement, la Ville de Vienne poursuit sa pratique unique consistant à réserver des appartements appartenant à l'État pour les louer à des femmes victimes de violence domestique et à des femmes sans domicile, ce dont le GREVIO se félicite. Il s'inquiète cependant que cette pratique ne soit pas reproduite dans d'autres villes et régions d'Autriche, ce qui met à rude épreuve les femmes désireuses de quitter une relation violente ou celles qui sortent d'un centre d'hébergement pour victimes de violence domestique. Le logement relevant de la compétence des régions/municipalités en Autriche, il serait important d'inciter les gouvernements locaux à répondre aux besoins d'hébergement des femmes victimes de violence, conformément aux obligations de la Convention d'Istanbul, afin de leur permettre de reconstruire leur vie.

94. Le GREVIO encourage vivement les autorités autrichiennes à prendre les mesures nécessaires, juridiques ou autres, pour faire en sorte que les femmes victimes de toutes les formes de violence couvertes par la Convention d'Istanbul aient accès à des possibilités de logement abordables et durables sur l'ensemble du territoire.

b. Services de santé

95. Dans son rapport d'évaluation de référence, le GREVIO avait souligné les efforts déployés pour impliquer le secteur de la santé publique dans la prise en charge active des victimes de violence domestique, notamment l'obligation faite à la plupart des hôpitaux de mettre en place des unités de protection des victimes⁷⁹. Il avait toutefois constaté que de telles unités n'avaient pas été mises en place à l'échelle nationale.

96. Le GREVIO se félicite que des unités de protection des victimes aient entre-temps été mises en place dans la quasi-totalité des hôpitaux auxquels incombe cette obligation légale. Le GREVIO relève que, dans certains cas, ces unités fonctionnent conjointement avec des unités de protection de l'enfance. Cependant, il est difficile de dire si les unités de protection des victimes fonctionnent en comprenant la dimension de genre de la violence domestique, à savoir que cette forme de violence touche les femmes de manière disproportionnée. Pour promouvoir cette compréhension au sein du personnel, une formation initiale et interne sur les questions liées à la violence fondée sur le genre devrait constituer un volet obligatoire de la formation du personnel des unités de protection des victimes. Le GREVIO note également qu'il n'y a pas d'obligation de coopération avec les centres de protection contre la violence, ce qui constitue une occasion manquée de coopération interinstitutionnelle avec des organismes extérieurs aux hôpitaux⁸⁰. Enfin, le GREVIO

79. Les unités de protection des victimes comprennent une équipe de professionnel·les compétent·es (gynécologues, chirurgien·nes, psychologues, infirmier·ères, etc.) dans le but de former et de sensibiliser le personnel hospitalier à la violence domestique et de permettre sa détection précoce (voir article 8e de la loi sur les hôpitaux).

80. Pour plus d'informations, voir la contribution d'ONG par le Groupement fédéral des centres de protection contre la violence en Autriche, pp. 22-23.

considère qu'il faudrait se pencher sur la question des synergies et de la coopération entre les unités de protection des victimes et les centres d'examen médico-légaux nouvellement créés⁸¹. Ces derniers présentent un fort potentiel pour les femmes victimes de violence domestique désirant que des preuves médico-légales soient recueillies ; l'orientation vers ces centres devrait donc être systématique.

97. Concernant le dépistage systématique des femmes et des filles en milieu hospitalier en vue de déterminer si elles ont été victimes de violences fondées sur le genre, le GREVIO note avec inquiétude qu'il ne s'agit pas d'une pratique courante, y compris lors des consultations d'urgence pour des blessures en lien avec de telles violences. Toutefois, le GREVIO se félicite de l'existence de cours de formation avancée et de lignes directrices pour les médecins en exercice, et des efforts sont en cours pour que le thème de la protection contre la violence soit normalisé et intégré dans tous les programmes d'études des professionnel·les de la santé. Lorsque des victimes de violence sont identifiées, l'orientation vers des services de soutien spécialisés est une priorité selon les lignes directrices nationales relatives à la prise en charge des victimes de violence. Or, les ONG de défense des droits des femmes ont indiqué au GREVIO que ce n'était pas toujours le cas dans la pratique⁸². Un bon exemple est la pratique mise en place à l'hôpital régional d'Innsbruck, qui a introduit un projet intitulé « J'ai besoin de voir la Dr Viola ou Dr Viola »⁸³. Les patientes peuvent s'adresser à n'importe quel membre du personnel hospitalier et demander à voir la Dr Viola ou le Dr Viola, ce qui signale que les personnes se sentent menacées, qu'elles sont confrontées à du harcèlement sexuel ou à de la violence et qu'elles ont besoin de protection et de soutien. Des fiches d'information sont disposées dans les toilettes de l'hôpital, à l'abri des regards indiscrets, afin d'informer les patientes de cette possibilité⁸⁴.

98. Concernant l'identification des victimes de violence domestique et d'autres formes de violence par les médecins généralistes, le GREVIO n'a pas été en mesure d'évaluer dans quelle mesure cette identification est effectuée selon un protocole standardisé et si une formation est disponible. Il serait de la plus haute importance d'intégrer le secteur des soins de santé (services d'urgence, services de gynécologie et d'obstétrique, pharmaciennes, médecins généralistes et tous les autres services de soins de santé concernés) dans les efforts visant à assurer l'identification des victimes. Des parcours de soins standardisés seraient nécessaires pour systématiser le dépistage, le diagnostic, le traitement ainsi que la documentation médico-légale et l'orientation ultérieure vers les services d'aide spécialisés appropriés.

99. En outre, le GREVIO se félicite du fait qu'à Vienne, Graz, Salzbourg et Innsbruck, les personnes sans assurance maladie bénéficient dans des cliniques spécialisées d'un traitement médical gratuit, y compris d'examens gynécologiques⁸⁵. Cette prestation est importante pour les femmes victimes de violence qui peuvent être en situation irrégulière ou, pour d'autres raisons, sans couverture maladie. Il serait important que toutes les femmes dans cette situation puissent bénéficier d'un seuil d'accès aux soins de santé aussi bas dans l'ensemble du pays.

100. La loi de 2019 sur la protection contre la violence a introduit l'obligation pour les médecins et autres professionnel·les de la santé de signaler aux services répressifs s'ils ont une suspicion raisonnable qu'un acte de violence grave comme le viol a été commis sur une personne, entraînant sa mort ou des blessures graves, ou que des enfants ont été victimes de négligences ou de maltraitements. Des exceptions peuvent être faites si la victime est un adulte et refuse expressément tout signalement, s'il n'y a pas de danger imminent pour la victime ou une autre personne ou si des preuves médico-légales ont été recueillies. Le GREVIO se félicite de cette approche différenciée du signalement, qui garantit une approche équilibrée entre le respect des souhaits de la victime et sa protection contre d'autres atteintes graves. Cependant, des cas ont été portés à l'attention du GREVIO dans lesquels les souhaits de victimes de viol qui s'opposaient à un signalement à la police ont été ignorés ou dans lesquels les victimes n'ont pas été informées que l'hôpital avait

81. Voir article 25, Soutien aux victimes de violence sexuelle.

82. Informations obtenues lors de la visite d'évaluation.

83. Voir : www.tirol-kliniken.at/page.cfm?vpath=standorte/landeskrankenhaus-innsbruck/ich-muss-zu-dr-viola.

84. Voir : <https://tirol.orf.at/stories/3131866/>.

85. Voir : www.derstandard.at/story/3000000199468/in-der-virgilambulanz-werden-nichtversicherte-in-salzburg-kuenftig-behandelt.

procédé à un tel signalement⁸⁶. Comme le GREVIO a eu l'occasion de le noter, il est essentiel que s'applique le principe du consentement éclairé dès lors que le personnel médical signale des incidents de violence aux forces de l'ordre en dehors des cas où il existe un soupçon raisonnable d'un danger imminent pour la victime ou une autre personne, ou lorsque la victime est un enfant⁸⁷. Le fait de ne pas agir conformément aux souhaits des victimes dans les cas de viol mine leur confiance dans le secteur de la santé. Dans ce contexte, le GREVIO se félicite de la mise à disposition d'une nouvelle « boîte à outils pour la protection des victimes », qui est destinée aux médecins généralistes et aux personnels hospitaliers et qui comprend des lignes directrices, des aide-mémoire et des normes sur la détection de la violence domestique et sa documentation, sur l'orientation des femmes qui en sont victimes et sur les obligations de signalement en vertu de la loi de 2019 sur la protection contre la violence⁸⁸.

101. Enfin, le GREVIO a appris que la pénurie générale de psychologues et de psychiatres en Autriche pose un grave problème pour les victimes de violence qui ont besoin d'une thérapie. Les psychothérapies abordables sont rares et les listes d'attente sont longues, tant pour les enfants que pour les adultes victimes de violence. Conscientes de cette pénurie, les autorités autrichiennes ont pris des mesures pour y remédier. Dans ce contexte, le GREVIO se félicite de la gratuité des traitements psychologiques pour toutes les personnes bénéficiant d'une assurance maladie en Autriche depuis le 1^{er} janvier 2024. Le défi sera dans ces conditions de former un nombre suffisant de psychologues.

102. **Le GREVIO encourage vivement les autorités autrichiennes à ;**

- a. **mettre en place dans le secteur de la santé, public et privé, des parcours de soins standardisés, sur la base d'une approche sensible au genre et exempte de jugement, afin d'assurer l'identification des victimes, leur diagnostic, leur traitement, la documentation du type de violence subie (y compris des photographies des blessures) et des problèmes de santé qui en résultent, ainsi que leur orientation vers des services d'aide spécialisés ;**
- b. **veiller à ce que les professionnel·les de la santé travaillant dans les hôpitaux et les centres de soins de santé remettent aux victimes un dossier médical rendant compte des lésions corporelles qu'elles ont subies ;**
- c. **veiller à ce que le consentement éclairé d'une victime de violence soit recueilli aux fins de la déclaration d'un soupçon d'acte criminel, en dehors des cas où il existe un soupçon raisonnable de danger imminent pour la victime ou une autre personne, ou lorsque la victime est un enfant, comme le prévoit la loi sur la protection contre la violence de 2019.**

3. Services de soutien spécialisés (article 22)

103. Les services de soutien spécialisés remplissent la fonction complexe qui consiste à responsabiliser les victimes en leur offrant un soutien optimal et une assistance adaptée à leurs besoins précis. Ils forment donc eux aussi une composante importante d'un système de protection et de soutien fondé sur la confiance. Les plus aptes à assurer la plupart des prestations de soutien spécialisées sont les organisations de défense des droits des femmes, ainsi que les autorités locales qui disposent d'un personnel qualifié, expérimenté et doté de connaissances approfondies relatives à la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre. Il s'agit de pouvoir répondre aux différentes formes de violence visées par la Convention d'Istanbul et d'apporter un soutien à tous les groupes de victimes, y compris aux groupes difficiles à atteindre.

86. Voir la contribution d'ONG par le Groupement fédéral des centres de protection contre la violence en Autriche, p. 30.

87. Voir le rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur l'Albanie, paragraphe 98 ; les rapports d'évaluation de référence du GREVIO sur l'Estonie, paragraphe 141 ; sur Chypre, paragraphe 161, et sur la Norvège, paragraphe 148.

88. Voir : <https://toolbox-opferschutz.at>.

104. En Autriche, il existe depuis un certain temps divers services de soutien spécialisés pour les femmes victimes de violence, souvent entièrement ou partiellement financés par les autorités autrichiennes. Dans son rapport d'évaluation de référence, le GREVIO avait toutefois relevé des lacunes en ce qui concerne le nombre de centres d'accueil pour les victimes de violence domestique, invitant les autorités à augmenter la capacité d'accueil. Cette situation s'est améliorée grâce à un renforcement des capacités, notamment en ce qui concerne différentes formes d'hébergement d'urgence pour les femmes victimes de violences dans certaines régions. Cela dit, des écarts persistent d'une province à l'autre⁸⁹. Alors que le GREVIO a été informé qu'à Vienne, aucune femme ne se voit refuser l'accès à un centre d'hébergement pour victimes de violence domestique, la situation dans d'autres zones, y compris les plus rurales, est plus critique. Placer les femmes qui ont pris la décision de quitter une relation violente sur des listes d'attente, comme c'est le cas par exemple au Tyrol, peut les exposer, elles et leurs enfants, à des risques accrus.

105. Si, à Vienne, les femmes demandeuses d'asile et les femmes en situation irrégulière sont acceptées dans les centres d'accueil, ce n'est pas le cas dans toutes les régions. Dans certaines provinces, les femmes demandeuses d'asile victimes de violences domestiques sont hébergées dans des centres pour demandeurs d'asile mis à disposition par l'État. Cependant, l'attention du GREVIO a été attirée sur le fait que ces centres n'offrent pas le niveau de protection dont ces femmes auraient besoin, en particulier lorsqu'il s'agit de cas à haut risque⁹⁰. Le GREVIO est préoccupé par le fait que des femmes demandeuses d'asile se retrouvent dans des structures non spécialisées et/ou mixtes, où elles peuvent être exposées à des menaces de violence plus sérieuses encore. Ce risque est d'autant plus élevé que le personnel n'est souvent pas formé pour identifier les violences faites aux femmes et y répondre. Le GREVIO souligne que les femmes demandeuses d'asile victimes de violence ont besoin d'un hébergement spécialisé que seuls les centres d'accueil pour femmes peuvent fournir, et qui devrait notamment offrir des normes de qualité minimales et un niveau de sécurité proportionnel au risque auquel elles sont confrontées.

106. Les femmes en situation de handicap ont également plus de mal à obtenir une place dans un foyer pour femmes, car tous les foyers ne sont pas accessibles sans obstacle et compatibles avec l'usage de fauteuils roulants, ou en mesure de répondre à leurs besoins spécifiques. En outre, les foyers acceptent rarement les femmes victimes de violences affectées par des problèmes de toxicomanie et/ou de santé mentale, et il n'existe pas de structure d'accueil spécialisée pour ces femmes. Le seul choix qui s'offre à elles est de trouver un hébergement dans un foyer pour sans-abri pour une durée maximale de trois mois. Comme le GREVIO a pu le constater, les hébergements d'urgence pour les sans-abri ne sont pas adaptés aux femmes victimes de violence, et encore moins lorsqu'elles ont des enfants, car ces structures sont souvent mixtes et ne disposent pas d'approches ni de protocoles spécifiques pour la prévention de la violence et pour la mise en place d'une protection et d'un soutien des victimes de violence domestique. Les structures généralistes ne peuvent pas remplacer les espaces d'hébergement spécialisés pour les femmes victimes de violence et il faudrait privilégier le développement de ces derniers, plutôt que d'adapter les premières⁹¹. En outre, il semble qu'il y ait un réel besoin de plus de centres d'accueil spécialisés pour les jeunes femmes et les filles victimes de violence afin de répondre à leur besoin en matière d'aide spécialisée, et pour les femmes LGBTI victimes de violence⁹².

107. Le GREVIO se félicite de la récente décision des autorités autrichiennes d'investir 12 millions € sur quatre ans pour augmenter le nombre de places dans les centres d'accueil, y compris les hébergements de transition après un séjour en centre d'accueil. Un groupe de travail a été mis en place à cette fin, composé de représentants des neuf provinces et du gouvernement fédéral, ainsi que des centres de protection contre la violence et d'autres parties prenantes concernées.

89. Informations obtenues lors de la visite d'évaluation.

90. Informations obtenues lors de la visite d'évaluation.

91. Voir les rapports d'évaluation de référence du GREVIO sur l'Allemagne, paragraphe 175, et sur la France, paragraphe 154.

92. Informations obtenues lors de la visite d'évaluation ; voir aussi la contribution d'ONG par l'Association des personnes intersexes Autriche, p. 3.

108. En ce qui concerne le financement des centres d'hébergement, le GREVIO a noté que les femmes doivent contribuer financièrement à leur séjour, à moins qu'elles ne bénéficient de l'aide sociale ou d'un soutien minimum de l'État⁹³. Cette situation est problématique pour les femmes qui n'ont pas les moyens de financer cette contribution, ou dont la situation financière est mise à mal par cette obligation. Les foyers devraient être accessibles à toute femme fuyant la violence et les abus, sans qu'il soit nécessaire de surmonter des obstacles financiers, si minime la contribution demandée soit-elle.

109. En ce qui concerne les services de soutien spécialisés dans les formes de violence telles que les mutilations génitales féminines ou le mariage forcé, le GREVIO se félicite de l'augmentation de leur nombre depuis l'évaluation de référence, et note que ces développements ont également été salués dans les conclusions du Comité des Parties à la Convention d'Istanbul suite à sa recommandation d'étendre ces types de services⁹⁴. Des études qualitatives et quantitatives sur la prévalence du mariage forcé en Autriche ont mis en évidence environ 200 cas par an, sur la base du nombre de victimes en quête de conseil auprès des ONG spécialisées dans ce domaine qui sont établies à Graz, Vienne et Innsbruck⁹⁵. La prévention par la sensibilisation des familles et la formation des professionnel·les concerné·es aux signes d'alerte se sont avérées faire partie des mesures essentielles pour réduire le nombre de cas, tout comme la nécessité de créer davantage de places d'hébergement d'urgence pour les victimes de mariages forcés qui ne sont pas toujours acceptées dans les foyers pour femmes.

110. Une étude récente sur les mutilations génitales féminines a révélé qu'en Autriche, 11 000 femmes et filles sont victimes de mutilations génitales féminines et qu'environ 3 000 femmes et filles sont menacées par cette forme de violence fondée sur le genre⁹⁶. Ces chiffres démontrent la nécessité de services de sensibilisation et de soutien aux victimes de cette forme de violence, dans lesquels les autorités autrichiennes investissent, comme le GREVIO le note avec satisfaction. Ainsi, un centre de coordination sur les mutilations génitales féminines a été créé en 2022 dans le cadre d'une initiative de la Chancellerie fédérale : il fournit des informations aux professionnel·les concerné·es et mène des actions de sensibilisation au sein des communautés pratiquant les mutilations génitales féminines⁹⁷. Il existe des centres de consultation spécialisés pour les victimes de mutilations génitales féminines à Vienne, Graz, Salzbourg, Innsbruck et Linz, et on trouve des cliniques ambulatoires spécialisées dans les mutilations génitales féminines à Vienne, Graz et Linz. Une autre étude sur la prévalence des mutilations génitales féminines en Autriche est en cours.

111. En outre, le GREVIO note avec satisfaction que les autorités autrichiennes se concentrent de plus en plus sur la dimension numérique de la violence à l'égard des femmes. Sa prévalence croissante est en partie atténuée par l'augmentation, ces dernières années, de la capacité des centres de protection contre la violence à répondre aux manifestations de violence en ligne et hors ligne. Le GREVIO se félicite du fait que la charge de travail supplémentaire créée par les besoins complexes de prévention et de protection résultant de la violence en ligne et facilitée par

93. En allemand : *Mindestsicherung*.

94. Voir la recommandation sur la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique par l'Autriche (IC-CP/Inf(2018)1), 30 janvier 2018 ; les conclusions du Comité des Parties sur la mise en œuvre des recommandations concernant l'Autriche (IC-CP/Inf(2021)5), 7 décembre 2021, et le rapport de mise en œuvre présenté par l'Autriche suite aux conclusions adoptées par le Comité des Parties, Chancellerie fédérale (anglais uniquement), décembre 2023 ; tous sont disponibles à l'adresse www.coe.int/fr/web/istanbul-convention/austria.

95. Potkanski-Palka Monika, "Forced Marriage in Austria. Results of the qualitative study '(...) there was no love': Forced marriage and gender-based violence in Austria", *SIAK-Journal – Magazine for Police Sciences and Practice* (4/2018), pp. 47-58, disponible à l'adresse https://bmi.gv.at/104/Wissenschaft_und_Forschung/SIAK-Journal/SIAK-Journal-Ausgaben/Jahrgang_2018/files/Potkanski_4_2018.pdf, et Haller Birgitt et al., Institut für Konfliktforschung, "Zwangsheirat in Österreich" (Mariages forcés en Autriche), 2023, disponible à l'adresse www.integrationsfonds.at/mediathek/mediathek-publikationen/publikation/forschungsbericht-zwangsheirat-in-oesterreich-17094/. Une autre étude est à venir : <https://gmr.lbg.ac.at/forced-mariages-lagebericht-zwangsverheiratung-in-oesterreich/>.

96. Voir www.diepresse.com/18065766/11000-genitalverstumelte-frauen-in-oesterreich.

97. Voir <https://fgm-koordinationsstelle.at/>.

la technologie (harcèlement, harcèlement sexuel, violence psychologique) soit prise en compte en termes de financement et d'effectif⁹⁸.

112. Le GREVIO encourage vivement les autorités autrichiennes à veiller à ce que des places d'hébergement soient disponibles en quantité suffisante, avec une répartition géographique adéquate dans tout le pays, et à veiller à ce que toutes les femmes victimes de violences, indépendamment de leur revenu, aient un accès gratuit à des refuges spécialisés dans l'accueil de victimes de violences domestiques.

4. Soutien aux victimes de violence sexuelle (article 25)

113. Selon l'article 25 de la Convention d'Istanbul, les Parties sont tenues de fournir un ensemble de services globaux aux victimes de violences sexuelles, notamment des soins médicaux immédiats et un soutien lié au traumatisme subi, associés à un examen médico-légal ainsi qu'à une thérapie et des conseils psychologiques à court et à long terme destinés à permettre aux victimes de se rétablir. Ces services devraient être assurés de façon appropriée par un personnel spécialisé et formé pour répondre aux besoins des victimes, de préférence dans des centres d'aide d'urgence pour les victimes de viols et de violences sexuelles implantés en nombre suffisant dans tout le pays pour garantir leur facilité d'accès. Il est recommandé de créer un centre présentant les caractéristiques ci-dessus pour 200 000 habitants⁹⁹.

114. En Autriche, l'offre de centres d'aide d'urgence pour les victimes de viols, qui proposent des services de conseil spécialisés pour les victimes de violences sexuelles, a considérablement augmenté depuis la procédure d'évaluation de référence, ce que le GREVIO note avec satisfaction. Alors qu'auparavant ces services n'étaient présents que dans cinq des neuf provinces, leur disponibilité géographique a été étendue à l'ensemble des provinces¹⁰⁰. Si ces centres répondent en grande partie aux exigences de l'article 25 de la convention en fournissant des conseils, le GREVIO note que la disponibilité des examens médico-légaux pour les victimes de violences sexuelles est encore fragmentée au niveau national. À ce jour, il existe des centres d'examen médico-légaux¹⁰¹ dédiés aux victimes de violences sexuelles et de viols, ainsi qu'aux victimes de violences domestiques, dans les régions orientales de l'Autriche (Vienne, Basse-Autriche, Burgenland, Styrie, Carinthie) et au Tyrol. Ils sont complétés par des équipes mobiles qui peuvent se rendre sur le lieu où se trouve la victime, si nécessaire. Le GREVIO a été informé que d'autres centres de ce type étaient prévus à Salzbourg en 2024, mais qu'il n'y a à ce jour aucun plan concret pour les provinces du Vorarlberg et de la Haute-Autriche¹⁰². Le GREVIO considère qu'il est nécessaire d'accélérer la mise en place des centres prévus. Dans l'intervalle, il convient de suivre systématiquement les parcours et procédures instaurés pour l'accueil et le traitement des victimes de violences sexuelles ou de viol au sein des services médicaux existants, afin de garantir que les examens médico-légaux soient effectués par un personnel formé et spécialisé, gratuitement et en tenant compte de la sensibilité des victimes, et que celles-ci bénéficient d'une prise en charge suffisante des traumatismes, d'un accompagnement psychologique et d'une assistance juridique. Des kits pour viol devraient être mis à disposition dans tous les hôpitaux, ce qui ne semble pas être le cas dans certains petits hôpitaux. Il est tout aussi important que la durée de conservation des preuves médico-légales collectées soit harmonisée dans l'ensemble du pays.

115. Le GREVIO encourage vivement les autorités autrichiennes à créer davantage de centres d'aide d'urgence pour les victimes de violences sexuelles, répartis de façon équilibrée sur le plan géographique, qui dispensent des soins médicaux, une aide aux victimes de traumatismes, des examens médico-légaux et un accompagnement

98. Pour plus d'informations sur les mesures prises par l'Autriche contre les formes de violence à l'égard des femmes en ligne et facilitées par la technologie, voir le rapport étatique, pp. 68-69.

99. Rapport explicatif de la Convention d'Istanbul, paragraphe 142.

100. Pour obtenir des informations plus détaillées sur leurs services ainsi que des statistiques, voir la contribution d'ONG par la Fédération des centres autonomes de conseil aux femmes en Autriche (Bundesverband der Autonomen Frauenberatungsstellen Österreich, BAFÖ), pp. 7-9.

101. En allemand : *Gewaltambulanz*.

102. Voir : www.diepresse.com/17894184/neue-gewaltambulanzen-starten-im-osten-oesterreichs.

psychologique immédiat par le biais de professionnel·les qualifié·es qui pratiquent les examens en tenant compte des besoins des victimes et qui orientent les victimes vers des services spécialisés fournissant des conseils et un soutien psychologiques à court et à long terme.

116. Dans l'intervalle, le GREVIO encourage vivement les autorités autrichiennes à veiller à ce que les parcours concernant l'accueil et le traitement des victimes de violences sexuelles ou de viol dans les services médicaux en place soient toujours suivis dans la pratique.

C. Droit matériel

117. Le chapitre V de la Convention d'Istanbul comporte une série de dispositions concernant le droit matériel, en matière civile et en matière pénale, qui visent à créer le cadre législatif nécessaire pour prévenir une nouvelle victimisation des femmes et des filles et pour assurer l'efficacité des interventions et des poursuites engagées par les services répressifs. Cette partie du rapport se concentre sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre de deux des dispositions de la convention relevant du droit matériel : l'article 31, qui porte sur la garde, le droit de visite et la sécurité, et l'article 48, qui porte sur l'interdiction des modes alternatifs de résolution des conflits ou des condamnations obligatoires dans les affaires de violence à l'égard des femmes.

1. Garde, droit de visite et sécurité (article 31)

118. Les décisions en matière de garde et de visite qui concernent une famille au sein de laquelle des abus ont été commis requièrent un examen minutieux des différents intérêts en jeu. L'article 31 de la convention vise à ce que les manifestations de violences visées par la convention, en particulier la violence domestique, soient prises en compte lors de la détermination des droits de garde et de visite, afin que l'exercice de ces droits ne compromette pas les droits et la sécurité de la victime ou des enfants. Cette disposition contribue directement à renforcer la confiance des victimes dans les autorités, car elle offre une protection essentielle contre le risque que les violences continuent après la séparation.

119. Dans son rapport d'évaluation de référence, le GREVIO avait estimé que le cadre juridique en place concernant la garde des enfants et les droits de visite constituait une excellente base pour la mise en œuvre de l'article 31 de la convention en Autriche, exigeant des tribunaux qu'ils prennent en compte le fait qu'un parent a infligé un préjudice à l'enfant ou à une personne proche de l'enfant lorsqu'ils déterminent les droits de visite¹⁰³. Toutefois, les juristes ont indiqué que les mauvais traitements infligés par un parent à l'autre n'étaient pas toujours pris en compte dans ces décisions, et que les droits de visite étaient accordés au parent violent même lorsque des ordonnances de protection étaient en vigueur. Le GREVIO avait vivement encouragé les autorités autrichiennes à renforcer les mesures destinées à garantir la sécurité et la prise en compte des besoins des enfants témoins de violence domestique lors de la détermination des droits de garde.

120. Depuis le rapport d'évaluation de référence, des lignes directrices ont été mises à la disposition des juges pour les affaires de garde d'enfants et de droits de visite dans le contexte de la violence domestique, ce dont le GREVIO se félicite. En outre, la pratique des visites supervisées se poursuit sous la forme de visites organisées dans des cafés. Les juges aux affaires familiales continuent de bénéficier de l'« assistance au tribunal aux affaires familiales » dans les procédures concernant les droits de visite, y compris par une aide au transfert des enfants entre les parents dans les cas d'antécédents de violence et de conflit et par le partage de leurs observations avec les tribunaux. Cependant, les juristes ont attiré l'attention du GREVIO sur le fait que les visites supervisées pâtissent d'une insuffisance de moyens¹⁰⁴. Il convient d'y remédier afin de permettre

103. Article 187, paragraphe 2, du Code civil de l'Autriche.

104. Contribution d'ONG par le Groupement fédéral des centres de protection contre la violence en Autriche, pp. 43-44.

aux juges aux affaires familiales d'utiliser plus souvent cet outil ainsi que d'autres mesures disponibles dans le cadre de l'assistance aux tribunaux aux affaires familiales.

121. Le GREVIO regrette toutefois de constater que, selon les juristes, les droits de visite continuent de prévaloir sur les droits de protection des femmes et des enfants. Les femmes victimes de violence domestique qui ont obtenu des ordonnances de protection et/ou qui séjournent dans un centre d'accueil pour femmes avec leurs enfants peuvent encore être obligées par les tribunaux ou d'autres autorités de permettre les visites entre leurs enfants et le parent violent¹⁰⁵. Le GREVIO est préoccupé non seulement par le fardeau que représente cette obligation pour les femmes victimes de violence qui ont des enfants, mais aussi par ses implications pour les femmes et les enfants lorsqu'ils sont en contact avec les autorités de protection de la jeunesse et les tribunaux de la famille. D'une part, les autorités de protection de la jeunesse exigent des femmes victimes qu'elles assurent la sécurité de leurs enfants en quittant une relation violente et/ou en cherchant à obtenir une protection par le biais d'une ordonnance d'interdiction ou de protection. D'autre part, ces femmes peuvent être amenées, lors de procédures ultérieures devant le tribunal aux affaires familiales, à devoir démontrer leur capacité à coopérer et à communiquer avec l'auteur de la violence, afin de ne pas être considérées comme faisant montre d'« intolérance envers l'attachement » de l'enfant à l'autre parent, c'est-à-dire envers le lien de l'autre parent avec l'enfant.

122. En ce qui concerne les procédures relatives à la garde des enfants, le GREVIO se félicite que les souhaits et la volonté des enfants concernés soient pris en compte par les tribunaux aux affaires familiales¹⁰⁶, et que même les jeunes enfants soient entendus en personne dans les procédures relatives à la garde et aux droits de visite, dans la mesure du possible. Le GREVIO se félicite de la prise de conscience par les juges des tribunaux aux affaires familiales du fait que le « syndrome d'aliénation parentale » – un terme inventé pour suggérer un comportement aliénant d'un parent envers l'autre qui a souvent pour conséquence que l'attention du tribunal est portée sur le comportement de la femme victime de violence plutôt que sur celui du parent violent – est dépourvu de fondement scientifique. Il note cependant avec inquiétude que d'autres concepts apparentés, tels que la prétendue incapacité à accepter le lien d'un enfant avec l'autre parent¹⁰⁷, sont utilisés avec des effets similaires par les experts nommés auprès des tribunaux, invoqués par les pères et repris par les tribunaux aux affaires familiales dans leurs décisions sur la garde des enfants et les droits de visite. Il apparaît que les experts sollicités ne sont pas systématiquement formés à la dynamique de la violence entre partenaires intimes (y compris l'impact psychologique, sur l'enfant, du fait d'être témoin de violences) et au fait que l'exercice conjoint de la parentalité risque de permettre à l'auteur des violences de continuer à maintenir son emprise et sa domination sur la mère et ses enfants. Des initiatives de formation pour les experts désignés par les tribunaux sont donc nécessaires pour améliorer cette situation.

123. Le GREVIO souligne que la sécurité du parent non violent et des éventuels enfants concernés doit être un facteur central de la prise de décision sur les dispositions relatives à la garde et aux visites¹⁰⁸. L'évaluation sérieuse des risques et la vérification d'éventuels antécédents de violence domestique, y compris de violence entre partenaires intimes, sont des conditions essentielles pour détecter les risques pesant sur la sécurité et le bien-être du parent non violent et de l'enfant, et pour s'assurer que les décisions concernant les contacts avec l'enfant ne facilitent

105. Informations obtenues lors de la visite d'évaluation.

106. L'article 108 de la loi sur la procédure non contentieuse (*Außerstreitgesetz*) dispose que si un enfant, à partir de l'âge de 14 ans, refuse expressément tout contact avec un parent, cette décision doit être respectée par les tribunaux aux affaires familiales.

107. En allemand : *Bindungsintoleranz*.

108. Voir les rapports d'évaluation de référence du GREVIO sur la Macédoine du nord, paragraphe 239 ; sur la Pologne, paragraphe 191, et sur Saint-Marin, paragraphe 142.

pas la poursuite de l'exercice d'abus et d'une emprise¹⁰⁹. En outre, la coopération et le partage d'informations dans les affaires de garde et de droit de visite entre les tribunaux aux affaires familiales, d'une part, et les tribunaux pénaux et les services répressifs, d'autre part, doivent être renforcés, afin que les juges compétents disposent de tous les éléments pertinents pour prendre leurs décisions. De nombreuses recherches ont montré que les décisions relatives à la garde des enfants et au droit de visite qui ne tiennent pas dûment compte de la violence au sein de la famille peuvent exposer les femmes à des violences après la séparation¹¹⁰. Il est nécessaire de sensibiliser davantage les magistrat-es autrichien-nes au fait que de telles dispositions relatives à la garde partagée et aux droits de visite peuvent perpétuer la violence à l'égard d'une femme. Cette sensibilisation devrait être mise en œuvre par le biais d'initiatives de formation et de la promotion des lignes directrices susmentionnées à l'intention des juges.

124. Pour mesurer les progrès réalisés, il conviendrait d'instaurer un suivi des pratiques des tribunaux civils et des autres autorités compétentes en la matière, en particulier par la collecte de données sur le nombre de cas dans lesquels les droits de garde et de visite ont été limités, restreints ou refusés au motif qu'un enfant avait été témoin de violences.

125. **Le GREVIO encourage vivement les autorités autrichiennes à veiller à ce que les tribunaux civils :**

- a. **enquêtent dûment sur les allégations de violence à l'égard des femmes dans le cadre des procédures concernant la garde des enfants et les droits de visite ;**
- b. **examinent toujours l'impact négatif de la violence à l'égard des femmes sur les enfants et reconnaissent qu'elle met en péril leur intérêt supérieur, sans avoir recours à des concepts qui font des femmes victimes de violence des personnes « non coopératives » ou « intolérantes à l'attachement » ;**
- c. **renforcent la coopération et l'échange d'informations entre les juridictions pénales, les services répressifs, les services de poursuite et les juges aux affaires familiales dans les affaires concernant la garde des enfants et les droits de visite ;**
- d. **prennent des mesures pour instaurer une procédure consistant à examiner systématiquement les cas relatifs à la détermination des droits de garde et de visite pour déterminer s'il existe des antécédents de violence et à procéder à une évaluation des risques.**

2. Interdiction des modes alternatifs de résolution des conflits ou des condamnations obligatoires (article 48)

126. L'article 48, paragraphe 1, de la Convention d'Istanbul impose aux Parties d'interdire la participation obligatoire à des modes alternatifs de résolution des conflits, y compris la médiation et la conciliation, en ce qui concerne tous les conflits liés à des formes de violence à l'égard

109. Il convient de noter que, dans l'affaire *Bizdiga c. République de Moldova* (requête n° 15646/18, arrêt du 17 octobre 2023), la Cour européenne des droits de l'homme a considéré que, dans les procédures concernant la garde des enfants et les droits de visite dans un contexte de violence domestique, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être la priorité, et qu'une évaluation des risques de violences ou d'autres formes de mauvais traitements doit faire partie intégrante des procédures. En conséquence, la Cour a souligné qu'il est utile, et même obligatoire, pour les autorités nationales de prendre en compte, lors de leur évaluation, les antécédents allégués de violences domestiques pour statuer sur les droits de visite (paragraphe 62). Dans l'affaire *Luca c. République de Moldova* (requête n° 55351/17, arrêt du 17 octobre 2023), la Cour a conclu à la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme au motif que les autorités moldaves n'avaient pas pris en compte les faits de violence domestique dans le processus décisionnel concernant les contacts parents-enfants.

110. Les études menées montrent que dans un contexte de violence domestique, pour beaucoup de femmes et d'enfants, la violence s'intensifie après la séparation, que les contacts avec les enfants (notamment les contacts imposés par une décision de justice) permettent la poursuite de la violence même lorsque ces contacts font l'objet d'une surveillance renforcée, et que les auteurs de violences peuvent utiliser les contacts avec l'enfant pour maintenir leur emprise sur les femmes victimes. Voir Thiara R. et Harrison C. (2016), "Safe not sorry: Key issues raised by research on child contact and domestic violence", Women's Aid, et Mackay K. (2018), "Child contact as a weapon of control", in Lombard N. (ed.), *The Routledge Handbook of Gender and Violence*, pp. 145-158.

des femmes visées par la convention. Cette disposition découle du principe selon lequel la violence à l'égard des femmes est une manifestation de rapports de force inégaux et que, partant de là, les victimes de ces violences ne peuvent jamais participer à ces modes alternatifs de résolution des conflits sur un pied d'égalité avec l'auteur des violences. Pour éviter la reprivatisation de ces violences et pour permettre aux victimes de réclamer justice, l'État doit veiller à ce que les victimes aient accès à une procédure juridictionnelle contradictoire, fondée sur des dispositions pénales solides.

127. En Autriche, les procureur-es et les tribunaux sont tenus par la loi d'examiner si d'autres moyens de régler les affaires pénales sont possibles. Dans son rapport d'évaluation de référence, le GREVIO avait noté avec préoccupation que le système autrichien de modes alternatifs de résolution des conflits dans les affaires pénales remplaçait les procédures judiciaires au lieu de venir les compléter. Le GREVIO avait donc fortement encouragé les autorités autrichiennes à veiller à ce que, dans les cas de violence à l'égard des femmes, la médiation entre la victime et le délinquant ne se substitue pas à la justice pénale et les avait invitées à collecter des données sur le nombre d'affaires traitées au moyen de mesures de déjudiciarisation et à ventiler ces données par catégorie de mesures.

128. Depuis le rapport d'évaluation de référence, le recours aux modes alternatifs de résolution des conflits ou à la condamnation dans le cadre des procédures pénales se poursuit, bien que dans une moindre mesure. Par exemple, dans les cas concernant l'usage continu de la force (article 107b du Code pénal, qui incrimine le comportement caractéristique des cas de violence domestique), seules 82 affaires ont été considérées comme pouvant faire l'objet d'une médiation entre la victime et l'agresseur en 2021, alors que plus de 600 affaires de ce type ont fait l'objet d'un procès au cours de la même année. En 2023, environ 20 % des affaires de violences conjugales ont été réglées par le biais de la médiation¹¹¹. Cela démontre que la médiation entre la victime et l'agresseur n'est pas la pratique standard dans les cas de violences conjugales. Le nombre d'affaires d'autres formes de violence à l'égard des femmes traitées par des formes alternatives de résolution des conflits, et ventilées par catégorie de mesures, n'a pas été communiqué au GREVIO.

129. Les cas de violences graves et les cas de violences sexuelles passibles d'une peine de plus de trois ans d'emprisonnement sont exclus de la médiation entre la victime et l'auteur de l'infraction¹¹². Cela signifie que les cas de viol impliquant le recours à la force, à la menace ou à la contrainte sont exclus¹¹³, mais que les cas de violation de l'autodétermination sexuelle (actes sexuels non consentis)¹¹⁴ sont en théorie éligibles à la médiation, ce que le GREVIO considère comme préoccupant. Aucune donnée n'a été mise à la disposition du GREVIO pour indiquer le nombre de cas de violences sexuelles pour lesquels il a été recouru à la médiation.

130. Bien que la médiation entre la victime et l'auteur de l'infraction ne soit pas obligatoire dans les affaires pénales et que la victime puisse refuser cette forme de résolution des conflits, les avocat-es et les praticiennes et praticiens actifs dans ce domaine ont indiqué au GREVIO que les femmes se sentent parfois contraintes d'accepter la médiation avec le sentiment de ne pas réellement avoir le choix, car leur refus peut avoir pour conséquence le classement de l'affaire sans aucune conséquence pour le suspect¹¹⁵.

111. Informations obtenues lors de la visite d'évaluation.

112. Article 198 du Code de procédure pénale.

113. Article 201 du Code pénal.

114. Article 205a du Code pénal.

115. Informations obtenues lors de la visite d'évaluation.

131. Le GREVIO se félicite du fait qu'il existe plusieurs garanties permettant de s'assurer qu'une affaire pénale donnée se prête à la médiation entre la victime et l'auteur de l'infraction¹¹⁶. En outre, l'auteur de l'infraction doit être prêt à accepter la responsabilité de ses actes et à en traiter les causes, à fournir une réparation et à s'engager à ne pas répéter le même comportement¹¹⁷. Les victimes doivent être informées de leur droit d'être accompagnées par une personne de confiance ainsi que de leur droit de demander un soutien juridique et/ou psychosocial gratuit et de bénéficier de structures de protection adaptées. En outre, l'association Neustart, qui est chargée d'assurer la médiation entre la victime et l'auteur de l'infraction, examine également les dossiers afin de déterminer s'ils se prêtent à la médiation, notamment par le biais d'une évaluation des risques. L'association traite chaque année environ 1 400 cas de médiation concernant la violence dans les relations intimes. Entre 50 et 70 dossiers sont rejetés chaque année parce que l'association considère qu'ils ne se prêtent pas à la médiation. Le recours à la procédure de médiation et d'autres formes de résolution alternative des conflits est consigné pour une durée de cinq ans dans un registre central, l'objectif étant de guider et d'informer les décisions futures sur les mécanismes alternatifs de résolution des conflits.

132. Dans les affaires relevant du droit de la famille, les tribunaux sont légalement tenus d'œuvrer en faveur d'un règlement extrajudiciaire entre les parties. Les dispositions applicables ne prévoient pas d'exception pour les affaires présentant des antécédents de violence domestique¹¹⁸, et il semble qu'aucune garantie ne soit en place, telle qu'un examen actif des affaires de violence domestique. Bien que les règlements à l'amiable dans les procédures civiles ne soient pas obligatoires pour les parties, les juristes ont indiqué au GREVIO que les victimes se sentent parfois contraintes d'accepter un tel règlement. Des garanties suffisantes devraient être mises en place pour assurer le consentement libre et éclairé de la victime, afin que toute décision concernant les droits de garde et de visite dans le contexte de la violence domestique garantisse la sécurité de la mère et des enfants concernés¹¹⁹ et qu'aucune pression directe ou indirecte ne soit exercée sur la victime. Le GREVIO se félicite dans ce contexte qu'un récent manuel à l'intention des tribunaux aux affaires familiales, qui porte sur le traitement des cas de violence en lien avec les droits de garde et de visite, déconseille d'avoir recours au type de règlement susmentionné dans de telles affaires.

133. Le GREVIO encourage les autorités autrichiennes à élever encore davantage le niveau de sensibilisation de tous les professionnel·les impliqué·es dans les procédures pénales à l'inégalité des rapports de force dans les relations marquées par la violence, afin de pouvoir en tenir compte lorsqu'ils ou elles évaluent l'opportunité de proposer des mesures alternatives de résolution des conflits dans les affaires de violence à l'égard des femmes ou de violence domestique.

134. Le GREVIO encourage vivement les autorités autrichiennes à mettre en place des garanties dans les affaires relevant du droit de la famille afin de s'assurer que la victime de violences domestiques ne subit aucune pression directe ou indirecte visant à lui faire accepter un règlement extrajudiciaire.

116. Conformément à l'article 198 du Code de procédure pénale, les critères suivants doivent être remplis :

- une sanction pénale n'est pas nécessaire pour empêcher le suspect de commettre des actes criminels ;
- une sanction pénale n'est pas nécessaire pour empêcher d'autres personnes de commettre des actes criminels ;
- la culpabilité du suspect n'est pas considérée comme « lourde » au sens de l'article 32 du Code pénal de l'Autriche ;
- le crime n'a pas entraîné la mort d'une personne (à l'exception des actes de négligence) ;
- aucune peine de plus de cinq ans d'emprisonnement n'est prescrite ;
- les crimes contre l'intégrité sexuelle passibles d'une peine de plus de trois ans d'emprisonnement sont exclus ;
- l'intérêt de la victime doit être pris en compte et défendu.

117. Article 204 du Code de procédure pénale.

118. Article 13(3) de la loi sur les procédures non contentieuses.

119. Voir article 31, Garde, droit de visite et sécurité.

D. Enquêtes, poursuites, droit procédural et mesures de protection

135. Pour que les auteurs de toutes les formes de violence à l'égard des femmes assument pleinement la responsabilité de leurs actes, il faut que les services répressifs et la justice pénale réagissent à ces actes de manière adéquate. Le chapitre VI de la Convention d'Istanbul prévoit un ensemble de mesures visant à garantir que les enquêtes pénales, les poursuites et les procès se déroulent d'une manière qui valide les expériences de violence des femmes et des filles, qui évite leur victimisation secondaire et qui leur offre une protection tout au long des différentes étapes de la procédure. Il est essentiel de mettre en œuvre les dispositions examinées dans la présente partie du rapport si l'on veut apporter protection et justice à toutes les femmes et les filles qui risquent d'être, ou qui ont été, confrontées à la violence fondée sur le genre.

1. Obligations générales (article 49) et réponse immédiate, prévention et protection (article 50)

136. L'un des principes essentiels d'une réponse adéquate à la violence à l'égard des femmes est le principe d'enquêtes et de procédures judiciaires rapides et effectives, intégrant une compréhension de ces infractions qui soit fondée sur le genre et prenant en considération les droits de la victime à toutes les étapes de ces enquêtes et procédures. Souvent, les agent-es des services répressifs ou du pouvoir judiciaire accordent une priorité faible aux cas de violence à l'égard des femmes et de violence domestique, ce qui alimente un sentiment d'impunité chez les auteurs et renforce l'idée erronée selon laquelle ce type de violence serait socialement « acceptable »¹²⁰. Parce que les cas de violence à l'égard des femmes et de violence domestique ne sont pas considérés comme prioritaires, les enquêtes et procédures judiciaires sont lancées tardivement, ce qui peut entraîner la perte de preuves essentielles et aggraver le risque que la victime subisse de nouvelles violences. C'est pourquoi l'article 49 de la convention exige que les Parties s'assurent que les enquêtes et les procédures judiciaires soient traitées sans retard injustifié, tout en respectant les droits de la victime à toutes les étapes des procédures pénales. L'article 50 renforce encore ces obligations en exigeant que les services répressifs répondent rapidement et de manière appropriée aux cas de violence à l'égard des femmes, y compris en offrant aux victimes une protection immédiate et en prenant des mesures de prévention de la violence. Les rapports du GREVIO se concentrent sur l'application de l'article 50 à des étapes clés de la procédure pénale, en particulier le signalement, l'enquête, les poursuites et la condamnation. C'est notamment à ces étapes qu'il importe que les victimes ressentent que leurs besoins de soutien, de protection et de justice sont pris en compte.

a. Signalement auprès des services répressifs, réponse immédiate et enquête

137. Dans son rapport d'évaluation de référence, le GREVIO avait observé que la plupart des enquêtes sur les cas de violence domestique et de violence à l'égard des femmes sont centrées sur la déclaration de la victime et il avait vivement encouragé les autorités autrichiennes à recueillir aussi systématiquement des preuves provenant d'autres sources. De plus, il n'existait pas en Autriche de procédure standardisée pour obtenir des preuves médico-légales à la suite de violences sexuelles ou domestiques, ce qui réduit la base de preuves pour les cas de ces types de violence. Le GREVIO s'était félicité du fait que les victimes de violences sexuelles et de viols puissent demander à être interrogées par une officière de police, mais il avait observé que c'était difficile à garantir dans la pratique, car le pourcentage d'officières de police n'était que de 14 % à l'époque.

138. Depuis la procédure d'évaluation de référence, des centres d'examen médico-légal ont été établis dans les régions orientales de l'Autriche¹²¹, ce qui contribue à la collecte de preuves dans les cas de violence sexuelle, de viol et de violence domestique. En outre, les services répressifs disposent de lignes directrices sur divers sujets liés à la violence à l'égard des femmes, dont

120. Rapport explicatif, paragraphe 255.

121. Voir article 25, Soutien aux victimes de violence sexuelle.

des dispositions sur la collecte de preuves¹²². Le niveau élevé de formation de toutes et tous les représentants des services répressifs en matière de violence domestique et d'autres formes de violence à l'égard des femmes contribue à une meilleure compréhension des causes, de la dynamique et des conséquences de la violence¹²³. La proportion de policières a atteint 24 % en 2023, ce qui augmente la probabilité qu'une femme victime de violences puisse être interrogée par une femme, si tel est son souhait¹²⁴. Toutefois, cette probabilité est moindre dans les petites villes ou les zones rurales que dans les grandes villes. Des efforts continus sont donc nécessaires pour encourager davantage de femmes à rejoindre les forces de police.

139. Le GREVIO se félicite de ces améliorations, mais considère que des mesures supplémentaires sont nécessaires pour garantir que les femmes victimes de violences puissent faire pleinement confiance au système de justice pénale. Le GREVIO a reçu de la part d'ONG de défense des droits des femmes actives sur le terrain des indications selon lesquelles il existe encore des cas où les femmes ne sont pas prises au sérieux par les représentants des forces de l'ordre, où leurs rapports de violence sont banalisés et où les risques auxquels elles sont confrontées ne sont pas reconnus par les autorités¹²⁵. Ce constat est corroboré par une étude récemment publiée sur la cyberviolence à l'égard des femmes, qui a notamment révélé que les victimes de formes numériques de violence ne se sentaient pas prises au sérieux par la police¹²⁶. En dépit d'un stress psychologique important et d'une réelle inquiétude pour leur sécurité face au harcèlement numérique, par exemple, les femmes sont invitées à recueillir elles-mêmes des preuves, par exemple en tenant un journal des messages et des appels reçus, afin de démontrer à la police le sérieux de leur cas¹²⁷.

140. Le faible nombre d'ordonnances d'interdiction émises par la police pour des cas de harcèlement confirme la nécessité de sensibiliser davantage à cette forme omniprésente de violence à l'égard des femmes, ce que confirme l'étude susmentionnée sur la cyberviolence¹²⁸. L'étude a également identifié la recherche de preuves comme un problème particulier dans les cas de formes numériques de violence à l'égard des femmes – cette recherche est laborieuse et n'est pas facilitée par le manque de ressources dans la police. Le GREVIO se félicite que des agentes et des agents spécialisés dans la cybercriminalité soient formés au sein de la police afin de connaître les formes numériques de violence à l'égard des femmes. L'objectif à long terme des autorités est de disposer d'au moins une agente ou un agent spécialisé dans la cybercriminalité dans chaque commissariat de police du pays. En outre, en 2023, un projet pilote a été lancé dans plusieurs parquets du pays, où des centres de compétence en matière de cybercriminalité ont été mis en place. Le GREVIO espère que cette tendance à la spécialisation des agentes et des agents des services répressifs dans le domaine de la cybercriminalité contribuera à des enquêtes plus efficaces sur les formes numériques de violence à l'égard des femmes.

141. Concernant le signalement des actes de violence à la police, le GREVIO se félicite du fait que la police utilise pour certaines formes de violence à l'égard des femmes des questionnaires standardisés, qui ont été rédigés en collaboration avec les centres de protection contre la violence. La police compte désormais 1 200 officier·ères de contact pour la violence domestique, qui reçoivent une formation continue appropriée, en plus de la formation standard sur la violence domestique. L'objectif est de disposer d'une officier·ère de contact dans chaque commissariat de police du pays afin d'améliorer la réponse policière à la violence domestique. Le GREVIO se félicite de cette

122. Rapport étatique, pp. 58-59.

123. Voir article 15, Formation des professionnels.

124. Voir : <https://kurier.at/chronik/wien/frauen-in-der-fuehrung-nur-11-prozent-der-polizei-top-jobs-sind-weiblich/402783772>

125. Informations obtenues lors de la visite d'évaluation.

126. Magdalena Habringer et al., "(K)ein Raum: Cyber-Gewalt gegen Frauen in (Ex-) Beziehungen" (La cyberviolence contre les femmes par les (anciens) partenaires), Université des sciences appliquées, Campus de Vienne, pp. 3-4, juin 2023, disponible à l'adresse www.fh-campuswien.ac.at/forschung/projekte-und-aktivitaeten/kein-raum-cyber-gewalt-gegen-frauen-in-ex-beziehungen.html.

127. Informations obtenues lors de la visite d'évaluation.

128. Voir article 52, Ordonnances d'urgence d'interdiction.

initiative et considère que ce serait une excellente occasion d'élargir la spécialisation de la police sur d'autres formes de violence à l'égard des femmes, en particulier le viol et la violence sexuelle.

142. À propos des circonstances de la dénonciation de la violence à l'égard des femmes, le GREVIO note que les commissariats de police bénéficieraient grandement d'une configuration favorable aux victimes, telle que des salles d'entretien calmes et conviviales où les victimes et les officier·ères de police ne sont pas dérangés et peuvent se sentir à l'aise. On pourrait également envisager de recueillir la déclaration des témoins dans les centres de protection contre la violence ou dans d'autres organisations d'aide aux victimes, conformément à l'article 18 de la Convention d'Istanbul qui exige des Parties qu'elles permettent, le cas échéant, qu'une série de services de protection et d'aide soient situés dans les mêmes locaux. Les professionnel·les travaillant dans ce domaine ont également soulevé des questions concernant la qualité de la transcription des déclarations des témoins, qui est actuellement un résumé plutôt qu'un compte rendu et qui ne reflète pas toujours de manière adéquate la déclaration de la victime¹²⁹. Compte tenu de l'importance de la déclaration de la victime, il est nécessaire d'améliorer la qualité des transcriptions. Un enregistrement vidéo ou une transcription mot à mot de la déclaration du témoin pourrait contribuer à éliminer les ambiguïtés et à faire avancer l'affaire jusqu'au procès. Cela serait d'autant plus important qu'il n'est actuellement pas possible de procéder à un signalement de la violence en ligne, ce qui permettrait à la victime d'exposer les faits avec ses propres mots.

b. Enquêtes et poursuites effectives

143. Le GREVIO se félicite du fait qu'en réaction à son rapport d'évaluation de référence, les « Lignes directrices régissant la poursuite pénale des infractions commises dans l'entourage social immédiat » destinées aux procureur·es aient été mises à jour expressément dans le but de répondre aux conclusions pertinentes du GREVIO mais aussi de prendre en compte les principes établis par la Cour européenne des droits de l'homme dans son affaire *Kurt c. Autriche* [GC] (requête n° 62903/15, 15 juin 2021)¹³⁰.

144. Au sein des parquets, on trouve des unités de poursuite spécialisées dans les affaires de violence dans l'environnement social proche (la violence domestique et la violence à l'encontre des enfants, par exemple), avec au moins 10 procureurs à temps plein. Les praticiens concernés ont indiqué au GREVIO que cette spécialisation avait fait la preuve de son efficacité dans la pratique¹³¹. Une spécialisation existe également pour les affaires de viol et de violence sexuelle, mais des lacunes ont été identifiées par le GREVIO concernant la formation initiale et continue des procureur·es¹³². Alors que le Code de procédure pénale prévoit l'obligation générale d'accélérer les procédures pénales, les cas de violence à l'égard des femmes ne sont pas prioritaires. Selon les informations reçues de juristes, cela entraîne parfois des retards et des procédures longues. Des mesures doivent être prises pour garantir des enquêtes rapides et des poursuites effectives dans les cas de violence à l'égard des femmes et de violence domestique, par exemple en établissant des priorités par le biais d'une procédure accélérée, d'une évaluation comparative ou d'autres initiatives, sans compromettre le sérieux de l'enquête.

c. Taux de condamnation

145. Dans son rapport d'évaluation de référence, le GREVIO s'était dit préoccupé par le recours fréquent, par les parquets, à des mesures de déjudiciarisation appliquées dans le cadre d'infractions signalées de violence domestique et de harcèlement, comme le versement d'une amende, des travaux d'utilité collective, des mesures de probation et la médiation entre la victime et l'auteur de l'infraction¹³³. Il avait noté un manque de données sur le nombre total d'affaires de violence

129. Contribution d'ONG par le Groupement fédéral des centres de protection contre la violence en Autriche, pp. 51-52.

130. Voir le rapport étatique, p. 8, et les informations obtenues lors de la visite d'évaluation.

131. Contribution d'ONG par le Groupement fédéral des centres de protection contre la violence en Autriche, p. 51.

132. Voir article 15, Formation des professionnels.

133. En allemand : *Diversions*.

domestique traitées par des mesures de déjudiciarisation et avait donc invité l'Autriche à collecter de telles données, ventilées par type de mesure.

146. Depuis le cycle d'évaluation de référence, l'Autriche a introduit le droit pour les victimes d'exprimer leur point de vue sur une mesure de déjudiciarisation envisagée dans une affaire donnée¹³⁴. Cependant, les expertes et experts actifs dans ce domaine ont indiqué au GREVIO que ce droit n'est pas suffisamment mis en œuvre dans la pratique, les victimes n'étant bien souvent informées des mesures de déjudiciarisation que lorsqu'elles ont déjà été proposées au suspect ou qu'elles ont été exécutées, quand elles sont informées. Afin de renforcer la confiance des femmes victimes de violences dans le système de justice pénale, le GREVIO souligne que les droits des victimes devraient être rigoureusement mis en œuvre dans la pratique.

147. Le GREVIO se félicite du fait que, dans une affaire récente concernant les conséquences pénales pour un auteur de préjudices corporels par négligence, la Cour suprême autrichienne ait précisé que les tribunaux pénaux devaient rendre une décision motivée s'ils veulent adopter des alternatives aux peines privatives de liberté¹³⁵. La Cour suprême a désapprouvé le fait que l'intérêt des victimes n'ait pas été pris en compte par la juridiction inférieure. Elle a ainsi adopté une position similaire à celle de la Cour européenne des droits de l'homme (« la Cour ») dans un arrêt récent, où elle a jugé que la commutation d'une incarcération de dix mois pour violences sexuelles en travaux d'utilité collective violait les droits de la victime au titre des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme¹³⁶. La Cour a observé que, si le travail d'utilité collective est devenu une mesure à part entière et utile de la politique pénale moderne, il existe également un large consensus international sur la nécessité de faire preuve de fermeté à l'égard des abus sexuels et de la violence à l'égard des femmes, raison pour laquelle les tribunaux nationaux doivent être particulièrement attentifs lorsqu'ils décident pour de tels crimes d'opter pour une mesure de travail d'utilité collective en lieu et place d'une peine¹³⁷.

148. À propos des taux de condamnation dans les affaires de viol et de violence sexuelle, une étude a analysé 50 affaires judiciaires concernant de telles infractions en 2016¹³⁸. Elle a établi que les interrogatoires étaient plus respectueux des victimes et que les mythes sur le viol étaient moins présents dans les jugements de 2016 que dans la dernière étude pertinente de 1990¹³⁹. Elle a par ailleurs révélé que si les auteurs reconnus coupables de viols et de violences sexuelles ont été condamnés à des peines d'emprisonnement beaucoup plus longues en 2016 qu'en 1990, le taux d'acquiescement, qui concerne environ un tiers des accusés, est resté le même. Il n'est pas surprenant de constater que, plus les preuves présentées sont nombreuses, plus la probabilité d'une condamnation est élevée, ce qui souligne l'importance du déploiement des centres d'examen

134. Article 206 du Code de procédure pénale.

135. Cour suprême, 15 Os 116/23g, 8 novembre 2023, résumé disponible à l'adresse www.ogh.gv.at/entscheidungen/entscheidungen-ogh/diversion-durch-das-gericht/.

136. *Vučković c. Croatie*, requête n° 15798/20, 12 décembre 2023, disponible à l'adresse <https://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-229399>.

137. *Ibid.*, paragraphe 56. En l'espèce, la Cour a noté que les juridictions nationales n'ont à aucun moment pris en considération ni les conséquences des actes sur la victime – le syndrome de stress post-traumatique et les longues périodes d'arrêt maladie qui en ont résulté –, ni les menaces et le comportement humiliant de l'auteur à son égard, ni son absence apparente de remords ou d'efforts pour la dédommager du préjudice causé. La Cour a jugé préoccupant qu'en dépit du caractère répété des graves violences sexuelles subies par la requérante, la Cour d'appel ait choisi de substituer à la peine d'emprisonnement de l'auteur un travail d'utilité collective, sans avancer de motifs suffisants et sans considérer de quelque manière que ce soit les intérêts de la victime que les juridictions nationales sont tenues de considérer lorsqu'elles décident de la peine à infliger dans une affaire donnée. De l'avis de la Cour, une telle approche de la part des juridictions nationales traduit une certaine indulgence dans la répression de la violence à l'égard des femmes au lieu de communiquer un message fort à la communauté, à savoir que la violence à l'égard des femmes n'est pas tolérable. D'après la Cour, cette indulgence risque de décourager les victimes de signaler de tels actes, alors que, selon les rares données disponibles dans ce contexte, la violence à l'égard des femmes est inquiétante et reste excessivement sous-déclarée.

138. Institut für Konfliktforschung, "Evaluierung Sexualstraftaten" (Évaluation des crimes à caractère sexuel), Birgitt Haller, mars 2018, disponible à l'adresse <https://ikf.ac.at/schwerpunkte/sicherheit/gewalt/2018-evaluierung-sexualstraftaten>.

139. L'étude a examiné des jugements datant de 2016 perpétuant certains mythes au sujet du viol ; dans un cas, le fait que la victime se soit déshabillée devant l'agresseur et d'autres personnes a été considéré comme une circonstance atténuante pour le violeur et comme une « provocation » de la part de la victime. L'étude a également révélé que le pourcentage d'accusés condamnés pour viol ou violence sexuelle était plus élevé à partir du moment où la victime ne le connaissait pas auparavant.

médico-légaux dans tout le pays¹⁴⁰. Pour l'heure cependant, le GREVIO note avec une vive inquiétude la persistance de faibles taux d'inculpation et de condamnation pour viol, qui ne semblent pas avoir augmenté depuis 2016¹⁴¹.

149. Dans ce contexte, le GREVIO note que si, en Autriche, le viol avec recours à la force, la contrainte ou la menace est puni de deux à quinze ans d'emprisonnement ou de la réclusion à perpétuité (article 201 du Code pénal), la violation de l'intégrité sexuelle (article 205a, qui criminalise les actes sexuels commis contre la volonté d'une personne) n'est punie que de deux ans d'emprisonnement au maximum. Le GREVIO note l'écart important entre les peines prévues pour les viols avec recours à la force, d'une part, et celles prévues pour les actes à caractère sexuel commis contre la volonté d'autrui, d'autre part. Le GREVIO rappelle que, conformément à l'article 36 de la Convention d'Istanbul, les rapports sexuels non consentis constituent un viol et doivent entraîner des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives¹⁴². C'est le fait que l'acte ait lieu sans le consentement de la victime qui doit déterminer la sanction, indépendamment de la question de savoir si l'acte a été commis par l'auteur en recourant à la violence ou en abusant de son autorité sur la victime¹⁴³.

150. Le GREVIO encourage les autorités autrichiennes à permettre aux victimes de signaler les violences subies aux forces de l'ordre dans un environnement favorable aux victimes, et à abandonner la pratique consistant à résumer les déclarations des victimes au profit d'une transcription plus détaillée (mot à mot), afin d'assurer la constitution de dossiers solides.

151. Le GREVIO encourage les autorités autrichiennes à veiller à ce que la police et les parquets intensifient leurs efforts en matière de constitution de dossiers pour toutes les formes de violence couvertes par la Convention d'Istanbul, y compris les manifestations numériques de cette violence. Des mesures continues devraient être prises pour assurer une enquête rapide et des poursuites efficaces dans tous les cas de violence à l'égard des femmes et de violence domestique, sans compromettre la rigueur de l'enquête.

152. Le GREVIO encourage vivement les autorités autrichiennes à veiller à ce que les sanctions soient proportionnées à la gravité de l'infraction dans toutes les affaires concernant des formes de violence à l'égard des femmes couvertes par la Convention d'Istanbul, et en particulier les affaires de viol et de violences sexuelles.

2. Appréciation et gestion des risques (article 51)

153. Nombreux sont les auteurs de formes de violence visées par la Convention d'Istanbul (violence domestique, viol, harcèlement, harcèlement sexuel ou mariage forcé, par exemple) qui menacent leurs victimes de violences graves, y compris de mort, et qui leur ont déjà fait subir des violences graves dans le passé, dont des strangulations non mortelles. Le fait que ces violences se déroulent de plus en plus souvent dans l'espace numérique exacerbe encore le sentiment de peur chez les femmes et les filles. En conséquence, l'article 51 souligne que la sécurité des victimes doit être la préoccupation principale lors de toute intervention dans de telles affaires et requiert la mise en place d'un réseau interinstitutionnel de professionnel·les pour protéger les victimes exposées à un risque élevé tout en évitant d'aggraver le préjudice subi. Cet article énonce aussi l'obligation de veiller à ce que toutes les autorités pertinentes – et pas uniquement les services répressifs – évaluent effectivement les risques et conçoivent un plan de gestion des risques pour la sécurité de la victime, au cas par cas, en appliquant des procédures standardisées et en coopérant les unes avec les autres.

140. Voir article 25, Soutien aux victimes de violence sexuelle.

141. Rapport étatique, pp. 72, 73 et 78.

142. Article 45 de la Convention d'Istanbul, Sanctions et mesures.

143. Voir les rapports d'évaluation de référence du GREVIO sur la Bosnie-Herzégovine, paragraphe 221 ; sur le Liechtenstein, paragraphe 193 ; sur la Pologne, paragraphe 218, et sur la Serbie, paragraphe 186.

154. Dans le rapport d'évaluation de référence, le GREVIO avait observé que, dans certaines régions d'Autriche, des conférences interinstitutionnelles d'évaluation des risques avaient été organisées et qu'un outil standardisé d'évaluation des risques avait été testé.

155. La Direction régionale de la police de Vienne a depuis développé un nouvel outil d'évaluation des risques de violence domestique, appelé PROTEEKT, qui fait actuellement l'objet d'un projet pilote. Le GREVIO note toutefois qu'il n'y a toujours pas d'harmonisation des outils d'évaluation des risques dans les différents districts de police du pays. La police est tenue de procéder à une évaluation des risques lorsqu'elle est appelée pour un signalement de violence domestique, afin de déterminer la ou les mesures à prendre (comme l'émission d'une ordonnance d'interdiction ou l'arrestation). Si la police émet un ordre d'interdiction, la victime est orientée vers un centre de protection contre la violence, qui procède alors à sa propre évaluation des risques et la transmet aux autorités pour examen ultérieur. Lorsque les centres de protection contre la violence estiment que le risque pour la vie et l'intégrité physique d'une victime est élevé, ils peuvent proposer la convocation d'une conférence de cas de la police de sécurité. Cela permet à toutes et à tous les professionnels concernés, y compris les ONG de protection des victimes et les centres de conseil contre la violence, d'échanger des informations et de discuter de la manière de traiter le cas d'un auteur jugé très dangereux, ainsi que de décider des mesures préventives supplémentaires à prendre.

156. En outre, depuis la procédure d'évaluation de référence, l'Autriche a mis en place un registre central des délinquants violents que peuvent consulter les autorités dans les cas de violence domestique afin de vérifier si le suspect a déjà été condamné pour des crimes violents ou si ses actes ont déjà déclenché l'émission d'ordonnances d'interdiction ou de protection¹⁴⁴. Ces informations sont alors prises en compte lors de l'évaluation des risques. Le GREVIO se félicite de cette approche proactive des autorités autrichiennes, qui vise l'obtention d'une image plus complète du comportement de l'auteur d'une infraction.

157. Le GREVIO saisit cette occasion pour attirer l'attention des autorités autrichiennes sur la question de la strangulation non mortelle¹⁴⁵, dont la recherche a montré qu'elle constitue un facteur de risque important dans les cas de violence domestique. Les personnes ayant subi une strangulation sont sept fois plus susceptibles d'être victimes d'un meurtre par la suite¹⁴⁶. La strangulation est une cause répandue de meurtre dans les cas de violence domestique¹⁴⁷ ; lorsqu'elle n'est pas mortelle, elle est susceptible de provoquer des lésions permanentes graves, notamment cérébrales, ainsi qu'une détresse extrême chez les victimes qui ont souvent l'impression d'être sur le point de mourir¹⁴⁸. Les professionnel·les de la santé, en particulier, doivent être formé·es à poser des questions spécifiques aux victimes sur les effets secondaires de la strangulation afin de détecter cette forme de violence, car les victimes qui ont perdu connaissance ne se souviennent

144. Article 58c de la loi sur les services de sûreté.

145. La strangulation – la compression des veines jugulaires et/ou la restriction de la circulation de l'air par une pression externe (souvent manuelle) sur le cou – entraîne une diminution de l'apport d'oxygène au cerveau et peut conduire à l'inconscience et à une incontinence urinaire en l'espace de sept à 15 secondes. Ces délais sont communément admis dans le domaine médico-légal et ont été examinés pour la première fois dans une étude datant de 1943 : Kabat H. et Anderson J. P., "Acute arrest of cerebral circulation in man: Lieutenant Ralph Rossen (MC), U.S.N.R.", *Arch NeurPsych.* 1943; 50(5): 510-528, disponible à l'adresse <https://jamanetwork.com/journals/archneurpsyc/article-abstract/649750>.

146. Glass N., Laughon K., Campbell J., Block C. R., Hanson G., Sharps P. W. et Taliaferro E., "Non-fatal Strangulation is an Important Risk Factor for Homicide of Women", *The Journal of Emergency Medicine*, volume 35, n° 3, 2008, pp. 329-335, disponible à l'adresse www.ncbi.nlm.nih.gov/pmc/articles/PMC2573025/.

147. Voir par exemple www.femicidecensus.org/reports/ pour des données relatives au Royaume-Uni.

148. White C., Martin G., Schofield A. M. et Majeed-Ariss R., "I thought he was going to kill me": Analysis of 204 case files of adults reporting non-fatal strangulation as part of a sexual assault over a 3-year period", *Journal of Forensic and Legal Medicine*, Volume 79, 2021, disponible à l'adresse www.sciencedirect.com/science/article/abs/pii/S1752928X21000135.

pas d'avoir été étranglées¹⁴⁹. Une formation est également nécessaire pour les professionnel·les de la justice, en particulier les procureurs et les juges, afin de les sensibiliser à la gravité et à la fréquence des cas de strangulation non mortelle dans les affaires de violence domestique¹⁵⁰.

3. Ordonnances d'urgence d'interdiction (article 52)

158. En vertu de l'article 52 de la Convention d'Istanbul, dans des situations de danger immédiat, les autorités se voient reconnaître le pouvoir d'émettre une ordonnance d'urgence d'interdiction intimant à l'auteur des violences l'ordre de quitter pour une durée spécifique la résidence de la victime ou de la personne en danger et lui interdisant d'entrer dans le domicile de la victime ou de la personne en danger ou de la contacter. Les ordonnances d'urgence d'interdiction sont destinées à empêcher une infraction pénale et à donner la priorité à la sécurité¹⁵¹. Elles devraient donc être limitées dans le temps et fondées sur l'épisode de violence, et renouvelables si le danger persiste. Toutefois, une protection à plus long terme devrait être accordée par un tribunal au moyen d'une ordonnance de protection, à la demande de la victime. Une ordonnance d'urgence d'interdiction devrait en principe s'étendre aux enfants ayant besoin d'une protection et prendre effet immédiatement.

159. Dans son rapport d'évaluation de référence, le GREVIO a souligné le rôle de pionnier joué par l'Autriche dans la mise en place d'un système fonctionnel d'ordonnances d'interdiction et de protection en tant que mesures préventives dans les cas de violence domestique. À l'époque, les ordonnances d'interdiction émises par la police interdisaient à l'auteur de violences de s'approcher de certains lieux plutôt que de la victime, laissant celle-ci sans protection une fois qu'elle avait quitté ces lieux. Le GREVIO avait donc estimé que les ordonnances interdisant les contacts de manière générale constituaient la meilleure approche.

160. En réponse, l'Autriche a modifié l'article 38a relatif aux ordonnances d'urgence d'interdiction de la loi sur les services de sûreté afin d'inclure, outre l'interdiction de s'approcher de lieux spécifiques, l'interdiction de s'approcher de la victime¹⁵². Le GREVIO se félicite que les autorités autrichiennes aient mis en œuvre les conclusions du GREVIO en introduisant une ordonnance interdisant les contacts, ce qui a permis de renforcer la protection des victimes de violence domestique. En outre, le programme préventif d'intervention et de traitement qui requiert la participation obligatoire de toute personne faisant l'objet d'une telle ordonnance est un développement bienvenu¹⁵³. Qui plus est, l'interdiction immédiate de posséder des armes est désormais automatiquement assortie d'une ordonnance d'interdiction. Le nombre d'ordonnances d'interdiction est en constante augmentation : en 2020, 11 652 ordonnances ont été émises ; 13 690 en 2021 ; 14 643 en 2022 ; et 15 115 en 2023¹⁵⁴.

149. Dans la mesure où la strangulation manuelle laisse peu de traces sur le corps de la victime, les personnels de santé et les forces de l'ordre doivent être spécifiquement formés à la reconnaissance des symptômes que sont notamment les yeux injectés de sang, les pétéchies (minuscules taches rouges sur le cou et le visage) et la miction et/ou la défécation involontaires. À ce sujet, voir le témoignage d'une infirmière spécialisée dans les cas de strangulation non mortelle : « À la patiente, il faut poser les questions suivantes : avez-vous perdu connaissance ? Quand vous avez repris connaissance, vous étiez-vous uriné ou déféqué dessus ? Si vous perdez le contrôle de vos intestins, ce n'est pas par peur, mais parce vous êtes à quelques secondes de la mort. De telles questions sont embarrassantes et il est peu probable qu'une femme y réponde volontiers. Par conséquent, en l'absence de formation appropriée, vous risquez de passer à côté », disponible à l'adresse www.theguardian.com/society/2022/may/29/all-strangulation-of-women-is-serious-and-its-time-for-the-law-to-step-up.

150. En Angleterre et au pays de Galles, la strangulation non mortelle a été érigée en infraction autonome dans le cadre de la loi sur les violences domestiques (2021), les autorités ayant reconnu l'ampleur de cette forme grave de violence physique ; voir www.theguardian.com/society/2021/mar/01/campaigners-welcome-extra-protections-in-domestic-abuse-bill.

151. Voir les rapports d'évaluation de référence du GREVIO sur le Danemark, paragraphe 207, et sur Malte, paragraphe 218.

152. Pour une description détaillée de la situation juridique en Autriche concernant les ordonnances d'urgence d'interdiction, voir l'affaire *Kurt c. Autriche* [GC], citée ci-dessus, paragraphes 45-53.

153. Voir article 16, Programmes préventifs d'intervention et de traitement.

154. Voir : www.derstandard.at/story/3000000209362/mehr-als-15000-betretungsverbote-in-214sterreich-2023.

161. Le GREVIO se félicite du fait que le système autrichien d'ordonnances d'interdiction de la police va au-delà des exigences de la Convention d'Istanbul, puisqu'elles peuvent en principe être émises pour toute forme de violence à l'égard des femmes, et pas seulement pour la violence domestique, comme l'exige l'article 52. Dans la pratique, les ordonnances d'interdiction sont principalement émises par la police dans les cas de violence domestique et, dans une moindre mesure, dans les cas de harcèlement. Concernant ce dernier cas, le GREVIO a reçu des indications de la part d'ONG de défense des droits des femmes travaillant sur le terrain, selon lesquelles il serait souhaitable, dans des cas spécifiques de « harcèlement par un étranger », de pouvoir uniquement demander une ordonnance d'interdiction de contact sans émettre en même temps une interdiction de s'approcher d'un lieu spécifique. En effet, lorsqu'un harceleur ne connaît pas l'adresse du domicile de la victime, l'interdiction de s'approcher de son domicile implique nécessairement que l'adresse lui soit communiquée, ce qu'il convient d'éviter. S'il est vrai que les victimes peuvent demander une ordonnance de protection judiciaire dans de tels cas, sa délivrance prend beaucoup plus de temps que l'émission d'une ordonnance d'urgence d'interdiction, ce qui crée une lacune dans leur protection. Le GREVIO considère par conséquent que cette question spécifique devrait être prise en considération par les autorités.

162. La police est tenue d'informer les centres de protection contre la violence de tous les cas où une ordonnance d'interdiction a été émise par la police, afin qu'ils puissent contacter la victime de manière proactive. Même dans les cas de harcèlement qui n'atteignent pas le seuil de gravité déclenchant une ordonnance d'urgence d'interdiction, les centres de protection contre la violence doivent être avertis, ce dont le GREVIO se félicite. Il constate cependant que cette exigence n'est pas toujours respectée dans la pratique. Le GREVIO considère donc qu'il est important de rappeler aux services répressifs l'obligation d'informer les centres de protection contre la violence dans les cas de harcèlement. En outre, aucun partage d'information n'est prévu dans les cas d'usage continu de la force ou de harcèlement continu par télécommunication lorsqu'un signalement a été fait mais qu'aucune ordonnance d'interdiction n'a été émise. Il serait important d'ajouter ces cas à la liste des infractions qui déclenchent un travail de proximité proactif de la part des centres de protection contre la violence¹⁵⁵.

163. Lorsque les enfants sont directement affectés par la violence, la police est tenue d'évaluer séparément leur niveau de risque en vue de leur inclusion éventuelle dans les ordonnances d'urgence d'interdiction. Cependant, lorsque les enfants sont témoins de violences entre leurs parents, aucune ordonnance d'interdiction ne peut être émise. Le GREVIO attire l'attention sur la contradiction que cela présente à la lumière du fait qu'en vertu du Code civil, le fait pour l'enfant d'être témoin de violence contre un membre de la famille proche constitue une mise en danger¹⁵⁶. En outre, l'article 38a, paragraphe 4(1), de la loi sur les services de sûreté ne prévoit pas l'obligation absolue d'informer les crèches ou les écoles de l'émission d'une ordonnance de protection, ce qui devrait être modifié – en particulier à la lumière de l'affaire *Kurt c. Autriche* [GC]¹⁵⁷, où un enfant a été assassiné à l'école par son père qui avait fait l'objet d'une ordonnance d'interdiction de la police peu de temps auparavant. Le GREVIO considère qu'il est de la plus haute importance que les écoles et autres institutions de garde d'enfants soient informées sans exception des ordonnances d'interdiction de la police, tout comme les services locaux d'aide à l'enfance et à la jeunesse, dont l'information est exigée par la loi sur les services de sûreté.

164. Tout en se félicitant de l'élargissement du champ de protection des ordonnances d'urgence d'interdiction en Autriche, le GREVIO exhorte les autorités autrichiennes à informer les écoles et les autres structures d'accueil des enfants, sans exception, lorsque des enfants, ou leurs parents ou tuteurs, font l'objet d'ordonnances d'interdiction émises par la police.

155. Contribution d'ONG par le Groupement fédéral des centres de protection contre la violence en Autriche, pp. 63-64.

156. Voir article 31, Garde, droit de visite et sécurité.

157. Affaire *Kurt c. Autriche* [GC], citée ci-dessus, paragraphes 16-35.

4. Ordonnances d'injonction ou de protection (article 53)

165. Les ordonnances d'injonction et de protection sont conçues pour prolonger la protection apportée à la victime et à ses enfants par les ordonnances d'urgence d'interdiction et peuvent être considérées comme complétant cette protection. En vertu de l'article 53 de la convention, les victimes de toutes les formes de violence à l'égard des femmes devraient pouvoir obtenir une ordonnance de protection, disponible pour une protection immédiate – sans qu'une charge financière ou administrative excessive pèse sur la victime et indépendamment de la décision de la victime d'engager ou non une autre procédure judiciaire.

166. Le GREVIO se félicite du fait qu'à la suite d'une modification apportée à la loi sur les procédures d'exécution, les victimes de violence peuvent être représentées par une organisation appropriée de représentation des victimes, telle que les centres de protection contre la violence, lorsqu'elles demandent une ordonnance de protection. De plus, les auteurs d'infractions doivent obligatoirement suivre des séances de conseil en matière de prévention de la violence lorsqu'ils font l'objet d'une ordonnance émise au titre des articles 382b ou 382c de la loi sur les procédures d'exécution.

167. Selon les informations reçues par des avocats intervenant dans ce domaine, des ordonnances de protection sont rarement émises dans les cas de violence psychologique « seule », car il est difficile pour les victimes de donner du crédit à cette forme de violence physiquement invisible et parfois subtile. Toutefois, des arrêts récents de la Cour suprême renforcent la protection des femmes victimes de violence psychologique et de harcèlement par le biais d'ordonnances de protection. Dans une affaire où un homme avait menacé à plusieurs reprises sa partenaire de violence physique, l'avait insultée et s'était comporté de manière agressive envers elle et ses enfants, la Cour a estimé qu'une ordonnance de protection au titre de l'article 382b de la loi sur les procédures d'exécution pouvait également être délivrée dans les cas où la violence psychologique atteignait un certain degré de gravité (la Cour a employé le terme de « terreur psychologique »)¹⁵⁸. Dans une autre affaire, la Cour suprême a estimé que les actes de harcèlement par surveillance via les technologies de l'information et de la communication constituaient également une forme de violence pouvant justifier la délivrance d'une ordonnance de protection, conformément à l'article 382d de la loi sur les procédures d'exécution¹⁵⁹.

168. Alors qu'une demande d'ordonnance de protection en vertu de l'article 382b de la loi sur les procédures d'exécution prolonge une ordonnance d'interdiction de police jusqu'à ce que le tribunal prenne une décision, il n'en va pas de même pour les ordonnances de protection émises en vertu de l'article 382d de la même loi. En outre, les juristes ont indiqué au GREVIO que les délinquants devaient être informés de toute prolongation d'une ordonnance d'interdiction émise par la police à la suite d'une demande d'ordonnance de protection, ce qui à l'heure actuelle ne semble pas toujours être le cas dans la pratique¹⁶⁰. En ce qui concerne les sanctions en cas de violation des ordonnances de protection, le GREVIO note que, là encore, les victimes de harcèlement sont moins protégées que les victimes de violence domestique, car la mise en œuvre des interdictions de contact par le biais des TIC ne relève pas de la police¹⁶¹. De même, les auteurs de harcèlement ne sont pas obligés de suivre des séances obligatoires de conseil contre la violence, ce qui soulève la question de savoir pourquoi ils ne pourraient pas bénéficier de ces conseils.

158. Cour suprême, 7 Ob 161/23m, 24 octobre 2023, disponible à l'adresse www.ogh.gv.at/entscheidungen/entscheidungen-ogh/gewaltschutz-drohung-mit-gewalt-bewirkt-wegweisung-des-gefaehrders/.

159. Cour suprême, 7 Ob 38/23y, 22 mars 2023, disponible à l'adresse www.ogh.gv.at/entscheidungen/entscheidungen-ogh/anti-stalking-und-gewaltschutzverfuegung-unzulaessige-ueberwachung-der-ehegattin/.

160. Contribution d'ONG par le Groupement fédéral des centres de protection contre la violence en Autriche, p. 62.

161. Article 382d combiné avec l'article 382i de la loi sur les procédures d'exécution.

169. **Le GREVIO encourage vivement les autorités autrichiennes à veiller à ce que dans la pratique :**

- a. **les ordonnances de protection soient utilisées dans les cas de toutes les formes de violence à l'égard des femmes couvertes par le champ d'application de la Convention d'Istanbul, et en particulier pour la violence psychologique et le harcèlement ;**
- b. **il n'y ait pas d'interruption dans la protection des victimes entre les ordonnances d'interdiction émises par la police et les ordonnances de protection ordonnées par les tribunaux pour les victimes de harcèlement.**

5. Mesures de protection (article 56)

170. L'article 56 de la Convention d'Istanbul est une disposition essentielle à l'établissement d'un climat de confiance au niveau des procédures judiciaires pour les femmes et les filles qui ont subi ou qui sont témoins de l'une des formes de violence visées par la convention. Cet article dresse une liste non exhaustive de mesures nécessaires pour mettre les victimes de violences à l'abri des risques d'intimidation, de représailles et de victimisation secondaire, à tous les stades de la procédure, aussi bien pendant l'enquête que durant le procès. Les rédacteurs ont voulu que cette liste soit indicative et que les Parties puissent adopter des mesures de protection supplémentaires, plus favorables que celles que prévoit la convention. Il convient de souligner qu'une intimidation et une victimisation secondaire peuvent être causées non seulement par les auteurs d'infractions, mais aussi par des enquêtes et des procédures judiciaires qui ne reposent pas sur une compréhension fondée sur le genre de la violence à l'égard des femmes ; l'application pratique des mesures de protection devrait donc être fermement ancrée dans une telle compréhension.

171. Dans son rapport d'évaluation de référence, le GREVIO avait noté que le Code de procédure pénale définit les victimes de violence domestique et de violence sexuelle comme particulièrement vulnérables, ce qui déclenche des mesures de protection supplémentaires telles que l'éloignement de l'accusé de la salle d'audience avant le témoignage de la victime ou le droit de cette dernière de témoigner par liaison vidéo. Toutefois, le GREVIO a constaté un certain nombre de lacunes dans la mise en œuvre pratique des mesures de protection des femmes victimes de violence, notamment le faible nombre de salles d'audience équipées pour la transmission vidéo et l'absence d'entrées ou de salles d'attente séparées pour les victimes dans les bâtiments judiciaires, ce qui accroît leur risque de rencontrer l'accusé dans le cadre de la procédure judiciaire.

172. Depuis, de nouvelles mesures de protection des victimes de violence ont été introduites par le biais de la loi de 2019 sur la protection contre la violence. Le GREVIO salue notamment le fait que les victimes d'infractions doivent être informées de leurs droits, y compris le droit à un soutien psychosocial pendant la procédure pénale, avant d'être interrogées pour la première fois. Les victimes dont le droit à l'autodétermination sexuelle a été violé, qui sont mineures ou qui sont éligibles à une ordonnance d'urgence d'interdiction, sont considérées comme particulièrement vulnérables et ont des droits spécifiques. Ceux-ci comprennent la demande d'assistance d'un interprète du même sexe, si disponible ; le droit de refuser de répondre à des questions qui concernent des détails du crime ou leur sphère privée ; le droit d'être assistée d'une personne de confiance lors de l'interrogatoire ; le droit de bénéficier d'un procès à huis clos et le droit d'être interrogée/de témoigner par liaison vidéo¹⁶².

173. Lorsqu'il est considéré qu'une victime ne peut pas être interrogée pendant le procès, le parquet peut ordonner un enregistrement audiovisuel de l'interrogatoire, auquel assistent un ou une juge, l'avocat ou l'avocate de l'accusé et le représentant légal ou la représentante légale de la victime. La défense peut exercer son droit de poser des questions, qui sont transmises à la victime par le ou la juge. Cet enregistrement peut ensuite être diffusé lors du procès sans que la victime ait à témoigner à nouveau ; le respect des droits de l'accusé est aussi garanti puisque son représentant

162. Article 66a du Code de procédure pénale.

légal ou sa représentante légale était présent et a pu lui poser des questions lors de son témoignage. Le GREVIO se félicite de cette approche respectueuse des victimes, qui peut contribuer de manière significative à éviter la victimisation secondaire des femmes victimes de violences, car elle peut réduire le nombre de fois où elles doivent répéter leurs déclarations et leur épargne des rencontres avec leurs agresseurs au tribunal. En outre, l'expérience montre que les victimes de viols, de violences domestiques et d'autres formes de violence à l'égard des femmes retirent souvent leurs déclarations, ou font usage de leur droit de ne pas témoigner contre l'accusé, s'il s'agit d'un membre de la famille, ce qui conduit à des taux d'acquiescement élevés. L'enregistrement audiovisuel devant le ou la juge peut donc contribuer à ce que des affaires atteignent le stade du procès malgré ces facteurs, ce que le GREVIO considère comme une pratique prometteuse.

174. Cependant, les informations communiquées au GREVIO par des juges, des procureur-es et des avocat-es travaillant avec des femmes victimes de violence indiquent que les équipements techniques pour les témoignages vidéo sont toujours insuffisants et ne sont pas disponibles dans tous les tribunaux du pays, et qu'un manque de ressources humaines empêche également le recours plus fréquent à cette possibilité. Alors que les victimes de violences sexuelles et les enfants témoignent presque toujours par liaison vidéo, les victimes de violences domestiques n'obtiennent pas toujours gain de cause. Les procureurs ont informé le GREVIO qu'ils doivent parfois choisir entre attendre qu'un créneau horaire soit disponible pour recueillir le témoignage d'une victime de violence domestique ou sexuelle, ou poursuivre la procédure, ce qui permet de la mener plus rapidement, mais sans cette importante mesure de protection de la victime.

175. D'une manière plus générale, le GREVIO a reçu des indications de la part de juristes travaillant sur le terrain selon lesquelles les femmes victimes des différentes formes de violence couvertes par la convention doivent encore parfois rencontrer l'auteur des violences au cours de la procédure judiciaire, ou que certaines autres mesures de protection ne sont pas respectées¹⁶³. Le GREVIO suggère par conséquent que la collecte de données et les études sur la mise en œuvre des mesures de protection des victimes et leur efficacité soient effectuées régulièrement, y compris du point de vue de la victime, afin d'identifier d'éventuelles lacunes dans leur application en pratique. En outre, une attention particulière devrait être accordée aux femmes victimes de violence qui sont confrontées à une discrimination intersectionnelle, qui peuvent de ce fait avoir besoin de mesures spécifiques de protection et de soutien dans le cadre des procédures pénales. Les femmes souffrant d'un handicap physique, par exemple, doivent bénéficier d'un accès sans obstacle aux bâtiments du tribunal, tandis que les femmes en situation de handicap intellectuel peuvent avoir besoin d'informations, d'instructions et de questions dans un langage facile à comprendre et se voir proposer des pauses pendant les audiences. Pour les femmes qui ne parlent pas allemand, des interprètes formés et qualifiés, si possible du même sexe, sont d'une importance cruciale¹⁶⁴.

176. Le GREVIO encourage les autorités autrichiennes à faire en sorte que toutes les mesures adoptées pour protéger les victimes au cours des enquêtes et des procédures judiciaires soient dûment mises en œuvre et s'appliquent aux victimes de toutes les formes de violence visées par la Convention d'Istanbul. Une attention particulière devrait être accordée aux femmes victimes de violences qui sont confrontées à une discrimination intersectionnelle, par exemple les femmes en situation de handicap et les femmes migrantes, qui peuvent avoir besoin de mesures spécifiques de protection et de soutien dans le cadre des procédures pénales. Des ressources techniques et humaines devraient être mises à la disposition des victimes pour qu'elles puissent faire usage de leur droit ou de la possibilité de témoigner par liaison vidéo. Il conviendrait de collecter des données et de mener des recherches sur la mise en œuvre des mesures de protection des victimes et sur leur efficacité, de manière régulière et en tenant compte du point de vue des victimes.

163. Informations obtenues lors de la visite d'évaluation.

164. Sur l'importance de l'interprétation dans les cas de violence à l'égard des femmes, voir le récent arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *X. c. Grèce*, requête n° 38588/21, paragraphes 74, 75 et 86, 13 février 2024.

Annexe I

Liste des propositions et suggestions du GREVIO

II. Changements concernant les définitions, les politiques globales et coordonnées, les ressources financières et la collecte des données dans les domaines de la violence à l'égard des femmes et de la violence domestique

A. Définitions (article 3)

1. Le GREVIO rappelle ses conclusions publiées dans son rapport d'évaluation de référence, et encourage vivement les autorités autrichiennes à adopter une définition juridique universellement applicable du terme « violence domestique », qui inclurait la violence perpétrée au sein d'une famille et entre des conjoints ou partenaires anciens ou actuels qui ne partagent pas le même domicile, à l'usage de toutes les parties concernées et conformément à l'article 3b de la Convention d'Istanbul. (paragraphe 15)

B. Politiques globales et coordonnées (article 7)

2. Rappelant les conclusions du rapport d'évaluation de référence, le GREVIO encourage vivement les autorités autrichiennes à développer un plan d'action global à long terme / un document d'orientation stratégique prenant dûment en considération toutes les formes de violence couvertes par la Convention d'Istanbul. (paragraphe 21)

C. Ressources financières (article 8)

3. Le GREVIO encourage les autorités autrichiennes à assurer un financement approprié, à long terme, aux différents prestataires de services de soutien spécialisés et pas seulement aux centres de prévention de la violence domestique. (paragraphe 27)

D. Collecte des données (article 11)

3. Services sociaux

4. Le GREVIO encourage vivement les autorités autrichiennes à adapter, à l'usage du secteur de la justice, les catégories de données concernant le type de relation entre la victime et l'auteur de violences, afin de documenter de manière plus spécifique la nature de leur relation, et à veiller à l'harmonisation de ces catégories, et de toute autre catégorie de données utilisée, entre les différents secteurs, dans le but de pouvoir suivre les cas de violence à l'égard des femmes tout au long des différentes étapes du système de justice pénale. (paragraphe 36)

5. Le GREVIO encourage les autorités autrichiennes à poursuivre leurs efforts pour améliorer la collecte systématique et comparable de données par le secteur de la santé sur le nombre de femmes et de filles victimes des différentes formes de violence couvertes par la Convention d'Istanbul, ventilées selon le type de violence, le sexe de la victime, son âge et sa relation avec l'auteur présumé des violences. (paragraphe 37)

6. Le GREVIO encourage vivement les autorités autrichiennes à collecter des données sur le nombre de femmes et de filles qui contactent les services sociaux pour demander de l'aide concernant leurs expériences de violence à l'égard des femmes, y compris la violence domestique, ventilées selon le type de violence, le sexe de la victime, son âge et sa relation avec l'auteur présumé. (paragraphe 38)

III. Analyse de la mise en œuvre de certaines dispositions dans des domaines prioritaires en matière de prévention, de protection et de poursuites

A. Prévention

1. Obligations générales (article 12)

7. Le GREVIO encourage vivement les autorités autrichiennes à intensifier leurs efforts en vue d'éradiquer les préjugés, les stéréotypes de genre et les attitudes patriarcales dans la société autrichienne, par des mesures de prévention plus larges sur la violence à l'égard des femmes et en tenant notamment compte de la Recommandation CM/Rec(2019)1 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe aux États membres sur la prévention et la lutte contre le sexisme. À cette fin, les autorités autrichiennes devraient faire de la prévention primaire de la violence à l'égard des femmes une priorité des plans d'action et mesures à venir. (paragraphe 46)

8. Le GREVIO encourage vivement les autorités autrichiennes à poursuivre leurs efforts visant à promouvoir des campagnes ou des programmes de sensibilisation sur les différentes manifestations de toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles couvertes par le champ d'application de la Convention d'Istanbul, en mettant l'accent non seulement sur la violence domestique et le harcèlement sexuel, mais aussi sur d'autres formes de violence, en particulier la violence sexuelle et le viol. En outre, les campagnes de sensibilisation devraient inclure des informations sur la disponibilité de services généraux et spécialisés pour les victimes, tels que les centres de protection contre la violence, les foyers pour femmes, les centres d'aide aux victimes de viol et les centres d'orientation pour les victimes de violences sexuelles. Ces campagnes devraient être répétées, le cas échéant, et, de plus, il conviendrait d'évaluer leur impact. (paragraphe 47)

2. Éducation (article 14)

9. Le GREVIO encourage vivement les autorités autrichiennes à contrôler la manière dont le personnel enseignant utilise le matériel pédagogique existant et la façon dont il aborde les questions liées à la violence domestique et à la violence à l'égard des femmes, et à inclure dans les programmes officiels des enseignements sur les sujets énumérés à l'article 14 de la Convention d'Istanbul, le cas échéant. (paragraphe 55)

10. Le GREVIO encourage les autorités autrichiennes à accroître leurs efforts pour enseigner aux enfants, d'une manière adaptée à leur âge, la notion de libre consentement dans les relations sexuelles, et pour les sensibiliser aux effets néfastes de la pornographie violente et aux implications du partage d'images intimes de soi et d'autrui. (paragraphe 56)

11. Le GREVIO encourage les autorités autrichiennes à promouvoir davantage les principes de l'égalité entre les femmes et les hommes, les rôles non stéréotypés des genres, le respect mutuel et la résolution non violente des conflits dans les relations interpersonnelles, dans les structures éducatives informelles et dans le cadre des activités sportives, culturelles et de loisirs, comme l'exige l'article 14, paragraphe 2, de la convention. (paragraphe 57)

3. Formation des professionnels (article 15)

12. Le GREVIO exhorte les autorités autrichiennes à veiller à ce que les juges et les procureur-es suivent une formation initiale et continue systématique et obligatoire sur toutes les formes de violence à l'égard des femmes couvertes par la Convention d'Istanbul, tout en se concentrant sur les droits humains des victimes, la sécurité, les besoins individuels et l'autonomisation ainsi que la prévention de la victimisation secondaire. (paragraphe 68)

13. En outre, le GREVIO encourage vivement les autorités autrichiennes à instaurer une formation initiale et continue systématique et obligatoire sur les questions ci-dessus à l'intention du personnel des services de soutien généraux. (paragraphe 69)

14. Le GREVIO encourage vivement les autorités autrichiennes à veiller à ce que les juges aux affaires familiales et les expertes et experts désignés par les tribunaux dans les affaires de droit de la famille soient formés dans le domaine de la violence domestique, sur l'impact de cette violence sur l'enfant qui en est témoin, et sur leur obligation de garantir la sécurité des femmes victimes de violences et de leurs enfants dans le cadre de toutes les décisions relatives à la garde et aux droits de visite. (paragraphe 70)

4. Programmes préventifs d'intervention et de traitement (article 16)

b. Programmes pour les auteurs de violences sexuelles

15. Le GREVIO encourage les autorités autrichiennes à :

- a. utiliser tous les moyens disponibles pour s'assurer que les programmes destinés aux auteurs de violences domestiques et aux auteurs de violences sexuelles soient largement suivis, y compris par le biais d'une obligation de participation imposée par le tribunal dans le cadre d'une condamnation, en sensibilisant les juges, les procureurs et les autres autorités compétentes à leur utilité ;
- b. veiller à ce que les programmes de traitement à long terme destinés aux auteurs de violences domestiques et aux auteurs d'infractions à caractère sexuel disposent d'un nombre de places suffisant ;
- c. veiller à ce que toutes les organisations proposant des interventions préventives et des programmes de traitement pour les auteurs de violences domestiques et sexuelles adoptent une approche centrée sur la victime et coopèrent étroitement avec les centres de protection contre la violence et d'autres services spécialisés pour les femmes ;
- d. garantir l'évaluation indépendante des séances de conseil de courte durée à destination des auteurs de violences faisant l'objet d'une ordonnance d'interdiction ou de protection, ainsi que des programmes de traitement à long terme. (paragraphe 80)

B. Protection et soutien

1. Obligations générales (article 18)

16. Le GREVIO encourage les autorités autrichiennes à intensifier leurs efforts pour développer la coopération interinstitutionnelle en y associant le secteur des soins de santé et les tribunaux aux affaires familiales. En outre, le GREVIO encourage les autorités autrichiennes à mieux utiliser également les modèles de coopération interinstitutionnelle existants en ce qui concerne les formes de violence telles que le viol et la violence sexuelle, les manifestations numériques de la violence à l'égard des femmes, le mariage forcé et les mutilations génitales féminines, et à mettre en place, le cas échéant, des services de conseil et d'assistance sous la forme de guichets uniques. (paragraphe 90)

2. Services de soutien généraux (article 20)

a. Services sociaux

17. Le GREVIO encourage vivement les autorités autrichiennes à prendre les mesures nécessaires, juridiques ou autres, pour faire en sorte que les femmes victimes de toutes les formes de violence couvertes par la Convention d'Istanbul aient accès à des possibilités de logement abordables et durables sur l'ensemble du territoire. (paragraphe 94)

b. Services de santé

18. Le GREVIO encourage vivement les autorités autrichiennes à ;

- a. mettre en place dans le secteur de la santé, public et privé, des parcours de soins standardisés, sur la base d'une approche sensible au genre et exempte de jugement, afin d'assurer l'identification des victimes, leur diagnostic, leur traitement, la documentation du type de violence subie (y compris des photographies des blessures) et des problèmes de santé qui en résultent, ainsi que leur orientation vers des services d'aide spécialisés ;
- b. veiller à ce que les professionnel·les de la santé travaillant dans les hôpitaux et les centres de soins de santé remettent aux victimes un dossier médical rendant compte des lésions corporelles qu'elles ont subies ;
- c. veiller à ce que le consentement éclairé d'une victime de violence soit recueilli aux fins de la déclaration d'un soupçon d'acte criminel, en dehors des cas où il existe un soupçon raisonnable de danger imminent pour la victime ou une autre personne, ou lorsque la victime est un enfant, comme le prévoit la loi sur la protection contre la violence de 2019. (paragraphe 102)

3. Services de soutien spécialisés (article 22)

19. Le GREVIO encourage vivement les autorités autrichiennes à veiller à ce que des places d'hébergement soient disponibles en quantité suffisante, avec une répartition géographique adéquate dans tout le pays, et à veiller à ce que toutes les femmes victimes de violences, indépendamment de leur revenu, aient un accès gratuit à des refuges spécialisés dans l'accueil de victimes de violences domestiques. (paragraphe 112)

4. Soutien aux victimes de violence sexuelle (article 25)

20. Le GREVIO encourage vivement les autorités autrichiennes à créer davantage de centres d'aide d'urgence pour les victimes de violences sexuelles, répartis de façon équilibrée sur le plan géographique, qui dispensent des soins médicaux, une aide aux victimes de traumatismes, des examens médico-légaux et un accompagnement psychologique immédiat par le biais de professionnel·les qualifié·es qui pratiquent les examens en tenant compte des besoins des victimes et qui orientent les victimes vers des services spécialisés fournissant des conseils et un soutien psychologiques à court et à long terme. (paragraphe 115)

21. Dans l'intervalle, le GREVIO encourage vivement les autorités autrichiennes à veiller à ce que les parcours concernant l'accueil et le traitement des victimes de violences sexuelles ou de viol dans les services médicaux en place soient toujours suivis dans la pratique. (paragraphe 116)

C. Droit matériel

1. Garde, droit de visite et sécurité (article 31)

22. Le GREVIO encourage vivement les autorités autrichiennes à veiller à ce que les tribunaux civils :

- a. enquêtent dûment sur les allégations de violence à l'égard des femmes dans le cadre des procédures concernant la garde des enfants et les droits de visite ;
- b. examinent toujours l'impact négatif de la violence à l'égard des femmes sur les enfants et reconnaissent qu'elle met en péril leur intérêt supérieur, sans avoir recours à des concepts qui font des femmes victimes de violence des personnes « non coopératives » ou « intolérantes à l'attachement » ;
- c. renforcent la coopération et l'échange d'informations entre les juridictions pénales, les services répressifs, les services de poursuite et les juges aux affaires familiales dans les affaires concernant la garde des enfants et les droits de visite ;
- d. prennent des mesures pour instaurer une procédure consistant à examiner systématiquement les cas relatifs à la détermination des droits de garde et de visite pour déterminer s'il existe des antécédents de violence et à procéder à une évaluation des risques. (paragraphe 125)

2. Interdiction des modes alternatifs de résolution des conflits ou des condamnations obligatoires (article 48)

23. Le GREVIO encourage les autorités autrichiennes à élever encore davantage le niveau de sensibilisation de tous les professionnel·les impliqué·es dans les procédures pénales à l'inégalité des rapports de force dans les relations marquées par la violence, afin de pouvoir en tenir compte lorsqu'ils ou elles évaluent l'opportunité de proposer des mesures alternatives de résolution des conflits dans les affaires de violence à l'égard des femmes ou de violence domestique. (paragraphe 133)

24. Le GREVIO encourage vivement les autorités autrichiennes à mettre en place des garanties dans les affaires relevant du droit de la famille afin de s'assurer que la victime de violences domestiques ne subit aucune pression directe ou indirecte visant à lui faire accepter un règlement extrajudiciaire. (paragraphe 134)

D. Enquêtes, poursuites, droit procédural et mesures de protection

1. Obligations générales (article 49) et réponse immédiate, prévention et protection (article 50)

c. Taux de condamnation

25. Le GREVIO encourage les autorités autrichiennes à permettre aux victimes de signaler les violences subies aux forces de l'ordre dans un environnement favorable aux victimes, et à abandonner la pratique consistant à résumer les déclarations des victimes au profit d'une transcription plus détaillée (mot à mot), afin d'assurer la constitution de dossiers solides. (paragraphe 150)

26. Le GREVIO encourage les autorités autrichiennes à veiller à ce que la police et les parquets intensifient leurs efforts en matière de constitution de dossiers pour toutes les formes de violence couvertes par la Convention d'Istanbul, y compris les manifestations numériques de cette violence. Des mesures continues devraient être prises pour assurer une enquête rapide et des poursuites efficaces dans tous les cas de violence à l'égard des femmes et de violence domestique, sans compromettre la rigueur de l'enquête. (paragraphe 151)

27. Le GREVIO encourage vivement les autorités autrichiennes à veiller à ce que les sanctions soient proportionnées à la gravité de l'infraction dans toutes les affaires concernant des formes de violence à l'égard des femmes couvertes par la Convention d'Istanbul, et en particulier les affaires de viol et de violences sexuelles. (paragraphe 152)

3. Ordonnances d'urgence d'interdiction (article 52)

28. Tout en se félicitant de l'élargissement du champ de protection des ordonnances d'urgence d'interdiction en Autriche, le GREVIO exhorte les autorités autrichiennes à informer les écoles et les autres structures d'accueil des enfants, sans exception, lorsque des enfants, ou leurs parents ou tuteurs, font l'objet d'ordonnances d'interdiction émises par la police. (paragraphe 164)

4. Ordonnances d'injonction ou de protection (article 53)

29. Le GREVIO encourage vivement les autorités autrichiennes à veiller à ce que dans la pratique :

- a. les ordonnances de protection soient utilisées dans les cas de toutes les formes de violence à l'égard des femmes couvertes par le champ d'application de la Convention d'Istanbul, et en particulier pour la violence psychologique et le harcèlement ;

-
- b. il n'y ait pas d'interruption dans la protection des victimes entre les ordonnances d'interdiction émises par la police et les ordonnances de protection ordonnées par les tribunaux pour les victimes de harcèlement. (paragraphe 169)

5. Mesures de protection (article 56)

30. Le GREVIO encourage les autorités autrichiennes à faire en sorte que toutes les mesures adoptées pour protéger les victimes au cours des enquêtes et des procédures judiciaires soient dûment mises en œuvre et s'appliquent aux victimes de toutes les formes de violence visées par la Convention d'Istanbul. Une attention particulière devrait être accordée aux femmes victimes de violences qui sont confrontées à une discrimination intersectionnelle, par exemple les femmes en situation de handicap et les femmes migrantes, qui peuvent avoir besoin de mesures spécifiques de protection et de soutien dans le cadre des procédures pénales. Des ressources techniques et humaines devraient être mises à la disposition des victimes pour qu'elles puissent faire usage de leur droit ou de la possibilité de témoigner par liaison vidéo. Il conviendrait de collecter des données et de mener des recherches sur la mise en œuvre des mesures de protection des victimes et sur leur efficacité, de manière régulière et en tenant compte du point de vue des victimes. (paragraphe 176)

Annexe II

Liste des autorités nationales, des autres institutions publiques, des organisations non gouvernementales et des organisations de la société civile que le GREVIO a consultées

Autorités nationales

- Organe national de coordination de la Convention d'Istanbul
- Chancellerie fédérale
- Ministère fédéral des Arts, de la Culture, de la Fonction publique et des Sports
- Ministère fédéral de l'Éducation, des Sciences et de la Recherche
- Ministère fédéral des Affaires européennes et internationales
- Ministère fédéral des Finances
- Ministère fédéral de la Justice
- Ministère fédéral des Affaires sociales, de la Santé, des Soins et de la Protection des consommateurs
- Ministère fédéral de l'Intérieur
- Représentants du gouvernement régional du Tyrol
- Représentants de la municipalité de Vienne

Institutions publiques

- Agence pour l'emploi
- Agence fédérale pour les services d'accueil et de soutien
- Bureau du médiateur pour les enfants et les jeunes (Innsbruck)
- Bureau du médiateur pour les enfants et les jeunes (Vienne)
- Conseil du médiateur
- Cour des comptes fédérale
- Cour pénale régionale (Innsbruck)
- Cour pénale régionale (Vienne)
- Fonds d'intégration autrichien
- Fonds social viennois – Obdach Favorita
- Médiateur pour l'égalité de traitement
- Membres de la Commission pour l'égalité, Parlement fédéral autrichien
- Ministère public (Innsbruck)
- Ministère public (Vienne)
- Police criminelle régionale d'Innsbruck
- Police fédérale
- Police régionale de Vienne
- Service de protection de l'enfance et de la jeunesse (Tyrol)
- Service de protection de l'enfance et de la jeunesse (Vienne)
- Tribunal aux affaires familiales (Innsbruck)
- Tribunal aux affaires familiales (Vienne)

Organisations non gouvernementales

- Alliance vivre SANS violence Living FREE of Violence
- Association Aranea – Service de conseil pour les filles et les jeunes femmes (Tyrol)
- Association des refuges pour femmes (Vienne)
- Association fédérale des centres autonomes de conseil aux victimes de viol en Autriche
- Association Ninlil – Service de conseil pour les femmes en situation de handicap (Vienne)
- Association Sprungbrett – Service de conseil pour les filles et les jeunes femmes (Vienne)
- Centre de protection contre la violence (Tyrol)

- Centre de protection contre la violence (Vienne)
- Centre de protection contre la violence (Vorarlberg)
- Die Möwe – Soutien pour les enfants victimes de violence (Vienne)
- EVITA – Conseils aux femmes et aux jeunes filles (Tyrol)
- FEMA – Association des mères célibataires féministes (Vienne)
- FEM Süd – Centre pour la santé des femmes (Vienne)
- Foyer pour femmes (Tyrol)
- Les femmes* conseillent les femmes* (Vienne)
- Femmes contre le viol – Service de conseil pour les femmes (Tyrol)
- Femmes* en focus – Service de conseil pour les femmes (Tyrol)
- Groupement fédéral des centres de protection contre la violence en Autriche
- iBUS – Conseils et soutien aux travailleurs et travailleuses du sexe (Innsbruck, Tyrol)
- LEFÖ – Conseil, éducation et soutien pour les femmes migrantes (Vienne)
- Lila wohnt – Service de conseil pour les femmes (Tyrol)
- Centre de conseil pour filles et femmes St. Johann (Tyrol)
- Conseil pour les filles (Vienne)
- Neustart – Service de conseil pour les auteurs de violences (Vienne)
- Organisation des femmes africaines (Vienne)
- Orient Express – Service de conseil pour les femmes migrantes (Vienne)
- Cercle des femmes Autriche (Vienne)
- Service de soins psychosociaux (Tyrol)
- Réseau de refuges autonomes pour femmes (AÖF)
- Réseau de services de conseil pour les femmes et les filles autrichiennes
- VIMÖ – Association des personnes intersexes Autriche
- Weisser Ring – Soutien aux victimes de crimes (Vienne)

Organisations de la société civile et autres

- Barbara Steiner, avocate
- Patricia Hofmann, avocate
- Sonja Aziz, avocate
- Talia Cetin, avocate
- Université de Vienne, Institut de droit pénal et de criminologie

Le GREVIO, le Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, est un organe indépendant de suivi des droits humains chargé de surveiller la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul) par les Parties.

Suite à une analyse complète de la situation présentée dans ses rapports d'évaluation de référence, le premier cycle d'évaluation thématique du GREVIO identifie les progrès réalisés dans le but d'établir un climat de confiance pour les femmes et les filles en apportant soutien, protection et justice pour toutes les formes de violence à l'égard des femmes relevant de la Convention d'Istanbul. Ce rapport contient une analyse de l'évolution du droit et des politiques en lien avec les dispositions de la convention relatives au soutien et à la protection des victimes, aux enquêtes criminelles et à la poursuite des actes de violence. Il traite également des évolutions concernant les décisions en matière de garde d'enfants et de droits de visite en présence d'antécédents de violence, ainsi que, plus largement, des mesures de prévention.

www.coe.int/conventionviolence

www.coe.int

Le Conseil de l'Europe est la principale organisation de défense des droits humains du continent. Il comprend 46 États membres, dont l'ensemble des membres de l'Union européenne.

Tous les États membres du Conseil de l'Europe ont signé la Convention européenne des droits de l'homme, un traité visant à protéger les droits humains, la démocratie et l'État de droit. La Cour européenne des droits de l'homme contrôle la mise en œuvre de la Convention dans les États membres.